

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2011

du 1er juin 2011

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	
	1.1. SGAR	6
	11-0526-Composition nominative du Comité Local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées	
	dans la fonction publique (FIPHFP)6	
	11-0527-Modification de la composition du Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des	
	cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure (URSSAF Eure)7	
	11-0528-Modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen-	
	Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (CPAM RED76)	
	11-0535-Modification de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime	
	du ROUEN (GPMR)9	
	11-0582-Modification de la composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale10	1
	11-0596-Composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de la région Haute-	
	Normandie (CESER)	•
	11-0620-Modification de la composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de	
_	la Formation Professionnelle	
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	
	2.1. CABINET DU PREFET	
	11-0583-Médaille pour acte de courage et de dévouement	
	11-0584-Médaille pour acte de courage et de dévouement	1
	de l'année 201120	
	11-0622-Médaille d'honneur agricole - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 201123	
	11-0622-wedanie d'hornieur agricole - A roccasion de la promotion du 14 junier 2011	
	11-0627-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou	'
	détenteurs de chiens dangereux	
	11-0628-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou	'
	détenteurs de chiens dangereux - Annexe30	ı
	2.2. D.C.P.E Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	32
	11-0519-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination	. 02
	des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA PESQUEUX -	
	TOUFFREVILLE LA CORBELINE	
	11-0523-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination	,
	des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Entreprise LEROY-JAY -	
	BELLEVILLE EN CAUX	
	11-0524-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination	
	des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Arrêté modificatif - SARL	
	HALBOURG ET FILS - SAINT PIERRE BENOUVILLE39	ı
	11-0525-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination	
	des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL des CARREAUX -	
	BEAUVOIR EN LYONS42	
	11-0529-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n°	

1

	2011-09	46
	11-0532-Commune de Lillebonne - Opération de restauration immobilière - 14 place du 19 mars 1962 -	
	déclaration d'utilité publique	47
	11-0538-Réalisation d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Arques - communes de	
	Rouxmesnil Bouteilles - Martin Eglise - Saint Aubin sur Scie - Dieppe et Arques la Bataille - Syndicat	
	Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) - Autorisation au titre des articles L 214-	
	à 6 du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt Général	48
	11-0539-Ville du Havre - Aménagement du bassin Vauban en port de plaisance - Autorisation au titre de	E C
	l'article L.214-3 du code de l'environnement	
	des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime	
	11-0573-Commune de FRESLES - Approbation de la carte communale	
	11-0574-Ville du Havre - Acquisition foncière - boulevard de Strasbourg - rue Michelet et Jules Lecesne -	
	Déclaration d'utilité publique	66
	11-0575-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative	
	des gens du voyage	
	11-0579-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n°	
	2011-10	68
	11-0580-Arrêté d'approbation du document d'objectifs (DOCOB) site Natura 2000 - Forêt d'EU et pelouse	
	adjacentes	09
	Nord-Ouest de la Seine-Maritime	
	11-0594-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n°	
	2011-11	
	11-0632-Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de Montreuil-	
	en-Caux	74
	11-0634-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-	75
	Maritime et désignation des personnalités qualifiées	
	11-0561-Association syndicale autorisée des fossés de la Harelle et de la Douillère (communes	/ /
	d'Heurtauville et La Mailleraye) - mise en conformité des statuts	77
	11-0601-Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal L	e
	Trait - Yainville - Extension des compétences	78
	2.4. D.R.L.P> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
	76 239- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire	
	76 240- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire	82
	2.5. S.I.R.A.C.E.D P.C> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense 11-0533-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : 'terminal pétrolie	
	Le Havre' n° d'identification : 0205	
	11-0534-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : 'terminal pétrolie	
	- Antifer' n° d'identification : 0206	
	11-0571-Instauration d'un périmètre de sécurité en vue de l'opération de déminage du 15 mai 2011 sur le	es
	communes du Havre et Octeville sur Mer	87
	11-0623-Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Quai et	
_	Appontements RUBIS TERMINAL' - n° 0321	88
3.	AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	
	3.1. Département démocratie sanitaire	
	surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne	
	DSRE 2011 00048-Arrêté du 2 mai 2011 portant modification de la composition de la commission de	•
	coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la	
	protection maternelle et infantile	92
	DSRE 2011 00049-Arrêté du 2 mai 2011 portant modification de la composition de la commission de	
	coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux	
	DSRE 2011 00050-Arrêté du 2 mai 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé	
	et de l'autonomie de Haute-Normandie	95
	conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre d'Evreux (27022)1	00
	DSRE 2011 00051-Arrêté du 16 mai 2011 portant modification de la composition de la commission	
	spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie	01
	3.2. Direction de la santé publique	
	DSP 2011 028-arrete portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie	
	médicale multi-sites sis 1 bis rue Louis Buée 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY10	
	11-0559-arrêté de sortie d'insalubrité immeuble sis à ARQUES LA BATAILLE	
	11-0560-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	
	3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)	107
	11-0540-décision de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en	

11-0543-décision de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine e	107
hospitalisation complète accordée au centre hospitalier de BARENTIN	
11-0544-décision d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon l de l'hospitalisation à temps partiel accordée à l'hôpital de la Croix Rouge Française à BOIS-GUII	
11-0546-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médic	ale par
voie endovasculaire en cardiologie accordée au C.H.U. de ROUEN	
11-0547-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médic	
voie endovasculaire en cardiologie accordée au Centre d'Imagerie Cardio Vasculaire de ROUEN	
11-0548-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sos imagerie médical endovasculaire en cardiologie accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE	
11-0549-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médica	ale par
voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité 'actes portant sur les autres cardiopathies o accordée à la SCM des cardiologues du PETIT COLMOULINS	le l'adulte'
11-0541-arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS Système d'Information	118
l'Estuaire	
11-0551-arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des t	
prestations des activités de SSR et de psychiatrie des établissement de santé mentionnés au 'd'	
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale	122
11-0577-arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie est	hétique
accordé au C.H.U. de ROUEN	
11-0598-arrêté portant autorisation de lieu de recherches biomédicales accordée à l'unité de rec	
clinique du centre Henri Becquerel	
11-0599-arrêté portant dissolution du syndicat inter-hospitalier de l'Estuaire	
11-0633-arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS 'pôle chirurgical Risle	
Charentonne'	127
11-0635-demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité d'anesthésie et chirurgie amb	
accordée à la clinique TOUS VENTS	
3.4. Secrétariat général	
SG 2011-040-Désignation de l'unité de coordination régionale	120
SG 2011-039-désignation de la composition de la commission de contrôle	120
D.D.T.M 76	
	131
11-0536-Composition du Comité Départemental à l'Installation 76	
4.2. Service Ressources, Milieux et Territoires	
11-0553-Arrêté préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association	
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Union des Pêcheurs de Barentin'	
11-0562-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Sair	
Cauf au profit de l'Association 'On s'en FICH on pêche' en juillet et octobre 2011	134
11-0563-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Bacqueville en Caux pour 2011.	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011.	136
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la 137
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la 137 de la
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la 137 de la 138
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la137 de la138 rveillance
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la137 de la138 rveillance ée pour
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la137 de la138 rveillance ée pour139
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011. 11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensem cinquième circonscription pour le premier semestre 2011. 11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011. 11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de sur des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivi l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand. 11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fin	136 ble de la137 de la138 rveillance rée pour139
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011. 11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensem cinquième circonscription pour le premier semestre 2011. 11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011. 11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de sur des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivi l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand. 11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fin scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la Société Eco Environne Conseil.	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011. 11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensem cinquième circonscription pour le premier semestre 2011. 11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011. 11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de sur des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivi l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand. 11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fin scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la Société Eco Environne Conseil.	136 ble de la137 de la138 rveillance ée pour139 s ement141
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	136 ble de la137 de la138 rveillance ée pour139 s ement141
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011. 11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensem cinquième circonscription pour le premier semestre 2011. 11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011. 11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de sur des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivi l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand. 11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fin scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la Société Eco Environne Conseil.	136 ble de la137 de la138 rveillance ée pour139 s ement141
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011. 11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensem cinquième circonscription pour le premier semestre 2011. 11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011. 11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de sur des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivi l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand. 11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fin scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la Société Eco Environne Conseil. 4.3. Service Sécurité Education Routière (SSER). 11-0552-Rouen, Bus guide TEOR, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) 11-0554-Tramway de Rouen, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011. 11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensem cinquième circonscription pour le premier semestre 2011. 11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011. 11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de sur des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivi l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand. 11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fin scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la Société Eco Environne Conseil. 4.3. Service Sécurité Education Routière (SSER). 11-0552-Rouen, Bus guide TEOR, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) 11-0554-Tramway de Rouen, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) 11-0600-Giratoire RD/2RD927 à Varneville-Bretteville - Fermeture de la bretelle sur A151 PR 17 Rouen-Dieppe). 11-0624-ARRETE PREFECTORAL de circulation sur l'Autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute A 29 pour des travaux sur le Pour l'autoroute	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	
11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'a 2011	

	100093-Autorisation d'execution d'un projet de distribution publique d'energie electrique sur les commu	
	de Norville - Villequier	
	de Valliquerville	
	100111-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commun	e e
	de Le Torp Mesnil	
	100103-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commun	e
	de Gonfreville-l'Orcher	
	110006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique sur les communes de	
	Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Saint-Germain-d'Etables	
	100101-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	
	de Gruchet-le-Valasse	
	100080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	
	de Montivilliers	
	100113-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commu	
	de Raffetot, Lanquetot	
	100114-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commu	
	de Fécamp, Ganzeville	164
	de Rouende xecution d'un projet de distribution publique d'energie électrique sur la commune	
	100081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commun	
	de Gaillefontaine	
	100065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	
	du Tréport	
	100074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune	е
	de Fréville	
	11-0008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les	
	communes de Saint-Valéry-en-Caux, Ingouville-sur-Mer, Saint-Sylvain, Saint-Riquier-es-Plains, Paluel.	173
	110016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les commu	
	de Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie	
	100095-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commun	
_	de Rouen	177
	DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAV	
5.	EMPLOI	
_	EMPLOI	17
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	17
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	17 179
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	17 179
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	17 179 179
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	17 179 179 179
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	17 179 179 179 180
_	5.1. Pôle 3E Tourisme	179 179 179 179 180 J 180
-	5.1. Pôle 3E Tourisme	179 179 179 179 180 J 180
-	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime.	179 179 179 179 180 J 180
-	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section	
-	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime.	
-	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0558-Affectation de Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 17ème section d'inspection	
-	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0558-Affectation de Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 17ème section d'inspection travail de la Seine-Maritime et à la 16ème section, par intérim.	
_	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0558-Affectation de Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 17ème section d'inspection travail de la Seine-Maritime et à la 16ème section, par intérim. N/060511/F/076/S/029-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE -	
_	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre. 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime. 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0558-Affectation de Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 17ème section d'inspection travail de la Seine-Maritime et à la 16ème section, par intérim. N/060511/F/076/S/029-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE CHANGARNIER SERVICES - 73 CHEMIN DES CHENES - 76740 SOTTEVILLE SUR MER DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
_	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme. 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
et	5.1. Pôle 3E Tourisme 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport. 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail. 11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime. 11-0558-Affectation de Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 17ème section d'inspection travail de la Seine-Maritime et à la 16ème section, par intérim. N/060511/F/076/S/029-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE CHANGARNIER SERVICES - 73 CHEMIN DES CHENES - 76740 SOTTEVILLE SUR MER. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME 6.1. Direction 11-0630-Arrêté de subdélégation de signature 6.2. Pôle hébergement accès au logement 11-0550-Création d'un groupement de coopération social et médico-social DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS 7.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement 11/065-Attribution du mandat sanitaire au Dr FARDOUX Lucie. 11/070-Attribution du mandat sanitaire au Dr FARDOUX Lucie. 11/070-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHNEERSOHN Antoine. DDPP-11-091-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2011	
6. 7.	 5.1. Pôle 3E Tourisme. 11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre. 11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport 5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime. 11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail	
et	 5.1. Pôle 3E Tourisme	
6. 7.	 5.1. Pôle 3E Tourisme	

	8.2. Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service	19) 5
	11-0570-Fermetures exceptionnelles des services de la DRFiP 76		
9.	DIRM> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord		195
	9.1. Secrétariat Général	19) 5
	32/2011-Arrêté portant règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilote	es de	
	la Station de Pilotage maritime de la Seine		
	46/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp -	zone	
	du HAVRE		
	47/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp -	zone	
	de FECAMP		
	9.2. Service ressource réglementation économie et formation)7
	40/2011-portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur du GIE Manche Est	207	
10			
	10.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)	20)8
	6/5-2011-Mise en oeuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialis		
	(dispositifs C et I) en 2011		
11.	. D.R.A.C. Haute-Normandie		211
	11.1. Affaires générales	21	1
	11-0515-arrêté portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la		
	délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacle vivants		
	11.2. Archéologique		2
	AD-2010-42-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Bourg - 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE - [
	076 020 10 P0006 - Permis de construire	212	
	AD-2010-45-Arrêté de diagnostic archéologique : 5, place du Général de Gaulle - 76000 ROUEN - D		
	076 540 10 50099 - Permis de construire		
12			
DE	HAUTE-NORMANDIE)		
	12.1. Mission estuaire		5
	ME/2011/03-Arrêté préfectoral n° ME/2011/03 portant autorisation de travaux d'urgence sur le résea		
	hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011	215	
	ME/2011/02-Arrêté préfectoral n° ME/2011/02 portant autorisation de travaux sur les mares dites	040	
40	orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011		240
13			
	13.1. Secrétariat Général		0
11	. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE		210
14	14.1. Direction des ressources humaines		
	14.2. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE S		9
	DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE		10
15	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE		
ı J	15.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile		
	11-0625-Médaille d'honneur du Travail- Arrêté modificatif - promotion du 1er janvier 2011		.0

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

(www.seine-maritime.gouv.fr

rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

 $N^{\circ} 5 - Mai 2011$ 5

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-0526-Composition nominative du Comité Local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

<u>Vu</u>: le code du travail, notamment son article L. 323;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 ;

Le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ; L'arrêté préfectoral portant création du comité local du FIPHFP en date du 11 juin 2007, modifié par arrêté du 6 novembre 2008 puis

par arrêté en date du 10 novembre 2010 ; Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1:

Le comité local du FIPHFP est composé de 20 membres comprenant :

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, président ;

Mme la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant

M. le Directeur de l'agence régionale pour la santé, ou son représentant

Madame le Recteur de l'académie de Rouen, ou son représentant

au titre des représentants de la Fonction Publique Territoriale

the time transfer the first transfer a trans		
titulaires	suppléants	
M. Jean-Marc VASSE, Maire de Fauville en Caux	M. Jean Pierre Blanquet, Maire de St Aubin les Elbeuf	
M. Robert FOUBERT, Adjoint au Maire de la ville de Rouen		
Mme Charlotte LEMOINE, Conseil régional de Haute Normandie	Mme Valérie GIBERT THIEULLENT Conseil régional de Haute Normandie	

au titre des représentants des employeurs de la Fonction Publique Hospitalière

Mme Catherine AUGER, Directrice des Ressources Humaines CHU de Rouen

M. Jean-Louis GAGLIARDI, Directeur adjoint au CHI d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, en qualité de suppléant

au titre des représentants des personnels

	titulaires	suppléants
CGT	Mme Sylviane PRIEUR	
UNSA	M. Francis GRAVIGNY	Mme Béatrice PHILIPPET
CFDT	Mme Edwige DUMONTIER	M .Xavier LERIBLER
CFTC	M. Alain BRETEZ	M. Philippe FOUET
FSU	Mme Martine GANDON	
FO	M. Patrick ROLLET	Mme Marie-Claude OTTAVI
CGC	M. Michel WALOSIK	M. Hervé EMO
Sud Solidaires	M. Cyril LUENGO	

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

titulaires	suppléants
M. Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH	M. Michel PONS, Coordination Handicap Normandie
M. Michel Edouard DOUCET, URAPEI	M. Daniel LECOQ, FNATH
M. Didier BOUTEILLER, APF	M. Jean-Michel JULIEN, Coordination Handicap Normandie
M. Alain DUMENIL, AVH	M. Jean-Luc MASURIER, APAHJ 76

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

Mme la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure M. Jean-Yves FOSSE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre M. Jean-Louis BEARD, Directeur du Centre Jean l'Herminier de Oissel

M. le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant

Article 2:

Les membres du comité local sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelable une fois.

Article 3:

Le secrétariat du comité local est assuré par la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4:

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 03 mai 2011

Le Préfet.

Rémi CARON

11-0527-Modification de la composition du Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure (URSSAF Eure)

ARRETE modificatif n° 4 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Eure

Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2 ainsi que les articles D.231-1 à D. 231-5 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de l'Eure ;

Vu les arrêtés modificatifs des 21 mars, 1er avril 2008 et 16 novembre 2010 ;

Vu la proposition de l'URSSAF de l'Eure portant désignation de Madame Claudine GODARD-SAVAL en remplacement de Monsieur Philippe PREVOST, en qualité de personne qualifiée ;

Sur proposition de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Est nommée membre du conseil d'administration de l'URSSAF de l'Eure :

En tant que personne qualifiée :

Madame Claudine GODARD-SAVAL 15 rue de la Côte Blanche 27000 Evreux Article 2 : M.le Secrétaire général pour les affaires régionales, Mme la Préfète du département de l'Eure, M. le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 04 mai 2011

Le Préfet.

Rémi CARON

11-0528-Modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (CPAM **RED76)**

ARRETE modificatif nº 2 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 ainsi que les articles D.231-4 et D. 231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime;

Vu l'arrêté modificatif du 9 février 2011;

Vu la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF 76) portant désignation de Madame Marie-José VION en qualité de membre suppléant représentant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;

Vu la proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) portant désignation de Monsieur Pierre-Yves DELARUE en qualité de membre suppléant représentant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;

Article 1er: Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime:

En tant que représentant des institutions :

- sur désignation de l'UDAF :

Suppléant:

Madame Marie-José VION 12 bis rue de la République

76770 LE HOULME

- sur désignation de l'UNAPL :

Suppléant :

Monsieur Pierre-Yves DELARUE

18 rue Michelet

76420 BIHOREL

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 05 mai 2011

Le préfet,

Rémi CARON

8

11-0535-Modification de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du ROUEN (GPMR)

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

<u>Vu</u>: Le code des ports maritimes ;

La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Le décret $n^{\circ}2008-1032$ du 9 octobre 2008 pris en application de la loi $n^{\circ}2008-660$ du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen ;

L'arrêté du 20 mars 2009 portant composition nominative du Grand Port Maritime de Rouen ; Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1:

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE:

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Dwight TOZER, Directeur Général de la Raffinerie d'EXXON MOBIL

Monsieur Philippe ENXERIAN, Directeur Général de Technip

Monsieur Olivier COUDERC, Président de la Station de pilotage de la Seine

Monsieur Olivier LECROQ, Chef de l'Agence MSC France Rouen

Monsieur Claude THOMAS, Président Directeur Général de la SORMAR

Monsieur Jean-Philippe LAILLE, Directeur des Terminaux de Rouen - Société Rubis terminal

Monsieur Bruno CORDONNIER, Président du Directoire de SAGATRANS, Président du Syndicat des Transitaires

Monsieur André LAUDE, Président Directeur Général de SENALIA - Céréales Monsieur Fabrice TARDY, Président Directeur Général de SURVEYFERT SA.

DEUXIEME COLLEGE:

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Didier WERA du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du port de Rouen

Monsieur Yann MALLET du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du Port de Rouen

Monsieur Hervé BRISSARD du Syndicat CGT du Port de Rouen.

QUATRIEME COLLEGE:

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Monsieur Claude BARBAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)

Monsieur Claude BLOT, Président de Estuaire SUD

Madame Michèle PASQUIS, Présidente de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare

Monsieur Luc ROGER, Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF)

Monsieur Vincent LE PRINCE, représentant du Comité Normand des professionnels du Transport, Président de la Société Normandie Logistique

Monsieur Vincent SAUREL, Directeur de MARFRET Agence Rouen

Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Comité des Armateurs Fluviaux (CAF)

Monsieur Eric LELIEVRE, Président de PROMARITIME International - Vice Président de l'UPR

Monsieur Walter SCHOCH, Directeur Général de Westerlund Logistique France, Président de Logistique Seine Normandie, Président du Syndicat des Manutentionnaires

Article 2 :

L'arrêté du 17 avril 2009 est abrogé.

Article 3

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

9

Rouen, le 06 mai 2011

Le Préfet.

Rémi CARON

11-0582-Modification de la composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE Modificatif

Objet : Modification du Conseil Académique de l'Education Nationale

<u>Vu</u> : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,

La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition:

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations des maires et élus,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de Mme le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1:

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- Mme le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Laure LEFORESTIER	Mme Valérie AUVRAY
Mme Michèle ERNIS	M. Jérôme BOURLET
Mme Sophie MOLLE	Mme Mélanie MAMMERI
Mme Bénédicte MARTIN	M. Jean BAZIN
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean-Baptiste GASTINNE
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Hélène SEGURA	Mme Muriel TOSCANI
Mme Catherine TROALLIC	Mme Simone CHARGELEGUE

Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE
Seine-Maritime	
Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Nicolas ROULY	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Franck MEYER
Mme Martine LACOMBLEZ	Mme Virginie LUCOT-AVRIL
Mme Martine VIALA	

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

 $\underline{2.1.}\text{ - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré}$

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Eric PUREN	Mme Elodie FABERT
Mme Brigitte MERLIN	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Franck ADAM	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Bruno REMBLE	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
M. Thierry PATINEAUX	Mme Maylis DOMERGUE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M.Jean-Marc PREEL	M. Stéphane MENDEZ
M. Erick DENIS	M. Frédéric LECOCQ

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale	(URSEN) – CG	Τ
---	--------------	---

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. Manuel LABBE

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) - EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANAO	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY	M. Jean-Michel BOCLET

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Eliane TALBOT
M. Jean-Louis BILOOËT	Mme Marie-France DETALMINIL

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie DESCHAMPS-CANU (SGEN-CFDT)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Nicolas GILOT

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	M. Roger THELAMON

3.2. Parents d'élèves F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
M. Philippe JUSTIN	Mme Suzanne LACASSAGNE
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Frédéric SEAUX
M. Bruno COURTOIS	M. Jean Jacques LE FLOCH
M. Pascal MONGREVILLE	Mme Ingrid RICHARD
M.Paul MAGNAN	Mme Agnès BERNASCONI

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Gil COTTENET	Mme Christiane MARAIS

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle MENARD	

N° 5 - Mai 2011 12

3.3. Etudiants

- 1	T	M	Hi.	H

CILLI	
Titulaire	Suppléant
M. Jonas DIDISSE	M. Boris CHAUMETTE
M. Simon LAHURE	M. Thomas CAN

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien BOURDIN	M. Vincent LANGLOIS

3.4. Syndicats employeurs MEDEF

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel DEGROUAS	M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Emilien LEFRANC	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Baptiste DELAPORTE	Mme Josette PAPILLON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

A.E.E.S

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Luc MASURIER	Mme Corinne DUFLOS

3. 5. Syndicats salariés C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Didier DESSEIX	M. Eric JOUEN
M. Stéphane GODEFROY	M. Fabrice BERTHOU
M. Dominique MARTOR	M. Dominique JEANNE
M. Guy WURCKER	M. Guillaume CERDEIRA

F.O.

Titulaire	Suppléant	
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE	

C.F.D.T.

D.11.		
Titulaire	Suppléant	
Mme Isabelle CONVERSIN	Mme Martine NAPPEZ	

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011 portant modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale est abrogé.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 mai 2011

Le Préfet.

Rémi CARON

11-0596-Composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de la région Haute-Normandie (CESER)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

<u>Vu</u>: Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux.

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux, L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié fixant la composition nominative du Conseil économique et social régional, L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, modifiant la composition du 2ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2011, modifiant la composition du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional

Les désignations présentées par les organismes cités dans les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2007, du 30 novembre 2010 et du 29 avril 2011 susvisés, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1:

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit : PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION 25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Jean-Michel COSTASEQUE

M. Antoine LAFARGE

Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La Poste

Mme Catherine GARNIER-AMOUROUX, déléguée régionale de la Poste

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie

M. Philippe ENXERIAN

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)

M. Olivier FLEUTRY

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie

M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites

Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA

M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB

Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO

M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO

District verrier de la vallée de la Bresle

Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle

Normandie AéroEspace

M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace

Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales

M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie Capital Investissement

M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie

Chambre régionale de métiers

M. Guy LAÏNEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure

Grand Port Maritime de Rouen

M. HERAIL, conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen

Grand Port Maritime du Havre

M. Gilles FOURNIER, Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale

Mme Maryvonne CHOISSELET, Présidente de la Coordination rurale de Haute-Normandie

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

DEUXIEME COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT

Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE

Mme Sylvie LORIN

M. Jean-Paul BIDAULT

M. Denys DECLERCQ

M. Alain GERBEAUD

M. Gilbert LE DORNER

M. Hugues SANSON

M. Christian VANDROMME

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT

M.Jean-Claude ROGER

M.Alain COMONT

Mme Andrée PERREAU

Mme Nicole GOOSENS

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime

M. Patrick DEVIS

M. Patrick ROLLET

M. Roger THELAMON

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC

Mme Régine LOISEL

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

M. Jean DUFROY

Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN

Union régionale Haute-Normandie UNSA

M.Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Eric PUREN

Union Syndicale Solidaires de Haute-Normandie

M.Daniel MARIE

TROISIEME COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION 25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

M. Michel DESNOS, Président de l'URAF

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

M. Yves BLOCH,

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

M. Daniel LEPOINT

Université de Rouen

M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -

M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie - CRAJEP -

M. Jean-Luc LEGER

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Alain CARON, président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie

Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles

Elizabeth MACOCCO, Directrice du Théâtre des 2 Rives

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI

Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement

M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement

Le Groupe Régional des Acteurs Normands pour le Développement Durable en Entreprises (GRANDDE)

Mme Isabelle ROUX

Par accord entre : les Fédérations Départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et de la Seine-Maritime M. Jean-Paul LAROCHE - Président FDAAPPMM 27

Le centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement (CARDERE)

M. Gérard GRANIER

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime

M. Alain DURAND - Président

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie

Fédération des Usagers des Transports

M. Jean-Paul CAMBERLIN, association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie

Par accord entre les Associations de consommateurs

Mme Marie-Françoise DELAHAYE

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion

Etablissements publics de Recherche

M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche

QUATRIEME COLLEGE:

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

M. Jacques BRIFAULT,

M. Nicolas PLANTROU,

M. Didier PATTE

Article 2

L'arrêté préfectoral n°11-0194 du 20 février 2011 est abrogé.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux nouvellement désignés, Mme La Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 20 mai 2011

Le Préfet.

Rémi CARON

11-0620-Modification de la composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

<u>Vu</u>: La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3;

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité Titre III ;
- Le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relative au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail;
- La circulaire D.G.E.F.P. n° 2002-29 du 02 mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral du 19 août 2010 portant composition nominative du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT:

Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue en tant que titulaire et M. Frédéric LEFAUX, Délégué Académique aux Enseignements Techniques en tant que suppléant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

Membres Titulaires :

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie

Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Membres Suppléants :

Monsieur Bernard LEMOINE, Chef du Pôle $3^{\rm E}$ Entreprises – Emploi – Economie

Madame Françoise LEMARCHAND, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, Chef du Pôle Formation Professions Emploi Monsieur Alain BREMARD, Chef du Service Régional de la formation et du développement de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Madame Claudine COULAUD, Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION

Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, coprésident

Membres Titulaires:

Madame Hélène SEGURA (Première Vice-Présidente)
Madame Perrine HERVE-GRUYER
Madame Mélanie MAMMERI
Madame Bénédicte MARTIN
Madame Sophie MOLLE
Madame Laurence TISON

Membres Suppléants :

Madame Joëlle QUILLIEN, Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Monsieur Hervé LE GUERN - Directeur Général Adjoint Pôle Enseignement – Formation – Culture – Jeunesse – Sports, Monsieur Alain DIDILLON – Directeur Général Adjoint Pôle Economie – Territoires – Développement Durable, Monsieur Paul Marie ATGER – Directeur Adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, Monsieur Didier LORY – Responsable de service adjoint – Service Développement et Mutations Economique, Madame Fabienne CASTETS – Chef de projet Schéma Prévisionnel des Formations

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATION D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires:

Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
Monsieur Jean-Marc BELOUET (CGPME)
Monsieur Bertrand FANOST (Fédération Départementale de l'Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de l'Eure)
Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)
Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

Madame Françoise DURAND (MEDEF)
Monsieur Emilien LEFRANC (CGPME)
Monsieur Nicolas LANQUEST (Union Syndicale d'Exploitants Agricoles de Seine-Maritime)
Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)
Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires:

Monsieur Hugues SANSON (C.G.T.)
Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T. / F.O.)
Madame Micheline BELHOSTE (C.F.T.C.)
Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E. / C.G.C.)
Monsieur Alain SANCHEZ (U.N.S.A.)
Monsieur Eric PUREN (F.S.U.)

Membres Suppléants :

Monsieur Jean BUREL (C.G.T.) Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.) Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T. / F.O.) Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.) Madame Françoise MARCHAL (C.F.E. / C.G.C.) Madame Marie-Lise LECOQ (U.N.S.A.) Monsieur Franck FERAS (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre Titulaire:

Monsieur Gérard LISSOT, Président du CESER

Membre Suppléant :

Madame Arlet ADAM

Article 2:

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3:

L'arrêté du 09 mars 2011 est abrogé.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 mai 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

11-0583-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture Cabinet Bureau du Cabinet Rouen, le 17 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT Tél. 02 32 76 50 02 Fax 02 32 76 54 67 Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

> Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Guillaume PARENT, gardien de la paix, a permis par son action, l'évacuation de plusieurs personnes qui ont ainsi été mises hors de danger lors de l'incendie qui s'est déclaré dans un immeuble situé 139 route de Darnétal à ROUEN

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume PARENT, gardien de la paix

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté Le préfet,

Rémi CARON

11-0584-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture Cabinet Bureau du Cabinet Rouen, le 17 avril 2011

Affaire suivie par Mme LAVERNOT Tél. 02 32 76 50 02 Fax 02 32 76 54 67 Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

> Le préfet de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU:

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric BUZZI, gardien de la paix, a permis par son action, l'évacuation de plusieurs personnes qui ont ainsi été mises hors de danger lors de l'incendie qui s'est déclaré dans un immeuble situé 139 route de Darnétal à ROUEN

ARRETE

Article 1:

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric BUZZI, gardien de la paix

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

11-0621-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion de l'année 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA MUTUALITE, DE LA COOPERATION ET DU CREDIT AGRICOLES

Promotion de l'Année 2011

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

ARRETE:

ARTICLE 1er -

La médaille de **bronze** de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Didier CAVELIER

Artisan Administrateur depuis mars 1989 Voie Communale n°7 76190 FREVILLE

M. Claude **DOUVILLE**

Professeur

Administrateur de la caisse locale de mars 2001 Administrateur de mars 1999 à mars 2001 34 rue Jean-Henri Fabre 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

M. Dominique FAUVEL

Agriculteur Retraité
Délégué cantonal du 1er collège depuis 1989
178 rue Arthur Rimbaud
La Roquette
76400 FECAMP

M. Pierre GOMONT

Agriculteur à la retraite Délégué communal du 1er collège de 1984 à 1989 Délégué cantonal du 1er collège depuis 1994 1 Le Petit Long 76330 SAINT MAURICE D'ETELAN

Mme Catherine GREAUME

Secrétaire de mairie Administratrice depuis mars 1990 9 résidence Saint Aubin 10 rue Henri Joutel 76210 LANQUETOT

Mme Thérèse LANGLOIS

Exploitante Agricole Déléguée cantonale du 1er collège depuis 1994 42 Grande Rue Saint Jacques Villa Saint Jacques Appt 8 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

M. Jean **LECLERC**

Chef Exploitation Agricole Retraité Délégué cantonal du 1er collège depuis 1989 140 rue des marettes 76550 OFFRANVILLE

M. Jean-Claude LEFEBVRE

Gérant de société
Administrateur depuis mars 1991
16 rue Amédée François
76340 BAZINVAL

M. Jean-Louis LEGER

Artisan
Administrateur depuis mars 1980
820 avenue de la demi-lune
Le Thibermesnil
76760 YERVILLE

M. Patrick LOYSEL

Chauffeur Ramasseur Retraité
Délégué cantonal du 2ème collège depuis 1989
Administrateur de la MSA de Seine-Maritime de 2005 au 8 mars 2010

Rue Paul Pain Levée 270 Tour Auvergne 76150 MAROMME

Mme Marie-Denise **MENPIOT**

Agricultrice Administratrice depuis mars 1992 5 rue des tilleuls 76340 DANCOURT

M. Damien PICOT

Agriculteur Retraité Délégué cantonal du 1er collège depuis 1989

Membre du Comité Départemental de Seine-Maritime depuis le 10 mai 2010 662 route de la Ferme de Ouen

76450 OUAINVILLE

ARTICLE 2

La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

M. Jean-Pierre AVRIL

Charcutier à la retraite

Administrateur de la Caisse Régionale Normandie Seine depuis Mars 1998 6 rue de la Hautmardrerie

7340 Réalcamp

Mme Michèle BENARD

Controleur de la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime Rétraitée Déléguée cantonale du 2ème collège depuis 1994 28 rue Emile Benard 76110 GODERVILLE

M. Francis **DOUILLET**

Agriculteur

Délégué cantonal du 3ème collège depuis 1989

Impasse de la caille

76360 BOUVILLE

Mme Geneviève PAILLETTE

Conjoint Collaborateur

Déléguée cantonale du 1er collège depuis 1994

Administratrice MSA Seine-Maritime du 16 décembre 1999 au 8 mars 2010 Administratrice de la Caisse MSA Haute-Normandie depuis le 9 mars 2010 Membre du Comité Départemental de Seine-Maritime depuis le 10 mai 2010 140 impasse des trois cornets

76110 BREAUTE

Mme Françoise VASSARD

Exploitante Agricole

Déléguée cantonale du 1er collège depuis 1994

Administratrice MSA de Seine-Maritime de décembre 1994 au 8 mars 2010 Le Bucq

76630 ENVERMEU

Mme Nicole VASSELIN

Retraitée

Déléguée communale du 1er collège de 1989 à 2004 Déléguée cantonale du 1er collège depuis 1999 Ferme de la Preuse

76660 SAINTE AGATHE D'ALIERMONT

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 mai 2011

le Préfet.

Rémi CARON

N° 5 - Mai 2011 22

11-0622-Médaille d'honneur agricole - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011

PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le Décret 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le Décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole:

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BERTOUT CYRILLE

CONDUCTEUR INSTALLATION SYNOPTIQUE REGLAGES, SENALIA UNION, CHARTRES. demeurant à BARENTIN

- Madame BREILLY CHRISTINE née MARTIN

CHARGE DE CONTROLE INTERNE SINISTRE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Madame BRICHET-MARTIN Pascale née MARTIN

Assistante Commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ROUMARE

- Madame CANIVAL ISABELLE née LEMERCIER

RESPONSABLE ACCUEIL ET SERVICES CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ELBEUF

- Madame CARRERE Magali née BAUDART

Moniteur de Ventes, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à ISNEAUVILLE

- Madame CHARTUZET MARIE ESTELLE née LELIEVRE

CONSEILLER BANQUE ASSURANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ROUMARE

- Madame CORNETTE LAURENCE née CHATELAIN

COMMERCIALE SPECIALISEE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

- Monsieur DAMECOUR CHRISTOPHE

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ROUXMESNIL BOUTEILLES

- Monsieur DUJARDIN Patrick

Salarie Agricole, EARL XAVIER DUPUY, DOUDEAUILLE EN VEXIN. demeurant à FEUILLIE (LA)

- Monsieur DUMONT PIERRE YVES

CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à FOUCART

- Madame FORTIER CHRISTINE née POUTIGNAT

RESPONSABLE NOUVEAUX CANAUX, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Madame GAUTIER ISABELLE née VASSEUR

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BAILLEUL NEUVILLE

- Madame LEBAILLY VALERIE née LEGRAND

GESTIONNAIRE DE VALEUR, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BOOS

- Madame LEGENTIL PASCALINE

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à MANEGLISE

- Monsieur LENOIR BERTRAND

RESPONSABLE DE SECTEUR, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

- Monsieur LEPLAY JEAN BERNARD

SALARIE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BOIS-GUILLAUME

- Madame LEROUX CAROLE née GRAFFARD

CONSEILLER BANQUE ASSURANCES, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Madame METOT MARYLINE

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à GRAND QUEVILLY (LE)

- Mademoiselle MOISSON ISABELLE

EMPLOYEE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- Madame PALLUEL Christine née THEPAUT

Conseiller en Gestion de Patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ESTEVILLE

- Monsieur PANIEN JACQUES

TECHNICIEN IMMEUBLES, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à YVETOT

- Mademoiselle PEREZ EMMANUELLE

CONSEILLERE BANQUE ASSURANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à MARTIN EGLISE

- Monsieur PETIT RAYNALD

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER.

demeurant à GRANDES VENTES (LES)

- Monsieur PETIT REMY

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER.

demeurant à SEVIS

- Madame PETITJEAN GAELLE née GUENOT

RESPONSABLE DE BUREAU, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à CRIEL SUR MER

- Madame POLLET BEATRICE née GRISEL

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BOSVILLE

- Monsieur RENOULT PASCAL

CADRE DANS L ASSURANCE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à HOUPPEVILLE

- Madame SAUTREUIL Nathalie née SCHMANN

Conseiller Accueil, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à HAVRE (LE)

- Monsieur SIMON ALAIN

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER. demeurant à CATELIER (LE)

- Monsieur STALIN FRANCOIS

OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCA FERME DE BOURVILLE, BOURVILLE. demeurant à BOURVILLE

- Mademoiselle TRAVERS MYRIAM

TECHNICIENNE ASSURANCE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à AMFREVILLE LA MIVOIE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ADE Jean Pierre

Ouvrier Linier, AGY LIN, BAONS LE COMTE.

demeurant à YVETOT

- Mademoiselle BESNARD PASCALE

TECHNICIENNE ASSURANCES, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à DUCLAIR

- Monsieur BIHEL Jean Luc

Employe de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- Monsieur BLAISET MARC

RESPONSABLE LOGISTIQUE, SENALIA UNION, CHARTRES. demeurant à MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur BLONDEL JEAN FRACOIS

OUVRIER DE TRANSFORMATION, NORMIVAL, LUNERAY. demeurant à LUNERAY

- Monsieur DUJARDIN Patrick

Salarie Agricole, EARL XAVIER DUPUY, DOUDEAUILLE EN VEXIN. demeurant à FEUILLIE (LA)

- Madame GAUTIER ISABELLE née VASSEUR

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à BAILLEUL NEUVILLE

- Madame GRICOURT NIVIANE née PARFRENE

RESPONSABLE PLATEFORME TELEPHONIQUE TECHNIQUE ASSURANCES, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à MAROMME

- Monsieur HAGEGE JEAN

RESPONSABLE TRAVAUX SECURITE, SENALIA UNION, CHARTRES. demeurant à BOIS-GUILLAUME

- Monsieur LEHENAFF RONAN

TECHNICIEN CREDITS, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BOIS-GUILLAUME

- Monsieur LETETU EMMANUEL

MAGASINIER, SENALIA UNION, CHARTRES. demeurant à GONFREVILLE L'ORCHER

- Madame PATRY CATHERINE née LEFRANCOIS

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à AUZOUVILLE AUBERBOSC

- Monsieur PETIT RAYNALD

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER. demeurant à GRANDES VENTES (LES)

- Monsieur PETIT REMY

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER. demeurant à SEVIS

- Monsieur SIMON ALAIN

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER. demeurant à CATELIER (LE)

> N° 5 - Mai 2011 25

- Monsieur SIMON SYLVAIN

CONDUCTEUR INSTALLATION, SENALIA UNION, CHARTRES.

demeurant à LONDE (LA)

- Monsieur STALIN FRANCOIS

OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCA FERME DE BOURVILLE, BOURVILLE.

demeurant à BOURVILLE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ADE Jean Pierre

Ouvrier Linier, AGY LIN, BAONS LE COMTE.

demeurant à YVETOT

- Madame BERTE ISABELLE née LEFEL

ASSISTANTE COMMERCIALE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à CRIQUETOT SUR OUVILLE

- Monsieur COURALLET JEAN

CHARGE CONTROLE DES RISQUES, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ROUEN

- Madame DECLERCQ MARIE CHRISTINE née LIEURY

CONSEILLERE BANQUE ASSURANCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à LUNERAY

- Monsieur DOUVILLE DOMINIQUE

CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à LONDINIERES

- Monsieur FIQUET CHRISTIAN

ASSISTANT BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à SAINTE ADRESSE

- Madame GADOULEAU ANNIE née LEGRAS

GESTIONNAIRE ASSURANCES, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

- Monsieur HAGUIER YVES

RESPONSABLE DE BUREAU, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à HAVRE (LE)

- Monsieur HUBERT HENRI

CHARGE MOA SENIOR, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

- Madame LALLERAND DENIS

CONSEILLER ACCUEIL, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à CRASVILLE LA ROCQUEFORT

- Monsieur LAURENT Jean Claude

Magasinier Conseil, CAP SEINE, MONT ST AIGNAN.

demeurant à BONSECOURS

- Madame LEBOULLENGER CLAUDINE née DAMM

ANALYSTE JURIDIQUE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BOIS-GUILLAUME

- Mademoiselle MIGNOT BLANDINE

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à SAINT VALERY EN CAUX

- Monsieur PETIT RAYNALD

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER.

demeurant à GRANDES VENTES (LES)

- Monsieur PETIT REMY

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER.

demeurant à SEVIS

- Madame REINHOLD Claudie née CHASTANET

Conseiller Financier en Immobilier, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à FRENAYE (LA)

- Monsieur SIMON ALAIN

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER.

demeurant à CATELIER (LE)

- Monsieur STALIN FRANCOIS

OUVRIER AGRICOLE CHAUFFEUR, SCA FERME DE BOURVILLE, BOURVILLE. demeurant à BOURVILLE

- Monsieur TOREL JEAN MICHEL

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à SAINT SAENS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame ALLAIS EVELYNE née FAUVILLE

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à BEUZEVILLETTE

- Monsieur CLEMENT Serge

Conseiller Banque Assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à FU

- Monsieur DEVAUX Jean Claude

Assistant Commercial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à DIEPPE

- Monsieur EQUAY JOSE

CONSEILLER D AFFAIRES AUSSRANCES AUX PROFESSIONNELS, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à DAMPIERRE EN BRAY

- Monsieur EQUEY Jose

Conseiller d affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à DAMPIERRE EN BRAY

- Madame FERMENT Christine née LE CAIN

Gestionnaire de Valeurs, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLA LIME

demeurant à TREPORT (LE)

- Monsieur LECLERCQ GILBERT

CHARGE DE RISQUES OPERATIONNELS, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à ESLETTES

- Madame LESIEUR EVELYNE née GROUX

GESTIONNAIRE SINISTRES, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à BIHOREL

- Madame LIGNER DENISE née FERREIRA LEAL

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à RUE SAINT PIERRE (LA)

- Madame PATIN FRANCOISE

EMPLOYEE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME. demeurant à DEVILLE LES ROUEN

- Mademoiselle RAS JOCELYNE

CONSEILLERE COMMERCIALE, GROUPAMA CENTRE MANCHE, BOIS GUILLAUME. demeurant à HAVRE (LE)

- Monsieur SIMON ALAIN

PEPINIERISTE, PEPINIERES PRIEUR SCA, LE CATELIER. demeurant à CATELIER (LE)

- Monsieur VARIN CHRISTIAN

DIRECTEUR AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME

demeurant à GANZEVILLE

- Monsieur VAUDATIN PATRICK

EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SEINE, BOIS GUILLAUME.

demeurant à OUVILLE L'ABBAYE

Article 5:

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 16 mai 2011 Le Préfet

Rémi CARON.

11-0626-Arrêté préfectoral de déclassement de l'arrêté de police de l'aérodrome du Havre

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 24 mai 2011

Cabinet du Préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure

Section Réglementation

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Aérodrome du Havre-Octeville

<u>Vu:</u>

le code général des collectivités territoriales,

le code de l'aviation civile,

l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Havre-Octeville,

la demande émanant de l'aéroclub Jean Maridor du Havre-Octeville sollicitant le déclassement d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé pour l'organisation des journées portes ouvertes du 28 au 29 mai 2011 sur l'aérodrome du Havre-Octeville,

l'avis du Délégué basse et haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,

l'avis de M. le Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La limite de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome du Havre-Octeville fixée par arrêté préfectoral du 29 août 2007 est modifiée à titre provisoire les 28 et 29 mai 2011 de 10 H à 18 H afin de permettre le déroulement des journées portes ouvertes organisées par l'aéroclub régional du Havre-Octeville.

L'aéroclub Jean Maridor du Havre positionnera les barrières délimitant la modification de la zone. L'aéroclub est responsable du contrôle des accès, ainsi que du respect de l'étanchéité de la zone par ces barrières.

ARTICLE 2 -

Cette modification temporaire est réalisée conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 -

Le contrôle d'accès est effectué par les membres de l'aéroclub.

ARTICLE 4

Les pilotes et mécaniciens d'aéromodèles, dans la limite de quatre personnes simultanément autorisées à se rendre en bordure du taxiway « Bravo » situé en zone de sûreté à accès réglementé, figurent sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 -

La Sous-préfète, Directrice de cabinet, le Sous-préfet du HAVRE, le Délégué basse et haute-Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, l'exploitant de l'aérodrome du Havre-Octeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Copie de cet arrêté sera adressé à MM. le Président de la communauté d'agglomération du Havre, le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, le Directeur de l'aéroport du Havre-Octeville.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

11-0627-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Préfecture Cabinet du Préfet Bureau de la Sécurité Intérieure

ROUEN, le 11 mai 2011

Affaire suivie par Guillaume CARON

□□ 02.32.76.52.53

□ 02.32.76.54.67

mél : guillaume.caron@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> : Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

<u>vu</u> :

- le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation de maîtres de chiens dangereux ;
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 2 : Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour 5 ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Florence GOUACHE

11-0628-Liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux - Annexe

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX

	1	1		1	T
IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFIC FORMATEUR
BOYARD Patrick	Club d'éducation canine de Londinières Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES		02.35.93.21.46	Club d'éducation canine de LONDINIERES OU au domicile des particuliers	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant
CHANTILLON Fabrice	Club Canin rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	fabrice.chantillon@free.fr	02.35.96.16.22	Club Canin de NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant Certificat de formation à l'éle
DAILLY Alain- Bernard	SCP Dailly – Clerbout 61 Route de Paris 76240 LE MESNIL- ESNARD	alain.dailly@wanadoo.fr	02.35.79.05.28	63 Route de Paris 76240 LE MESNIL- ESNARD	Docteur vétérinaire
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoccsr@orange.fr	06.11.64.69.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant
DELAUNAY Jean- Claude	408 rue des Merisiers 76570 EMANVILLE	jclaudelaunay@hotmail.c om	02.35.92.49.46	Club de chiens du Houlme Parc municipal place de l'hôtel de ville 76770 LE HOULME	Certificat de capacité de dre chiens au mordant Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d d'espèces domestiques (chi
FLINOIS Christian	Groupement professionnel cynophile de sécurité Route nationale 312 27210 SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE	gpcs01@gmail.com	06.83.20.77.47	au domicile des particuliers	Certificat de capacité de dre chiens au mordant Certificat d'études pour les s comportement canin et acco des maîtres
HAUGUEL Carole	Chiens d'utilité Blévillais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	daniel.renault10@wanad oo.fr	02.35.54.44.58	Chiens d'utilité Blévillais LE HAVRE	Module de formation à l'atte d'aptitude Moniteur de club
HERICHER- LEFEBVRE Fabienne	Les Falaises d'Albâtre 2 Route de la Mer 76740 LA GAILLARDE	falaises.dalbatre@orange .fr	02.35.57.18.77 06.73.93.67.95	Les Falaises d'Albâtre LA GAILLARDE	Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d'espèces domestiques (chi Certificat d'études pour les s comportement canin et acco des maîtres11
HERNANDEZ Antonio	Amicale canine de Petit-Couronne 22 rue Salvador Allende 76650 PETIT COURONNE		02.35.69.66.22	Amicale canine de PETIT- COURONNE	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant
LECANU Alain	Centre d'Education Canine d'Ofranville rue Albert Roussel 76550 OFFRANVILLE	canin.offranville@wanado o.fr	09.65.40.22.34	Centre d'Education Canine d'OFFRANVILLE	Moniteur en éducation canin
LECOMTE Jean	Club d'éducation canine de La Cousinerie La Couisinerie 76190 FREVILLE	lacousinerie@wanadoo.fr	02.35.91.98.32	Club d'éducation canine de La Cousinerie FREVILLE	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant
LEFEBVRE Cédrick	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume	regislefebvredog@wanad oo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre

		-			
	chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES			Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	chiens au mordant
LEFEBVRE Régis	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume chez Régis LEFEBVRE 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES	regislefebvredog@wanad oo.fr	02.35.33.61.97	Club d'utilisation et d'éducation canine de Bois Guillaume Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant
LEFRANÇOIS Didier	Association « Animal mon ami » 424 Le Petit Halage 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES	didi2501@wanadoo.fr	06.08.94.03.09	Salle Fernand Bodelle 76580 LE TRAIT OU au domicile des particuliers	Certificat de travail du Syndi professions du chien et du c Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d d'espèces domestiques (chie Certificat de capacité de dre chiens au mordant
LEPRON Ernest	Amicale Canine du Paulu 546 route de Barentin 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE		02.35.92.46.51	Route de Saint Paër 76480 SAINT PAER	Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d d'espèces domestiques (chi Moniteur en éducation canin
LHOMMET Rémy	Clinique vétérinaire Foch 51 avenue Foch 76600 LE HAVRE	remylhommet@aol.com	02.35.22.54.87	Clinique vétérinaire Foch LE HAVRE	Docteur vétérinaire
MAUREL Agnès	1942 route de Coquereaumont 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE	entre.maitres.et.chiens@gmail.com	02.76.61.05.13	au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d d'espèces domestiques (chi Certificat d'aptitude pour l'ac des maîtres
MELLOR Patrick	Croc d'or éducation 74 rue Charles Gounod 76000 ROUEN	lkpe76@yahoo.fr	06.88.19.39.45	Croc d'or éducation ROUEN OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d d'espèces domestiques (chi Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda
ORIENTAL Wilfrantz	La cité canine 11 Rte Gerberoy 76220 FERRIERES EN BRAY	lacitecanine@hotmail.fr	06.14.72.96.23	La cité canine FERRIERES EN BRAY	Moniteur en éducation canin
RENAULT Daniel	Chiens d'utilité Blévillais 23 rue du Capuchet 76620 LE HAVRE	daniel.renault10@wanad oo.fr	02.35.54.44.58	Chiens d'utilité Blévillais LE HAVRE	Module de formation à l'atte d'aptitude Moniteur de club
ROCHE Patrick	Club d'éducation canine de Londinières Route de Croixdalle 76660 LONDINIERES	pat.ro@wanadoo.fr	02.35.93.21.46	Club d'éducation canine de LONDINIERES ou au domicile des particuliers	Moniteur de club habilité à la disciplines incluant du morda Certificat de capacité de dre chiens au mordant
VIENET-LEGUE Daniel	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu 544 avenue de Buchholz 76380 CANTELEU	daniel.vienet- legue@wanadoo.fr	02.35.36.37.10	Clinique vétérinaire du Chêne à Leu CANTELEU	Docteur vétérinaire
VIGNE Pierre	Club Cynophile Sous le Val Chemin des Devises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	vigne.opa@wanadoo.fr	02.35.77.36.52	Club Cynophile Sous le Val SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canin degré Certificat de capacité à l'exe activités liées aux animaux d d'espèces domestiques (chi
YATTARA Michel	31 rue de la chasse 80270 QUESNOY SUR AIRAINES	michelyattara@orange.fr	06.48.78.49.45	au domicile des particuliers	Certificat d'études pour les s comportement canin et acco des maîtres Certificat de capacité de dre chiens au mordant

Mise à jour au 11 mai 2011

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-0519-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - ETA PESQUEUX - TOUFFREVILLE LA CORBELINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources Milieux et Territoires Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 02/05/2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02.32.18.94.78 Fax: 02.32.18.94.92

Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet:

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ETA PESQUEUX TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par l'ETA PESQUEUX, dont le siège social est 150 route du Val au Cesne - 76190 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE et représentée par son gérant Monsieur Christian PESQUEUX, reçue le 4 janvier 2011, les pièces l'accompagnant ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 avril 2011 ;

Le récépissé de déclaration en date du 22 avril 2011 concernant l'épandage des matières de vidange de l'entreprise ;

Considérant :

Que l'ETA PESQUEUX a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 - Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom: ETA PESQUEUX

représentée par : Monsieur Christian PESQUEUX

adresse: 150 route du val au Cesne - 76190 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE

n° RCS:312 824 279

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-009-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 400 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect du dossier de déclaration référencé sous le numéro 76-2011-00001 dont accord a été donné le 22 avril 2011.

Article 3 - Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 - Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément;
 — en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 - Autres règlementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : ETA PESQUEUX représentée par : Monsieur Christian PESQUEUX

adresse: 150 route du Val au Cesne - 76190 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE

numéro départemental d'agrément :76-2011-009-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application des articles R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Agence Régionale de Santé

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

11-0523-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Entreprise LEROY-JAY -BELLEVILLE EN CAUX

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources Milieux et Territoires Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 02/05/2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER Mél.: claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02.32.18.94.78 Fax: 02.32.18.94.92

Mél.: ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet:

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Entreprise LEROY-JAY BELLEVILLE -EN-CAUX

VIII .

N° 5 - Mai 2011 35 Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 :

La demande d'agrément adressée par l'entreprise LEROY-JAY, dont le siège social est rue du Grand Mesnil – 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX et représentée par monsieur Bruno LEROY-JAY, reçue le 6 janvier 2011, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 22 avril 2011 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 avril 2011 ;

Considérant :

Que l'entreprise LEROY-JAY a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : entreprise LEROY-JAY

représentée par : Monsieur Bruno LEROY-JAY

adresse: rue du Grand Mesnil - 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

n° RCS : 308 105 493

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-008-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés sur le parcellaire mis à disposition par la SCEA des JAY et validé par l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles seront accessibles. En cas d'inaccessibilité, les matières de vidange pourront être stockées dans une cuve de 30 m³. Un panier dégrilleur devra être mis en place avant toute opération d'épandage afin d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage. L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 - Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il

peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 - Autres règlementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : entreprise LEROY-JAY représentée par : Monsieur Bruno LEROY-JAY

adresse: rue du Grand Mesnil - 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

numéro départemental d'agrément : 76-2011-008-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Agence Régionale de Santé

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Les Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

11-0524-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Arrêté modificatif - SARL HALBOURG ET FILS - SAINT PIERRE BENOUVILLE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources Milieux et Territoires Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 02/05/2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02.32.18.94.78 Fax: 02.32.18.94.92

Mél.: ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Arrêté modificatif

SARL Halbourg et fils SAINT-PIERRE-BENOUVILLE 76-2010-009-V

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 211-25 et suivants, R. 214-5 et R. 541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-8;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 donnant l'agrément à la SARL Halbourg et fils, dont le siège social est rue de la vallée - 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, représentée par son gérant, Monsieur HALBOURG André, de réaliser les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (agrément n°76-2010-009-V);

La demande de modification adressée par la SARL Halbourg et fils, reçue le 5 avril 2011, les pièces l'accompagnant ;

Considérant :

Que la SARL Halbourg et fils souhaite ajouter comme filière d'élimination la station d'épuration du Havre dont la CODAH est le maître d'ouvrage ;

Que la SARL Halbourg et fils a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 préalablement cité est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom: SARL Halbourg et fils

représentée par : Monsieur André HALBOURG

adresse: rue de la vallée 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE

n° RCS: Dieppe B 338 472 913

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-009-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 11 000 t /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Dieppe/Rouxmesnil-Bouteilles, Rouen/Emeraude, Neufchâtel-en-Bray, Gruchet-le-Valasse, Le Havre et Fécamp/Saint-Léonard.

Article 3 - Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 - Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 - Autres règlementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : SARL Halbourg et fils représentée par : Monsieur André HALBOURG

adresse : rue de la vallée 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE

numéro départemental d'agrément : 76-2010-009-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application des articles R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Agence Régionale de Santé

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

11-0525-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL des CARREAUX - BEAUVOIR EN LYONS

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources Milieux et Territoires Bureau Police de l'Eau Rouen, le 02/05/2011

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02.32.18.94.78 Fax: 02.32.18.94.92

 $M\'el.: ddtm\text{-}srmt@seine\text{-}maritime.gouv.fr}$

Le Préfet

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SARL des Carreaux BEAUVOIR-EN-LYONS

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-8

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif :

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 :

La demande d'agrément adressée par la SARL des Carreaux, dont le siège social est 21 rue du château de Bosc-Hyons – hameaux des Carreaux – 76220 BEAUVOIR-EN-LYONS et représentée par ses différents co-gérants, reçue le 26 avril 2011 et les pièces l'accompagnant ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 avril 2011 ;

Considérant :

Que la SARL des Carreaux a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 - Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : SARL des Carreaux représentée par ses co-gérants

adresse : 21 rue du château de Bosc-Hyons - hameaux des Carreaux

76220 BEAUVOIR-EN-LYONS

n° RCS: 442 470 449

Le présent agrément porte le numéro 76-2011-010-V.

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable.

Les épandages seront réalisés sur le parcellaire mis à disposition par le GAEC des Mimereux et validés par l'étude préalable. Les épandages seront réalisés directement après pompage lorsque les parcelles seront accessibles. En cas d'inaccessibilité, les matières de vidange pourront être stockées dans une fosse de 180 m³ servant également à réceptionner les eaux peu chargées de l'exploitation. Le présent arrêté vaut dérogation au mélange des deux déchets. Un panier dégrilleur placé avant la fosse permet le dégrillage des matières de vidange afin d'épandre des matières de vidange exemptes d'éléments grossiers, conformément à la réglementation.

Aucune vidange ne sera réalisée en cas d'impossibilité de stockage et d'épandage.

L'épandage des matières de vidange sera suivi d'un enfouissement immédiat.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

44

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 - Autres règlementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : SARL des Carreaux représentée par ses co-gérants

adresse : 21 rue du château de Bosc-Hyons - hameaux des carreaux

76220 BEAUVOIR-EN-LYONS

numéro départemental d'agrément : 76-2011-010-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Agence Régionale de Santé

Le préfet Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

11-0529-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-09

Préfecture Rouen, le 04/05/2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT** Tél. 02.32.76.51.61 Fax 02.32.76.54.60 Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

> LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011- 09

VU:

Le code de commerce :

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial :

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1:

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-09 relatif à la l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin STOKOMANI d'une surface de vente de 1800 m2 – Centre commercial Grand Havre de Montivilliers - Harfleur - 16 route de Rouelles à HARFLEUR (76700) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de Harfleur, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Montivilliers, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

 $Monsieur\ le\ Maire\ du\ Havre,\ commune\ la\ plus\ peuplée\ de\ l'arrondissement,\ ou\ son\ représentant\ ;$

Monsieur le président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Syndicat mixte d'élaboration et de gestion du SCOT Le Havre-Pointe de Caux-Estuaire, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2:

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint Pierre LARREY

11-0532-Commune de Lillebonne - Opération de restauration immobilière - 14 place du 19 mars 1962 - déclaration d'utilité publique

Préfecture
Direction de la Coordination et
de la performance de l'Etat
Bureau de la concertation réglementaire
et des Affaires Sociales
Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : sylvie.leclerc

mél: sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Lillebonne Opération de restauration immobilière 14, Place du 19 mars 1962 Déclaration d'utilité Publique

<u>vu</u>:

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement;

Le Code de l'Urbanisme;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité Incendie ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Lillebonne en date du 29 janvier 2009 approuvant le principe d'étude d'une Opération de Restauration Immobilière sur le territoire de la commune de Lillebonne.

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Lillebonne en date du 5 novembre 2009 approuvant le principe d'instauration d'Opérations de Restauration immobilière opérationnelles ;

 $L'arrêt\'e \ pr\'efectoral\ en\ date\ du\ 13\ septembre\ 2010\ prescrivant\ l'ouverture\ d'une\ enquête\ publique\ conjointe\ concernant\ :$

- l'utilité publique en vue des travaux de restauration immobilière, 14 Place du 19 mars 1962.
- le parcellaire afin de délimiter les biens à acquérir en vue la réalisation du projet.

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 22 novembre 2010 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 22 décembre 2010 ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2011 approuvant la déclaration de projet du 17 mars 2011 justifiant du caractère d'utilité publique les travaux de restauration immobilière, et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet ;

Le courrier de M. le Maire de Lillebonne en date du 18 avril 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

ARRETE:

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de restauration immobilière, 14 Place du 19 mars 1962, sur le territoire de la commune de Lillebonne.

Article 2 : La commune de Lillebonne est autorisée a acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Sous-Préfet du Havre,

M. le maire de la commune de Lillebonne,

M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Rouen, le 5 mai 2011 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

11-0538-Réalisation d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Arques - communes de Rouxmesnil Bouteilles - Martin Eglise - Saint Aubin sur Scie - Dieppe et Arques la Bataille - Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) - Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement - Déclaration d'Intérêt Général

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Police de l'Eau

ROUEN, le 26 avril 2011

Affaire suivie par Claire Saunier Tél.: 02.32.18.94.78

Fax: 02.32.18.94.92

Mél.: claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet:

Réalisation d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Arques – communes de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, MARTIN-EGLISE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, DIEPPE et ARQUES-LA-BATAILLE

Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement – Déclaration d'Intérêt Général

VU:

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 6 et R214-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code rural ;
- Le code civil ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Les dossiers de demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général, complets et réguliers, reçus le 6 mai 2010, présentés par le Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) représenté

- par Monsieur le Président, dont le siège social est à la mairie d'Arques-la-Bataille place Pierre Desceliers 76880 ARQUES-LA-BATAILLE, enregistrés sous le n°76-2010-00052 et relatifs à la réalisation d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Arques ;
- L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 octobre 2010 au 27 novembre 2010 sur les communes du ROUXMESNIL-BOUTEILLES, MARTIN-EGLISE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, DIEPPE et ARQUES-LA-BATAII I. F.
- Le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur reçus le 21 janvier 2011 ;
- Les avis favorables des conseils municipaux de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, MARTIN-EGLISE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE et DIEPPE :
- L'avis de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) Seine-Maritime Bureau des Territoires ;
- L'avis de la DDTM Seine-Maritime Bureau des Risques et Nuisances ;
- L'avis du BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) ;
- Le rapport du 18 février 2011 de la DDTM, bureau de la police de l'eau du service ressources, milieux et territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 8 mars 2011;
- Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 18 mars 2011;

Considérant :

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises d'importantes inondations et coulées boueuses ;

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le bassin versant de l'Arques et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;

Que toutes dispositions seront prises pour limiter le risque de rupture de barrage, notamment par l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Que les cavités souterraines ont été prises en compte et vont être réaménagées ;

Que le projet à fait l'objet d'une concertation préalable avec tous les protagonistes concernés ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des douze ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Arques.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA) et désigné ci-après par l'expression «le pétitionnaire», est autorisé à réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Arques, sur les communes Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Église, Saint-Aubin-sur-Scie, Dieppe et Arques-la-Batailles, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation 215 ha
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D.	Déclaration 3 ouvrages (2,15 m – 2,21 m et 3,27 m)

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Localisation des IOTA autorisés

Les travaux, ouvrages, aménagements et leurs annexes seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire transmettra au bureau de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages. Titre II : prescriptions TECHNIQUES Caractéristiques des IOTA autorisés

Les ouvrages seront dimensionnés pour la pluie décennale locale la plus défavorable et les surverses pour la pluie centennale la plus défavorable.

Les douze ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

	ROUX B1	ROUX C1	ROUX F1	ROUX G1
Type ouvrage	Noue à redans	Prairie inondable	Prairie inondable	Noue à redans
Surface emprise (m²)	8 000 / 4 332 inondable	3 800 / 2 394 inondable	4 820 / 2 799 inondable	1 837 / 604 inondable
Volume (m³)	1 627	3 166	2 795	308
Débit de fuite (l/s)	21	37 (Ø 100 mm)	32 (Ø 114 mm)	4
Temps de vidange	21 h	24 h	24 h	21 h
Exutoire	Canalisation sous voirie puis vers prairie et talweg	Talweg naturel	Réseau pluvial de Ø 500 mm	Talweg
H eau (m)	0,7	2,91	1,31	1,4
H barrage (m)	/	3,27	1,93	/
Surverse	10 m de largeur, lame de 15 cm. Point bas surversent vers la voirie.	11 m de largeur, lame de 20 cm	15 m largeur, lame de 30 cm	8 m largeur, lame de 15 cm
Dimensions	L=557 m 1 = 9,4 m 12 noues à redents, par surverse + canalisation 100 mm au fond des redents.	Barrage de 60 m de long, largeur de crête de 3 m, pentes 3/1	Barrage de 43 m de long, largeur de crête de 3 m, pentes 3/1 aval et 4/1 amont	L = 145 m 1 = 6,50
Gestion de l'amont	4 m de bande enherbée tout le long	Mise en herbe	Maintien des prairies	Fascine - Bande enherbée de 4,80 m
Travaux	Tranche 1A	Tranche 1A	Tranche 1B	Tranche 1A
Observations	2 indices de vides à proximité.	Protection bétoire. Zone orange PPRI.	Zone orange PPRI.	
	ROUX H1	THIB C1	THIB D1	BOUT A1
Type ouvrage	Talus planté	Prairie inondable	Noue à redans	Prairie inondable
Surface emprise (m²)	800	2 300 / 1 236 inondable	4 700 / 2 310 inondable	1 840 / 941 inondable
Volume (m ³)	/	819	910	873
Débit de fuite (l/s)	/	18 (Ø 84 mm)	9 (5 l/s en infiltration et 4 l/s en débit de fuite superficiel)	9 (Ø 58 mm)
Temps de vidange	/	12 h	24 h	27 h
Exutoire	Rejet sur le versant	Canalisation de Ø 300 mm	Infiltration	Réseau à créer (Ø 300 mm avec raccord au fossé existant)
H eau (m)	/	0,73	0,85	1,55
H barrage (m)	0,85	1,60	/	2,15
Surverse	/	6 m largeur, lame de 30 cm	6 m largeur, lame de 15 cm	6 m largeur, lame de 30 cm
Dimensions	L = 330 m 1 crête = 0,70 pentes 1/1	Barrage de 75 m de long, largeur de crête de 2 m, pentes 2/1	L = 322 m 1 = 13 m merlon L = 1,50 m et H = 0,50, pentes 1/1	Barrage de 70 m de long, largeur de crête de 3 m, pentes 2/1 en remblai et 3/1 en déblai
Gestion de l'amont	/	Mise en prairie	Fascines	Mise en herbe et fascine
Travaux	Tranche 1A	Tranche 1A	Tranche 1A	Tranche 1A
Observations		Captage en aval. Zone orange PPRI. Le volume ne permet pas de gérer la décennale.	Captage en aval.	Zone orange PPRI.

	MACH E1	MACH F1	CALM B1	CALM C1
Type ouvrage	Prairie inondable	Prairie inondable	Bassin de rétention	Talus planté / Prairie inondable
Surface emprise (m²)	2 550 / 1 522 inondable	3 940 / 2 649 inondable	3 050 / 1 970 inondable	1 630 / 1 410 inondable
Volume (m ³)	1 373	1 801	2 570	470
Débit de fuite (l/s)	16 (Ø 76 mm)	21 (Ø 88 mm)	30 (Ø 100 mm)	2 (infiltration si vérifiée, ou Ø34 mm)
Temps de vidange	23,5 h	24 h	24 h	65 h si perméabilité non vérifiée
Exutoire	Talweg naturel	Talweg naturel	Fossé rive gauche de la RD	Infiltration si possible, sinon talweg naturel
H eau (m)	1,67	1,71	2,1	1,15
H barrage (m)	1,97	2,21	/	1,15
Surverse	6 m largeur, lame de 30 cm	10 m largeur, lame de 30 cm	12 m largeur, lame de 20 cm. A ajuster en fonction de l'apport du projet de la RN 27	3 m largeur, lame de 20 cm
Dimensions	Barrage de 49 m de long, largeur de crête de 3 m, pentes 3/1	Barrage de 77 m de long, largeur de crête de 3 m, pentes 3/1	Bassin en déblai avec pentes 3/1	L = 130 m 1 crête = 0,50 pentes 1/1
Gestion de l'amont	Mise en herbe	Mise en herbe	/	Mise en prairie
Travaux	Tranche 1B	Tranche 1B	Tranche 1B (suivant travaux RN27)	Tranche 1B
Observations	Zone orange PPRI Bétoire en aval.	Zone orange PPRI.	Captage en aval.	Captage en aval. Zone orange PPRI.

Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Une recherche précise de la présence d'indices de bétoires au niveau des prairies inondables devra avoir lieu avant la réalisation des ouvrages.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par des géotechniciens et un hydrogéologue. Ce dernier rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Phasage des travaux

Les travaux sont découpés en deux tranches :

tranche 1A : ouvrages ROUX B1 – C1 – G1 et H1 / THIB C1 – D1 / BOUT A1.

tranche 1B: ouvrages ROUX F1 / MACH E1 – F1 / CALM B1 – C1.

La réalisation de l'ouvrage CALM B1 sera décalée jusqu'à la réalisation du nouvel aménagement de la RN27.

Etant donné les enjeux aval, le pétitionnaire s'engage à débuter la réalisation de l'ouvrage ROUX F1 avant la fin 2013 et à engager une DUP (déclaration d'utilité public) le cas échéant.

Indices de vides et cavités

Certains ouvrages présentent des indices de cavités ou bétoires à proximité. Ainsi, deux bétoires ont été localisées en aval des ouvrages ROUX C1 et MACH E1. Un traitement des bétoires par comblement sera effectué avant la réalisation de ces ouvrages :

décapage sur 1 mètre à 1,30 mètres de profondeur et environ 5 mètres de largeur de part et d'autre des bétoires ; purge jusqu'à atteindre les argiles à silex non lessivées et/ou la craie et environ 2 mètres de large ;

mise en place d'une géogrille en fond de fouille afin de renforcer le dispositif de colmatage (proximité des futurs corps de barrage et proximité de la route du vallon pour ROUX C1);

remblai sur la profondeur purgée avec éléments grossiers sans fine ou par des couches d'argiles compactées suivant la géologie du site ; pose d'un géotextile polypropylène 100 % non tissé ;

comblement de la zone décapée de surface par 70 centimètres d'argiles à silex ;

recouvrement par 30 centimètres de terre végétale.

Le dispositif de colmatage sera à adapter à la géologie rencontrée sur chaque site, et respectera notamment les règles de filtre par rapport à la granulométrie des terrains adjacents.

Un merlon de ceinturage ou un talus de contournement sera également créé autour de ces bétoires afin d'éviter tout apport de ruissellement provenant des ouvrages ou autre (route...) vers les bétoires. Une noue sera réalisée à l'aval du débit de fuite et de la surverse de MACH E1 permettant d'orienter les écoulement au-delà de la zone de la bétoire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter tout risque de perte de stabilité des ouvrages qui seront créés à l'amont.

Précautions prises en phase chantier

Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les travaux seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté. Emploi d'engins

Les travaux seront réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins devra être limité au minimum nécessaire, respecter l'intégralité des chemins d'accès et des berges et en aucun cas s'effectuer sur des lignes d'eau.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel

Les travaux devront être menés de façon à ce qu'au printemps suivant, une végétation de bordure herbacée ait pu s'installer pendant l'hiver.

Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Entretien et surveillance

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une tonte ou le fauchage des talus sera réalisé un à deux fois par an, dans le cas où les ouvrages ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m. Visites

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie de plus de 20 mm, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les mois si de telles précipitations n'ont pas lieu, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

vérifier l'absence de dysfonctionnement sur les ouvrages de fuite ;

vérifier l'état d'envasement ;

vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion :

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;

contrôler les bétoires aménagées le cas échéant (ouvrages ROUX C1 et MACH E1 notamment);

vérifier l'intégrité de la mise en sécurité des ouvrages (clôtures, cadenas...);

évacuer les détritus, encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux potentiellement stockées (irisation, turbidité...).

Et en cas de précipitations abondantes, de :

relever de la hauteur d'eau en fonction des pluie grâce à une échelle limnique ;

délimiter le niveau de remplissage et de la limite de la zone inondée ;

vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de fuite et, le cas échéant, de la surverse ;

vérifier de l'absence de dysfonctionnement en aval des ouvrages ;

contrôler sommairement la qualité des eaux (irisation, turbidité, flottants...).

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie, à minima sur des trois ouvrages de rétention en classe D, sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tout travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Documentation à tenir à jour

Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances; des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports des visites techniques approfondies.

Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes-rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance; Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états .

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmisses, services et coordonnées des destinataires des informations.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

aux travaux d'entretien réalisés :

aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

aux visites techniques approfondies réalisées;

aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages. Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits : S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur. Les produits récupérés (sable, détritus, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses,...). Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification, correspondant à la durée de déclaration d'intérêt général.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Église, Saint-Aubin-sur-Scie, Dieppe et Arques-la-Batailles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (publications légales - module RAA) pendant une durée d'au moins 1 an .

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, les Maires des communes de Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Église, Saint-Aubin-sur-Scie, Dieppe et Arques-la-Batailles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ; Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie ; Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ; Président du Conseil Général de la Seine-Maritime ;

Le Préfet Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-0539-Ville du Havre - Aménagement du bassin Vauban en port de plaisance - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources Milieux et Territoires Bureau de la Police de l'Eau Rouen, le 3 mai 2011

Affaire suivie par Pierre BRARD

Tél.: 02.32.18.95.39 Fax: 02.32.18.94.92

Mél.: pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET:

Ville du Havre Aménagement du bassin Vauban en port de plaisance Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

VU:

La demande en date du 18 mars 2010, enregistrée sous le n°76-2010-00048, complétée le 30 septembre 2010, par laquelle le Ville du Havre, dont le siège est sis place de l'Hôtel de Ville - 76600 HAVRE, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour l'aménagement du bassin Vauban en port de plaisance sur le territoire de la commune du Havre ;

Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;

Le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le code des ports maritimes ;

Le code de la santé publique ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009;

L'avis de l'Autorité Environnementale du 30 juillet 2010 ;

L'avis du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord du 20 avril 2010 ;

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 31 mai 2010;

L'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 mai 2010;

L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 1er juin 2010 ;

L'avis de la Délégation à la mer et au littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 31 mai 2010;

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 organisant l'enquête publique ;

L'ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen en date du 25 octobre 2010 désignant le commissaire enquêteur ;

Les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 23 décembre 2010 au 22 janvier 2011 inclus ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 février 2011;

L'avis du conseil municipal du Havre en date du 7 février 2011 ;

La délibération du conseil municipal du Havre du 21 mars 2011 approuvant la déclaration de projet,

Le rapport du 24 mars 2011 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 12 avril 2011;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 14 avril 2011;

La réponse formulée par le pétitionnaire par mail du 19 avril 2011;

Considérant :

Que le Ville du Havre projette l'aménagement du bassin Vauban en port de plaisance, sur le territoire de la commune du Havre ;

Qu'il convient, en l'attente de la mise en service d'une aire de carénage dimensionnée pour répondre aux besoins de l'ensemble de la flotte de plaisance actuelle et future du port du Havre, de limiter l'accroissement du nombre d'anneaux de plaisance;

Que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque d'éventuelles pollutions ;

Qu'il est prévu que les navires aient accès à un dispositif de collecte des eaux grises et noires ;

Qu'il est prévu que les usagers aient accès à un équipement sanitaire raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ;

Qu'un dispositif de collecte sélective des déchets de toute nature produits par l'installation en phase d'exploitation est prévu ;

Que l'aménagement fera l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au pétitionnaire ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet d'aménagement du bassin Vauban en port de plaisance sur le territoire de la commune du Havre, sollicité par le Ville du Havre :

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Ville du Havre est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du bassin Vauban en port de plaisance, sur le territoire de la commune du Havre.

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.	Autorisation

Localisation et consistance des opérations

Localisation du projet

Le site du projet se trouve sur le territoire de la ville du Havre, sur la marge Nord du système portuaire et à la « frontière » Sud de la ville.

Le bassin Vauban présente une surface de l'ordre de 7 ha, et des dimensions d'environ 700 m de long pour 100 m de large.

Ce bassin à flot est connecté au reste du système portuaire par le Pont de l'Eure.

Il est accessible depuis l'avant port par le sas Quinette.

Il se prolonge vers l'ouest par le bassin de la Barre.

Il est bordé du Quai Colbert au Nord, du quai Frissard au Sud, et les bâtiments de la Chambre de Commerce et de l'Industrie sont implantés à son extrémité Est, quai de Suède, sur un terre-plein gagné sur le bassin.

Consistance du projet

Le projet consiste à aménager le bassin Vauban à la plaisance.

Il porte sur la création de 627 places en deux phases de respectivement 225 et 402 places, et la construction d'une passerelle piétonne traversant le bassin.

Les travaux d'aménagement consistent en :

La mise en place de ducs d'albes et de pontons pour créer 627 anneaux destinés à l'amarrage de bateaux de plaisance ;

La construction de deux plates-formes flottantes comportant des installations sanitaires et des locaux techniques nécessaires à l'exploitation du port.

Pour la première tranche de 225 anneaux la plate-forme sanitaire de 115 m² environ comportera (5 douches + 5 WC hommes / femmes dont aménagement pour personnes à mobilité réduite).

Les eaux usées de cette installation seront refoulées vers le réseau de collecte des eaux usées existant quai Frissard ;

L'aménagement d'une aire de collecte sélective des déchets ;

L'aménagement d'une aire de stationnement spécifiquement dédiée aux usagers du port sur le quai Frissard.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Réalisation de la seconde tranche de travaux

Le permissionnaire devra obtenir l'accord du service chargé de la police de l'eau pour réaliser la seconde tranche de l'aménagement (création de 402 anneaux).

La délivrance de l'autorisation de réalisation de la seconde tranche de travaux sera conditionnée

à l'accomplissement des obligations suivantes :

création et mise en service d'une aire de carénage dimensionnée pour répondre aux besoins de l'ensemble de la flotte de plaisance actuelle du port du Havre (1100 anneaux) et apte à recevoir les navires supplémentaires engendrés par l'aménagement du Bassin Vauban en port de plaisance (627 anneaux);

prise d'une mesure d'interdiction du carénage, dans l'emprise des équipements de plaisance publique de la Ville du Havre (que la gestion en soit concédée ou non), en dehors des installations bénéficiant d'une autorisation réglementaire pour cette activité ;

démantèlement et remise en état des lieux, situés dans l'emprise des équipements de plaisance publique de la Ville du Havre (que la gestion en soit concédée ou non), ayant accueilli des activités de carénage et ne bénéficiant pas d'une autorisation réglementaire (le terre-plein sud de l'actuel port de plaisance notamment);

à la remise d'une notice présentant les caractéristiques de la seconde tranche de l'aménagement, non connues au jour de la signature du présent arrêté.

En particulier, le dimensionnement des installations sanitaires accompagné, le cas échéant, d'une dérogation, délivrée par l'Agence Régionale de Santé, concernant l'application l'article 95 « Mesures particulières visant les ports de plaisance » du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Suivi environnemental

Un suivi de la qualité de l'eau du bassin Vauban sera réalisé lors des travaux et de l'exploitation suivant les modalités suivantes : Périodicité du suivi

Avant le démarrage des travaux, un couple de prélèvement sera réalisé et analysé pour constituer l'état initial de la qualité physicochimique des eaux du bassin Vauban auquel seront comparés les résultats obtenus en phase travaux et exploitation.

En phase de réalisation des travaux la fréquence du suivi sera mensuelle.

En phase d'exploitation la fréquence du suivi sera semestrielle.

Consistance du suivi

Les prélèvements seront réalisés en 2 points situés respectivement au droit de la porte de l'Eure et au centre du bassin Vauban (à partir de la passerelle) à 1 m sous la surface.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, turbidité, salinité, Matières en Suspension, DCO, oxygène dissous, ammonium, nitrates, nitrites, orthophosphates, hydrocarbures totaux, et bactériologie (coliformes fécaux et streptocoques fécaux). Les échantillons d'eaux seront prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes analytiques normalisées.

Les analyses seront effectuées dans des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats d'analyses seront adressés au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de 15 jours après leur réception par le permissionnaire.

Les résultats du suivi seront interprétés et présentés dans les compte-rendus de chantier et d'exploitation.

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les prescriptions relatives à la réalisation des travaux devront être respectées pour chacune des tranches de travaux.

Mesures préalables au démarrage des travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau :

les résultats des investigations complémentaires menées pour compléter l'état initial et l'évaluation des impacts de l'opération sur l'environnement (campagne sur l'eau en particulier) ;

la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux ;

le plan des installations de chantier et des dispositifs mis en place pour la gestion des déchets et, le cas échéant, pour la prévention des pollutions ;

le planning prévisionnel des travaux.

Mesures relatives à l'exécution des travaux

Mesures concernant l'organisation du chantier

L'aire de chantier sera totalement clôturée et un accès sécurisé sera aménagé depuis le quai Frissard.

Mesures concernant les produits polluants ou dangereux

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le cas échéant, les produits dangereux nécessaires au chantier (peintures, solvants,...) seront stockés dans un abri couvert, clos et ventilé. Mesures concernant les déchets

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté;

ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier,

nettoyer les lieux de chantier après les travaux,

valoriser au mieux les déchets.

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activités pendant la phase travaux.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur. Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

La nature, la quantité et le devenir des déchets seront consignés dans le journal de chantier.

Mesures concernant les engins de chantier

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Les engins de chantier feront l'objet d'un contrôle de leur état (fuites, ...) avant d'accéder au site.

Si l'avitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé sur le plan d'eau, les réservoirs devront être remplis avec des pompes à arrêt automatique.

Si l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures est réalisé à terre, sur site, elle devra s'effectuer sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Les opérations de lavage, d'entretien et de vidange des engins de chantier sont interdites sur le site.

Mesures concernant l'eau et le milieu aquatique

L'aire de chantier sera aménagée et exploitée de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux usées des installations de chantier seront stockées en cuves étanches pour évacuation vers un site de traitement agréé.

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol.

Mesures concernant l'air

L'aire de chantier et ces accès seront régulièrement balayés afin de limité les émissions de poussières.

Mesures concernant l'environnement sonore

Les travaux de chantier bruyants susceptibles de causer une gène pour le voisinage tels que le battage des pieux devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

La zone d'évolution des engins concernée par le chantier sera limitée à l'enceinte du bassin et ses abords (zone de chantier délimitée et réglementée) ;

Les camions et engins utilisés seront conformes à la législation actuelle en matière de limitation des émissions sonores ; leur présence sur le site sera limitée en nombre et en durée grâce à un planning adapté, avec obligation de respecter les vitesses imposées sur le site (<30 km/h) ; les mouvements de camions seront par ailleurs limités sur la plage horaire autorisée.

L'ensemble du matériel installé et des équipements connexes sera conforme aux normes des constructeurs imposées (normes CE propres à chacun des appareils) et respectera par ailleurs les niveaux limites d'exposition au bruit imposés dans le cadre de la législation du travail (ambiance sonore).

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement.

Il assurera une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement par l'entreprise. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les plans d'eau (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures). Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement interrompre les travaux concernés et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur. Le service chargé de la police de l'eau, la DIRMer, la DML, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives à l'exécution des travaux

Journal de chantier

Le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre, entreprise, ...).

Ce journal consignera :

les opérations journalières effectuées ;

les conditions météorologiques rencontrées sur le site (pluviométrie, vent, ...);

la nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier ;

les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;

les résultats d'analyses des eaux et autres mesures de suivi des impacts ;

tous autres éléments justifiant de la bonne exécution des mesures de réduction et de suivi.

Ce journal sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Compte-rendu de chantier

A la fin de chaque tranche des travaux, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur l'eau et le milieu aquatique.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établira et adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Dossier de récolement

A l'issue de la réalisation de chaque tranche des travaux, le permissionnaire remettra au Service chargé de la Police de l'Eau :

les plans de recollement des ouvrages ;

les descriptifs des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution ;

le plan de réception et de traitement des déchets ;

le règlement d'exploitation du port de plaisance.

Prescriptions relatives à l'exploitation du bassin Vauban

Exploitation du bassin Vauban

Le permissionnaire désignera une personne responsable de l'exploitation et de la maintenance des installations.

Si le permissionnaire n'exploite pas lui-même ces installations, il s'assurera du respect des prescriptions du présent arrêté par l'exploitant. Le règlement d'exploitation du port de plaisance, le plan de réception et de traitement des déchets, ainsi que les autres dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation seront présentés au service chargé de la police de l'eau préalablement à la mise en service.

Mesures concernant l'eau et le milieu aquatique

Travaux susceptibles de générer des pollutions

Les opérations d'entretien des navires susceptibles d'engendrer une pollution des eaux (carénage, mécanique,...) seront strictement interdites par le règlement portuaire dans l'enceinte du bassin Vauban.

Ces opérations devront se dérouler dans une zone spécifiquement équipée pour l'entretien et la maintenance des navires telle l'aire de carénage du môle de l'Escaut dont l'aménagement est prévu en parallèle à celui du port Vauban.

Vidange des eaux usées des navires

Les eaux usées des navires devront être vidangées dans des lieux équipés à cet effet, tel le poste de collecte des eaux grises situé dans le port de plaisance à proximité du poste d'avitaillement en carburant de l'anse de Joinville.

Mesures concernant les déchets

Déchets ménagers

Des aires de collecte sélective des déchets ménagers et recyclables communs (verre, papier, plastiques) devront être aménagées sur le quai Frissard à proximité des points d'accès aux pontons.

Les déchets recueillis seront ensuite pris en charge par les véhicules de ramassage de la CODAH dans le cadre du circuit de collecte ordinaire.

Déchets dangereux

Les opérations d'entretien des navires susceptibles d'engendrer des déchets dangereux seront strictement interdites par le règlement portuaire dans l'enceinte du bassin Vauban.

Ces opérations devront se dérouler dans une zone autorisée et spécifiquement équipée pour l'entretien et la maintenance des navires, telle l'aire de carénage du môle de l'Escaut dont l'aménagement est prévu en parallèle à celui du port Vauban.

L'aire de carénage comportera une déchetterie portuaire pour les déchets nécessitant des filières de retraitement spécifiques.

Le règlement portuaire comportera l'obligation pour les plaisanciers de déposer leurs déchets dangereux (batteries, huile de vidange, pots de peinture, ...) dans des lieux équipés à cet effet, telle la déchetterie portuaire du môle de l'Escaut dont l'aménagement est prévu en parallèle à celui du port Vauban.

Déchets flottants

Un bateau équipé des moyens de ramassage des déchets flottants sera utilisé hebdomadairement et en tant que de besoin par l'exploitant. Ce bateau devra être capable de ramasser les déchets flottants solides (bois, plastiques, polystyrène, algues...) et liquides (huiles et hydrocarbures).

Tous les déchets récupérés seront évacués vers des filières de traitement agréées.

Mesures de prévention et de surveillance

L'exploitant devra mettre en place un dispositif de contrôle et de surveillance afin de s'assurer du recours aux seuls moyens autorisés pour l'évacuation des déchets et des effluents des bateaux par les plaisanciers :

définition des pratiques autorisées en matière de gestion des déchets et des eaux usées dans le règlement portuaire ; mise en place d'une information préventive et technique sur les moyens de gestion des déchets et des eaux usées ; vidéo-surveillance des pratiques dans le port et sur les quais et suivi de la qualité des eaux du bassin portuaire.

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'installation.

Il possédera des équipements de dépollution terrestre et marin (barrage flottant, écrémeur, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures) ainsi que des équipements de sécurité incendie. Le personnel sera formé pour ces interventions. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le service chargé de la police de l'eau, la DIRMer, la DML, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions d'exploitation

Registre d'exploitation

Le permissionnaire devra s'assurer de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consignera :

l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du programme de suivi environnemental ainsi que les résultats obtenus ; les opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et le milieu aquatique ; la nature, la quantité et la destination des déchets d'exploitation collectés ; le cas échéant des incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, infractions aux règlements d'exploitation, ...) et les mesures prises pour y remédier :

tous autres éléments justifiant de la bonne exécution des mesures de réduction, de suivi et de compensation.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Compte-rendu d'exploitation

Un compte-rendu d'exploitation retraçant, toutes les dispositions prises pour mettre en œuvre les mesures de réduction, de suivi et de compensation ainsi que les résultats obtenus, sera adressé chaque année au service chargé de la police de l'eau au moins deux semaines avant la réunion du comité de suivi.

Comité de suivi

Le permissionnaire est chargé de mettre en place un comité de suivi environnemental et d'exploitation du bassin Vauban qui aura vocation a être étendu à l'ensemble des sites de plaisance (port de plaisance actuel et future zone technique du môle de l'Escaut).

Ce comité sera présidé par le permissionnaire. Il comprendra des représentants :

du gestionnaire ou concessionnaire;

des administrations concernées (DDTM, ARS, DREAL, DIRMer, Préfecture Maritime, GPMH,...);

des usagers du Port de plaisance du Havre;

des professions maritimes;

des associations agréées ou non de protection de l'environnement.

Seront présentés à ce comité :

le compte-rendu annuel d'exploitation;

les bilans du programme de suivi des impacts sur l'eau et le milieu aquatique ;

les bilans de la mise en œuvre des mesures de réduction notamment en ce qui concerne :

la gestion des eaux usées des navires;

les pollutions chroniques liées à l'entretien des bateaux ;

l'exploitation du nouveau port de plaisance et la circulation des navires.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra s'élargir aux personnes compétentes qui lui sembleraient utiles.

Ce comité sera réuni chaque année pour la présentation du compte-rendu d'exploitation.

Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Titre III: DISPOSITIONS Générales

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière :

d'occupation du domaine public (Code général de la propriété des personnes publiques) ;

de prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports (Code des ports maritimes);

d'archéologie préventive (Code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune du Havre. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie du Havre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

le Sous-Préfet du Havre,

le Maire du Havre,

le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Directeur Interrégional de la Mer;

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet, pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Jean Michel Mougard

11-0572-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 27/2006 du 22 février 2006 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime Délégation à la Mer & au Littoral

ARRÊTE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté n° 27/2006 du 22 février 2006 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

- **VU** le code rural et de la pêche maritime
- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- **VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines
 - VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation des cultures marines
- **VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions
 - VU la circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9639 du 8 décembre 2010
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 27/2006 du 22 février 2006 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en en matière d'activité
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 10-024 du 17 mars 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités à Benoît DUFUMIER, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- **VU** les délibérations du bureau du Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie/Mer du Nord » en date des 30 avril 2009 et 14 mars 2011 visant à proposer modification du schéma des structures de cultures marines pour le département de la Seine-Maritime
 - VU les avis de la commission des cultures marines des 14 décembre 2009 et 28 mars 2011
- **CONSIDERANT** la modification du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 intervenue par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 qui introduit des objectifs de politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines

Sur proposition du Directeur adjoint, délégué à la mer & au littoral de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 27/2006 du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Article 1 - Portée du schéma

Pour le département de la Seine-Maritime, les créations de nouvelles surfaces d'élevage et/ou d'entreposage, les réaménagements et les transformations des zones de cultures marines existantes ne seront possibles que dans le cadre de projets collectifs de lotissements préparés par la délégation à la mer et au littoral de Seine-Maritime ou proposés par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord arrêtés par le préfet de département après avis de la commission des cultures marines

Toutefois, à titre individuel, sur demandes des concessionnaires existants, des créations ou des reclassements pourront être effectuées dans la mesure où les concessions existantes auront été affectées par un phénomène naturel à l'ampleur exceptionnelle ayant rendu impossible l'exploitation des concessions. Ces créations ou reclassements seront arrêtés par le préfet de département après l'accomplissement des procédures réglementaires.

D'une manière temporaire d'une durée maximum d'une année, dans l'attente de l'accomplissement des procédures de délimitation et d'arrêt des concessions, des autorisations individuelles de stockage sur le domaine public maritime pourront être accordées aux concessionnaires, dans le respect des procédures en vigueur.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 27/2006 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 - Modalités d'exploitation

Les huîtres sont élevées sur tables, en poches dont les dimensions sont de 1 mètre x 0,50 mètre.

Sur chaque parcelle, le nombre de tables est en rapport avec le nombre de poches autorisé et les tables sont disposées de façon homogène sur la totalité de la parcelle.

Ces normes peuvent être modifiées sur demande motivée du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord, après avis de la commission de cultures marines.

Afin de limiter les risques de mortalité d'huîtres juvéniles, les dispositions suivantes sont mises en place dans les secteurs ostréicoles définis à l'article 1 :

interdiction d'immerger des lots d'huîtres présentant des mortalités anormales

interdiction d'immerger, pour la première fois dans les secteurs ostréicoles définis à l'article 1, des huîtres de moins de 18 mois pendant la période de fort risque pour la mortalité des huîtres juvéniles, du 15 mai au 31 août inclus

Article 3 - L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 27/2006 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 - Classement des priorités en cas de compétition

Le schéma des structures définit les objectifs de la politique d'aménagement des structures qui devront répondre aux critères suivants :

favoriser l'installation des jeunes exploitants,

assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise, permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle,

favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence,

favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées au comité régional de la conchyliculture

Si les objectifs déterminés à l'alinéa 1er ne permettent pas de départager les demandeurs d'une même parcelle, un ordre de priorité complémentaire est défini comme suit :

- 1. demandeur sollicitant le renouvellement de leur concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
- 2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément à l'article 4 alinéa 2 du décret du 22 mars 1983 modifié.
- 3. Demandeur ayant repris par voie de substitution la totalité d'une exploitation dont faisait partie la concession en cause avant qu'elle ait été remise dans le domaine public par abandon (parcelles détenues par le concessionnaire depuis moins de 10 ans).
- 4. Concessionnaires se situant au dessous du coefficient de proportionnalité défini à l'article 8.
- 5. Concessionnaire détenant une superficie comprise entre la dimension de première installation (DIPI) et la dimension minimale de référence (DIMIR).
- 6. Demandeur ne disposant d'aucune superficie soit à titre personnel, soit au travers d'une société
- 7. Concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
- 8. Autres demandeurs.
- 9. Tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de co-détenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retrait pour des causes qui lui sont imputables

Article 4 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 27/2006 demeurent inchangés

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Adjoint, délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 26 avril 2011

Le Délégué à la Mer et au Littoral 76-27

Benoît Dufumier

11-0573-Commune de FRESLES - Approbation de la carte communale

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources, Milieux et Territoires Bureau des Territoires

ROUEN, le 06/05/11

Affaire suivie par : Laurence Pona - DDTM - SRMT/BT

02 35 58 54 02 02 35 58 55 63

mél: Laurence.Pona@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Fresles

Approbation de la carte communale

VU:

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Fresles en date du 17/02/2011 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2010.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions de la carte communale de Fresles jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Ressources, Milieux et Territoires Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Territorial de Rouen Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges-les-Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Fresles,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires Bureau des territoires),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Fresles et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Fresles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

11-0574-Ville du Havre - Acquisition foncière - boulevard de Strasbourg - rue Michelet et Jules Lecesne - Déclaration d'utilité publique

Préfecture
Direction de la Coordination et
de la performance de l'Etat
Bureau de la concertation réglementaire
et des Affaires Sociales
Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : sylvie.leclerc ☐ Tél : 02.35.58.51.74

02.32 76 54 60

mél:sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Ville du Havre
Acquisition foncière - Boulevard de Strasbourg,
rue Michelet et Jules Lecesne
Déclaration d'utilité publique

$\underline{\text{vu}}$:

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité Incendie ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 3 mai 2010 sollicitant, au profit de la ville du Havre ou l'Organisme s'y substituant, l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à l'acquisition des biens non maîtrisés devant permettre la réalisation d'un programme tertiaire et d'activités commerciales sur l'îlot délimité par le boulevard de Strasbourg, les rues Michelet et Jules Lecesne.

L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

- l'utilité publique en vue d'acquérir les biens non maîtrisés dans le cadre de la réalisation d'un programme tertiaire et d'activités commerciales sur l'ilôt délimité par le boulevard de Strasbourg, les rues Michelet et Jules Lecesne.
- le parcellaire afin de délimiter les biens à acquérir en vue la réalisation du projet.

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 2 janvier 2011 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 17 janvier 2011 ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville du Havre en date du 2 mai 2011 approuvant la déclaration de projet justifiant du caractère d'utilité publique l'acquisition foncière, Boulevard de Strasbourg, rue Michelet et Jules Lecesne ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les acquisitions de biens non maîtrisés dans le cadre de la réalisation d'un programme tertiaire et d'activités commerciales sur l'ilôt délimité par le boulevard de Strasbourg, les rue Michelet et Jules Lecesne, sur le territoire de la ville du Hayre.

Article 2 : La ville du Havre est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

- M. le Sous-Préfet du Havre,
- M. le maire de la ville du Havre,
- M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 12 mai 2011 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation , Le Secrétaire Général, Jean-Michel MOUGARD

11-0575-Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Préfecture Rouen, le 11 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'État

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par **M. Johan MAZA** Tél. 02.32.76.53.96 Fax 02.32.76.54.60

Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

VU:

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ;

Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage en Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2008, désignant les représentants des établissements publics de la coopération intercommunale.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

ARRETE

Article 1 : la commission consultative départementale des gens du voyage coprésidée par M. le Préfet et M. le Président du Conseil général est composée de :

quatre représentants des services de l'État désignés par le Préfet :

le Directeur Régional de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi ou de son représentant

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou représentant

le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

quatre représentants et leurs suppléants désignés par le M. le Président du conseil général :

Mme Luce PANE, suppléant M. Gérard HEUZE

M. David LAMIRAY, suppléant M. Nicolas ROULY

Mme Nathalie NAIL, suppléante Mme Mireille GARCIA

M. François GUEGAN, suppléant M. Alain GERARD

cinq représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (en cours de désignation)

cinq personnes qualifiées et leurs suppléants désignées par le Préfet :

Mme Gisèle SAWADA, suppléante Mme Agnès HINFRAY

M. Jacques DUPUIS, suppléant M. Frédéric DUPILLE

M. Daniel LEDUC, suppléant Mlle Marie-Thérèse JARLEGAN

M. André LAGRENE, suppléante Mme Joséphine LAGRENE

Docteur Christian CARTIER, Président de l'Association Médecins du Monde

deux représentants les Caisses d'Allocations Familiales du Département :

Mme Brigitte BROUT

Mme Catherine MARC

Article 2 : le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : la commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : la commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présent.

Article 5: la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégations Le Secrétaire Général Jean Michel MOUGARD

11-0579-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-10

Préfecture Rouen, le 16 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-10

VU:

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1:

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n $^{\circ}$ 2011-10 relatif à la l'extension d'un magasin NETTO portant la surface de vente totale à 999 m2 – Centre commercial de BOLBEC - Avenue du Maréchal Joffre, Zone de Roncherolles à BOLBEC (76210) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de BOLBEC, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Monsieur le Maire du HAVRE, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de GRUCHET LE VALASSE commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2:

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint Pierre LARREY

11-0580-Arrêté d'approbation du document d'objectifs (DOCOB) site Natura 2000 - Forêt d'EU et pelouses adjacentes

Préfecture Rouen, le 17 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'État

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par **M. Johan MAZA**Tél. 02.32.76.53.96
Fax 02.32.76.54.60
Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Préfecture Rouen, le 17 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'État

Approbation du document d'objectifs (DOCOB) site Natura 2000 «Forêt d'EU et pelouses adjacentes»

> LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>VU</u>:

la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 , R414-8-3 à R414-8-6, R414-12 à R414-17 ;

l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

- le procès-verbal de la séance du 24 février 2009 du Comité de Pilotage,

CONSIDERANT:

que le Comité de Pilotage a validé le document d'objectifs du site FR2300136 lors de sa séance du 24 février 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1:

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire (SIC) : «Forêt d' EU et pelouses adjacentes» SIC FR 2300136 et les documents associés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2:

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats

Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3:

Le document d'objectifs cité à l'article 1er est tenu à la disposition du public auprès des services de :

la Préfecture de Seine-Maritime,

la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement) de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet,

- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de Seine-Maritime

des mairies des communes suivantes :

Aubermesnil-aux-Érables Avesnes-en-Val Bazinval Cuverville-sur-Yères Eu Incheville Le Caule-Sainte-Beuve Melleville Monchaux-Soreng Ponts-et-Marais Rieux Saint-Martin-le-Gaillard Sept-Meules

Villy-sur-Yères

des Communautés de Communes suivantes :

Yères et plateaux Londinières Bangy-sur-Bresle

Aumale

Interrégionale de Bresle Maritime

Article 4:

Tout recours contentieux contre le présent arrête doit être adressé devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime

Le Sous-Préfet de Dieppe

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie

Les Maires des communes et Présidents des Communautés de Communes suivantes :

- Aubermesnil-aux-Érables
- Avesnes-en-Val
- Bazinval
- Cuverville-sur-Yères
- Eu
- Incheville
- Le Caule-Sainte-Beuve
- Melleville
- Monchaux-Soreng
- Ponts-et-Marais
- Rieux
- Saint-Martin-le-Gaillard
- Sept-Meules
- Villy-sur-Yères
 - de la Communauté de commune d'Yères et plateaux
 - de la de la Communauté de commune de Londinières
 - de la Communauté de commune de Bangy-sur-Bresle
 - de la Communauté de commune de Aumale
 - de la Communauté de commune Interrégionale de Bresle Maritime

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet, Rémi CARON

11-0581-Arrêté d'approbation du document d'objectifs (DOCOB) site Natura 2000 - Réseau de cavités du Nord-Ouest de la Seine-Maritime

Préfecture Rouen, le 17 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'État

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par **M. Johan MAZA** Tél. 02.32.76.53.96 Fax 02.32.76.54.60

Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Approbation du document d'objectifs (DOCOB) site Natura 2000

« Réseau de cavités du Nord-Ouest de la Seine-Maritime »

Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU:

la directive européenne $n^{\circ}92/43/CEE$ du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

la décision de la commission européenne en date du 10 janvier 2011 arrêtant,

en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 , R414-8-3 à R 414-8-6, R414-12 à R414-17 ;

l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site ;

le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2008 du Comité de Pilotage,

CONSIDERANT:

que le Comité de Pilotage a validé le document d'objectifs du site FR2302001 lors de sa séance du 19 novembre 2008

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1:

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire (SIC):

"Réseau de cavités du Nord-Ouest de la Seine-Maritime" (SIC FR 2302001) et les documents associés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2:

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

Article 3:

Le document d'objectifs cité à l'article $1^{\rm er}$ est tenu à la disposition du public auprès des services de :

la Préfecture de Seine-Maritime,

la Sous-Préfecture du Havre

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime,

la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Haute-Normandie ainsi que sur son site Internet,

des mairies des communes suivantes :

Froberville,

Les Loges,

Saint Léonard

de la Communauté de Communes de Fécamp

Article 4:

Tout recours contentieux contre le présent arrête doit être adressé devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

Le Sous-Préfet du Havre ;

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime ;

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie ;

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;

Les Maires des communes et Président de la Communauté de Communes suivantes :

Froberville,

Les Loges.

Saint Léonard

de la Communauté de Communes de Fécamp

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Rémi CARON

11-0594-Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-11

Préfecture Rouen, le 19/05/2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT** Tél. 02.32.76.51.61 Fax 02.32.76.54.60 Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

> LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier n° 2011-11

VU:

Le code de commerce;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

L'arrêté préfectoral n° 10-76 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M. Jean Michel MOUGARD, secrétaire général ;

L'arrêté préfectoral n° 10-77 du 8 novembre 2010 donnant délégation à M Pierre LARREY, secrétaire général adjoint ;

L'arrêté de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées en date du 05 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1:

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner le dossier n° 2011-11 relatif à la l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin Cache Cache - Bonobo de 450 m2 portant la surface de vente totale dudit ensemble à 4627,80 m2 – Centre commercial de GRUCHET LE VALASSE - Rue de l'Abbaye (76210) est fixée comme suit :

Monsieur le Maire de GRUCHET LE VALASSE, commune d'implantation, ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, ou son représentant ;

Monsieur le Maire du HAVRE, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-Maritime, ou son représentant ;

Monsieur le Maire de BOLBEC, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

Madame Frédérique THAFOURNEL (Confédération Syndicale des Familles) ou Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation ;

Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que choisir) ou Madame Valentine GOETZ (Haute-Normandie Nature Environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Madame Evelyne FOREST (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou Madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

Article 2:

La désignation des élus de la Seine-Maritime (article L 751-2 du Code Commerce) est effectuée par ordre hiérarchique des mandats et selon les derniers recensements de la population (source INSEE- janvier 2009).

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint Pierre LARREY

11-0632-Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de Montreuil-en-Caux

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture Rouen, le 24 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'État

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par **M. Johan MAZA** Tél. 02.32.76.53.96 Fax 02.32.76.54.60

Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de MONTREUIL-EN-CAUX.

VII

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1;

L'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi grenelle 2;

La circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien;

La délibération du conseil municipal de la commune de Montreuil-en-Caux en date du 6 février 2009 par laquelle est proposée la création d'une zone de développement éolien sur son territoire;

L'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 mai 2011;

L'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 13 mai 2011;

L'avis favorable de madame l'architecte des bâtiments de France, chef du service territoriale de l'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime en date du 4 avril 2011 ;

L'avis favorable de la commune de Saint-Victor-l'Abbaye en date du 13 décembre 2010,

L'avis favorable de la commune de Saint-Maclou-de-Folleville en date du 7 mars 2011,

L'avis défavorable de la commune de la Crique en date du 23 décembre 2010,

L'avis défavorable de la commune de Sévis en date du 21 janvier 2010,

L'avis défavorable de la commune d'Auffay en date du 16 décembre 2010,

Les avis réputés favorables des communes de Saint-Denis-sur-Scie et de Bracquetuit, n'ayant par donné leur avis.

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne pour la ZDE de Montreuil-en-Caux ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée pour la ZDE de Montreuil-en-Caux, SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur la commune de Montreuil-en-Caux selon le tracé annexé ;

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt à 12 mégawatts ;

Article 3: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montreuil-en-Caux dont une partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes, pendant un mois à compter du 24 mai 2011, et prendra effet à compter du 24 mai 2011.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure d'un permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L 421.1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et les Maires des communes du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de Seine-Maritime, ainsi qu'au conseil régional de la Haute-Normandie et au conseil général de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Rémi CARON

11-0634-Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées

Préfecture Rouen, le 30 mai 2011

Direction de la coordination et de la performance de l'Etat

Mission de coordination aux affaires départementales

Affaire suivie par **Sylvie RESTENCOURT**Tél. 02.32.76.51.61
Fax 02.32.76.54.60
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet :</u> Constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnalités qualifiées.

VU:

Le code de commerce ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article $102\,$;

Le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Les consultations effectuées auprès des services déconcentrés de l'Etat et des agences ou associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

Article 1:

La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée

1° des cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ;

le président du Conseil Général ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;

2° de trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Article 2:

Trois collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

1/ Collège de la consommation :

Titulaire: Madame Frédérique THAFOURNEL, (Confédération Syndicale des Familles-CSF)

Suppléant: Monsieur Hubert GUILBERT, (INDECOSA-CGT)

2/ Collège du développement durable :

Titulaire: Monsieur Philippe SCHAPMAN, (UFC Que choisir)

Suppléante : Madame Danièle CALLE, (UFC Que choisir)

3/ Collège de l'aménagement du territoire :

Titulaire: Madame Evelyne FOREST (CAUE, conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement)

Suppléante : Madame Virginie TIRET (CAUE)

.Article 3:

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4:

Pour les projets d'aménagement cinématographique, le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigne un membre du comité consultatif pour siéger en commission parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet.

Article 5:

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

Article 6:

Un arrêté de composition sera pris pour chaque dossier examiné par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Article 7:

L'arrêté modificatif de constitution de la CDAC en date du 5 octobre 2010 est abrogé.

Article 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY.

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-0561-Association syndicale autorisée des fossés de la Harelle et de la Douillère (communes d'Heurtauville et La Mailleraye) - mise en conformité des statuts

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités locale

Rouen, le 29 avril 2011

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Association syndicale autorisée des fossés de la Harelle et de la Douillère (communes d'Heurtauville et La Mailleraye) - mise en conformité des statuts.

VII:

- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
- les statuts de constitution du "syndicat de la Harelle" du 10 décembre 1883, approuvés par arrêté préfectoral du 10 juin 1884,
- l'arrêté préfectoral du 25 avril 1952 portant extension du périmètre du Syndicat de la Harelle au hameau de la Douillère,
- l'arrêté préfectoral du 20 mai 1980 portant extension du périmètre du "syndicat des fossés de la Harelle et de la Douillère",
- la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association syndicale autorisée "syndicat des Fossés de la Harelle et de la Douillère" en date du 18 février 2011, transmise à la préfecture le 25 mars 2011, approuvant la modification des statuts .

Considérant :

- que les conditions prévues à l'article 39 de l'ordonnance précitée sont remplies;
- que les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale des propriétaires .

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

- Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat des fossés de la Harelle et de la Douillère qui prend le nom d' Association syndicale autorisée des fossés de la Harelle et de la Douillère;
- Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté;
- Article 3 : M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et M. le président de l'association syndicale autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel sont annexés les statuts, lesquels seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

N° 5 – Mai 2011

11-0601-Arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal Le Trait - Yainville - Extension des compétences

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 23 mai 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité Section intercommunalité

LE PRÉFET de la région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

<u>Objet</u>: Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville- Modification des statuts. Extension des compétences -

VU:

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 modifié autorisant la création du syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville (S.I.T.Y) ».
- la délibération du comité syndical du S.Y.T.Y du 29 mars 2011 décidant d'étendre les compétences du syndicat,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Le Trait 3 mai 2011 Yainville 11 avril 2011

CONSIDERANT:

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville portant sur l'extension de ses compétences élaboration et approbation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Article 2: Les articles 2 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville sont rédigés comme suit :

« Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2-1:

- élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville,
- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres,
- mise en place et gestion d'une signalétique homogène sur le territoire du syndicat,
- participation à l'association « La Seine en partage »,
- toutes études et actions relatives au développement durable et aux espaces naturels inscrits au PLU, à l'exception de celles menées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- étude et aménagement de la ZAC Bucaille / Bechère

2-2 : équipements divers :

- étude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

2-2-1 : à Yainville :

- la salle polyvalente,
- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
- le stade du Moulin,
- la bibliothèque,
- le bureau de police,

2-2-2 : au Trait :

- la salle omnisports Léo Lagrange,
- le stade Pierre de Coubertin,
- la piscine,
- le parcours sportif situé en forêt du Trait,
- la bibliothèque,
- les locaux de la Mission locale pour l'emploi,
- la cuisine centrale,
- le conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

2-3 : logement et cadre de vie :

- conduite du projet de création et suivi du fonctionnement, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI et/ou communes, d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,

- étude, construction, aménagement, entretien et gestion de toutes structures d'accueil de la petite enfance,
- gestion des équipements de la Mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres,
- actions d'animation en faveur des personnes âgées.
- élaboration et approbation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville, Madame le maire de Yainville et Monsieur le maire du Trait sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

> Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général, siané : Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE TRAIT - YAINVILLE (S.I.T.Y.)

Article 1er : CREATION - DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

- Le Trait,
- Yainville.

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend pour dénomination :

Syndicat Intercommunal Le Trait - Yainville (SITY).

Article 2: OBJET

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

- élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville,
- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres,
- mise en place et gestion d'une signalétique homogène sur le territoire du syndicat,
- participation à l'association « La Seine en partage »,
- toutes études et actions relatives au développement durable et aux espaces naturels inscrits au PLU, à l'exception de celles menées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- étude et aménagement de la ZAC Bucaille / Bechère.

2-2 : équipements divers :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

2-2-1 : à Yainville :

- la salle polyvalente,
- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
- le stade du Moulin,
- la bibliothèque,
- le bureau de police,

2-2-2 : au Trait :

- la salle omnisports Léo Lagrange,
- le stade Pierre de Coubertin,
- la piscine,
- le parcours sportif situé en forêt du Trait,
- la bibliothèque.
- les locaux de la Mission locale pour l'emploi,
- la cuisine centrale,
- le conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

2-3 : logement et cadre de vie :

- conduite du projet de création et suivi du fonctionnement, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI et/ou communes, d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,
- étude, construction, aménagement, entretien et gestion de toutes structures d'accueil de la petite enfance,
- gestion des équipements de la Mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres,
- actions d'animation en faveur des personnes âgées.
- élaboration et approbation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

2-4: transports:

- organisation et gestion des transports relatifs aux activités périscolaires, des centres de loisirs, des personnes âgées dans le cadre des actions définies au 2.3 alinéa 4, du service jeunesse du Trait et de la Maison des jeunes et d'animation culturelle de Yainville, ainsi qu'aux déplacements des membres des instances intercommunales et municipales des communes membres,
- transports scolaires au titre d'AOT de second rang, dans le cadre d'une convention avec la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), sur le fondement de l'article L.213-12 du code de l'éducation.

2-5: restauration collective:

Restauration collective en faveur des services et établissements municipaux, intercommunaux, médico-pédagogiques accueillant des enfants et adultes en situation de handicap, implantées sur le territoire du syndicat intercommunal.

2-6 : police :

Gestion du service de la police intercommunale sur le territoire des communes membres et dans le cadre de la convention de coordination avec la gendarmerie.

2-7 : propreté urbaine :

Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings.

2-8: communication:

Elaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par le syndicat intercommunal.

Article 3: SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait - 76580 Le Trait.

Article 4: DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

5-1: composition du comité syndical:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune, à raison de 9 délégués titulaires par commune membre.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres présentée au président.

5-2 : composition du bureau :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

5-3: fonctionnement:

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue. Les membres du comité empêchés peuvent donner pouvoir à un autre représentant.

Article 6: BUDGET

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212.20 du CGCT.

La répartition des contributions entre les communes membres du syndicat est déterminée de la façon suivante :

100% au prorata de la population de chaque commune issue du dernier recensement soit, à la date de création du syndicat intercommunal :

- Le Trait : 5 292 hab. - Yainville : 1 112 hab. Total : 6 404 hab.

Article 7 : COMPTABLE :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorierpayeur général de la Seine-Maritime.

Article 8: MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Article 9: DISPOSITIONS DIVERSES:

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait - Yainville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général signé : Jean-Michel MOUGARD

N° 5 – Mai 2011

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 239- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Rouen, le 24 mai 2011 Affaire suivie par Mme Linette BARBAN Tél. 02,32,76,51,54 Fax 02 32 76 54 62 Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Objet: ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu:

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'attestation du 8 avril 2011 de Me Patrick MOUCHET avocat -droit des affaires à Bois-Guillaume, certifiant l'achat du fonds de commerce situé 22 rue du Général Leclerc 76320 Caudebec Lès Elbeuf, par la Sté Pompes funèbres Guglielmi-Fontaine "PFGF".

La demande en date du 4 avril 2011 formulée par M. Gilles GUGLIELMI-FONTAINE en qualité de gérant responsable de la S.A.R.L "POMPES FUNEBRE GUGLIELMI -FONTAINE", sollicitant une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement visé cidessus.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement POMPES FUNEBRES GUGLIELMI-FONTAINE "PFGF" sis 22 rue du Général Leclerc - 76320 Caudebec Lès Elbeuf, exploité par M. Gilles GUGLIELMI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 11 76 239

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

□ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

 $\hfill \square$ non respect du règlement national des pompes funèbres.

- $\hfill \square$ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- □ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques signé Thierry RIBEAUCOURT

N° 5 – Mai 2011

76 240- Arrêté portant une habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Rouen, le 23 mai 2011

Affaire suivie par Mme Linette BARBAN

Tél. 02,32,76,51,54

Fax 02 32 76 54 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

Objet: ARRETE PORTANT UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu:

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'attestation notariale du 21 mars 2011, certifiant que la Eurl ALBERT a acquis un immeuble situé au 3 rue de la libération à Forges les Eaux.

La demande formulée le 27 avril 2011 , parvenue dans mon service le 16 mai 2011 par M. Benoist ALBERT en qualité de responsable de la Eurl ALBERT visant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement de la Eurl ALBERT sis 3 rue de la Libération 76440 Forges les Eaux, exploité par M. Benoist ALBERT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards et voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est : 11 76 240

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à **Un an** à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 4:

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivranc	e (article L-2223-23 e	et L-2223-24 du C	Code Général de	s Collectivités
Territoriales)				

□ non respect du règlement national des pompes funèbres.

□ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.

□ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-0533-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : 'terminal pétrolier Le Havre' n° d'identification : 0205

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal pétrolier Le Havre » n° d'identification : 0205

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 28 décembre 2009 et du 31 mars 2011

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 19 janvier 2010

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre en date du 19 avril 2011

Arrête :

TITRE IER

Dispositions générales

Article 1^{er} – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente est créée dans l'installation portuaire « Terminal pétrolier Le Havre » n° 0205.

Article 2 – Elle est activée en permanence.

Article 3 - Cette zone d'accès restreint permanente est dénommée Installation Portuaire « Terminal Pétrolier Le Havre ».

Article 4 – Son périmètre est matérialisé par l'ensemble de l'installation portuaire à l'exception du sas d'accès au poste de garde et d'inspection filtrage (plans joints au présent arrêté)

Article 5 – Elle est utilisée en permanence pour l'accueil des navires transportant des hydrocarbures (produits pétroliers brut et raffinés).

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – La Compagnie Industrielle Maritime (CIM - SNC) est l'exploitant responsable du maintien de la zone d'accès restreint (ZAR) et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

Article 7 – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

Article 8 - Les modalités d'accès et de contrôle d'accès en ZAR sont les suivantes :

L'entrée de la ZAR se fait par le poste de garde protégé par une barrière basculante. Pour accéder au poste de garde, il faut traverser un sas entièrement clôturé protégé par un portail coulissant motorisé. Le poste d'inspection filtrage est situé au niveau de ce poste de garde. Le portail est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. En dehors de ces horaires, ainsi que les week-end et jours fériés, le portail est fermé. Son ouverture se fait à l'aide d'un badge magnétique. Sans badge magnétique, le demandeur contacte par interphone, l'Agent de Sécurité au poste de garde. Une camera dôme installée au niveau du portail, lui permet de visualiser la personne se présentant à l'entrée de l'Installation Portuaire. L'Agent de Sécurité peut ainsi valider l'autorisation d'accès du demandeur en ouvrant à distance le portail. Au niveau du poste de garde, la barrière basculante s'ouvre à l'aide du même badge magnétique. Les personnes n'ayant pas de badge doivent se présenter au poste de garde pour justifier leurs demandes d'accès en ZAR.

- Article 9 L'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire et ses suppléants ont suivi une formation conforme au Code ISPS organisée par l'École Nationale de la Marine Marchande du Havre. Cette formation a donné lieu à la délivrance d'une attestation. Les formations initiales des agents chargés des visites de sûreté sont réalisées conformément à l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R.321-32 du code des ports maritimes.
- Article 10 Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des agents de sécurité.
- Article 11 Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- Article 12 Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13 Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par le système informatisé de badges d'accès et / ou par l'Agent de Sécurité sur le document de la procédure PS 1005, annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 14 Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP au service sécurité.
- Article 15 Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.
- Article 16 Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.
- Article 17 La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.
- Article 18 L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.
- **Article 19** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0205. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;

suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

retrait de la déclaration de conformité.

II II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :

le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur des Terminaux Petroliers et des Opérations de la Compagnie Industrielle Maritime, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04 mai 2011

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GOUACHE

11-0534-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : 'terminal pétrolier - Antifer' n° d'identification : 0206

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire : « Terminal pétrolier - Antifer » n° d'identification : 0206

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements.

Vû l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 28 décembre 2009 et du 31 mars 2011

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port du Havre en date du 19 janvier 2010

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre en date du 19 avril 2011

Arrête : TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1^{er} En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Terminal pétrolier Antifer » n° 0206.
- Article 2 Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.
- **Article 3** Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée Installation Portuaire « Terminal Pétrolier Antifer ».
- Article 4 Son périmètre est matérialisé par les appontements Est et Ouest (plan joint au présent arrêté)
- Article 5 Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des hydrocarbures (produits pétroliers brut et raffinés).

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 6 La Compagnie Industrielle Maritime (CIM- SNC) est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint (ZAR) et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.
- Article 7 Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8 Les modalités d'accès et de contrôle d'accès en ZAR sont les suivantes :
- L'entrée de la ZAR est située à l'entrée des appontements EST et OUEST de l'installation portuaire « Terminal pétrolier Antifer ». L'accès à la ZAR se fait par un viaduc protégé par un portail à deux ventaux motorisés et une barrière basculante. Le poste d'inspection filtrage est situé au niveau du bâtiment de surveillance des appontements. Le portail à deux ventaux est fermé 24h/24 et 7j/7. Les personnes qui souhaitent accéder à la ZAR doivent contacter par interphone le personnel de la CIM, de surveillance à l'appontement. Une camera dôme installée au niveau du portail, lui permet de visualiser la personne se présentant à l'entrée du viaduc et ainsi de valider l'autorisation d'accès. L'accès à la ZAR se fait après passage du deuxième portail d'accès installé à l'extrémité Sud du viaduc, au pied du bâtiment de surveillance.
- Article 9 L'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire et ses suppléants ont suivi une formation conforme au Code ISPS organisée par l'École Nationale de la Marine Marchande du Havre. Cette formation a donné lieu à la délivrance d'une attestation. Les formations initiales des agents chargés des visites de sûreté sont réalisés conformément à l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R.321-32 du code des ports maritimes.
- Article 10 Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition des agents de sécurité.
- Article 11 Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- **Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenue dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13 Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'Agent de Sécurité sur le document de la procédure PS 1005A, annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 14 Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP au service sécurité.
- Article 15 Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.
- Article 16 Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.
- Article 17 La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port du Havre.
- Article 18 L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.
- **Article 19** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0206. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 €;

suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

retrait de la déclaration de conformité.

II II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros :

le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur des Terminaux Petroliers et des Opérations de la Compagnie Industrielle Maritime, le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04 mai 2011

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GOUACHE

11-0571-Instauration d'un périmètre de sécurité en vue de l'opération de déminage du 15 mai 2011 sur les communes du Havre et Octeville sur Mer

Le Préfet Rouen, le 6 mai 2011 de la région Haute-Normandie,

VU

le code général des collectivités territoriales,

Préfet de la Seine-Maritime

le code pénal et notamment son article L.223-1,

la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

l'avis du centre interdépartemental de déminage de Haute-Normandie en date du 26 avril 2011 et l'avis de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur en date du 4 mai 2011 fixant le rayon de sécurité à 400 mètres,

CONSIDERANT

qu'une bombe britannique contenant 110 kg d'explosifs a été découverte rue Jean Dausset – ZAC du Pressoir au Havre ; que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres ;

que ce périmètre d'un rayon de 400 mètres concerne partiellement la ville du Havre et d'Octeville-sur-Mer et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ; qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ; qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1:

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront quitter la zone délimitée par le périmètre de sécurité le 15 mai 2011 à 7h30 du matin.

Article 2:

Les services de police ont pour mission :

de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'intervention des démineurs sur l'engin;

d'assurer une surveillance en lien avec les moyens de la ville du Havre, durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité ;

d'informer le chef du poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation des populations.

Article 3:

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la délégation interrégionale de l'aviation civile à l'aéroport du Havre-Octeville. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 4:

La fin des opérations de déminage est décidée par le service de déminage.

Article 5:

Il appartient au chef du poste de commandement opérationnel de : donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations, déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8:

Mme la directrice de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire du Havre, M. le maire d'Octeville-sur-mer, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Rémi CARON

11-0623-Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Quai et Appontements RUBIS TERMINAL' - n° 0321

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile
SIRACEDPC

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Bureau de la sûreté et de la défense civile

Arrêté portant création des zones d'accès restreint dans l'installation portuaire « Quai et Appontements RUBIS TERMINAL » - n° 0321

Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le code des transports et notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 14 janvier 2010 et du 28 mars 2011

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 14 janvier 2010

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

Arrête : TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1er – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, quatre zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Quai et appontements RUBIS TERMINAL » n° 0321.

Article 2 – Elles sont activées indépendamment les unes des autres, uniquement lors de la présence à quai d'un navire transportant des matières dangereuses au sens de la réglementation et pendant toute la durée de l'escale du navire.

Article 3 – Ces zones d'accès restreint activées ponctuellement sont dénommées CPAQ (Aval et Amont), CPA1, CPA2 et appontement Poste 25.

Article 4 – Leur périmètre est essentiellement matérialisé par une grille ou un muret (avec parfois du concertina), le tout atteignant une hauteur de 2,5 m. Ces structures permettent d'encercler la totalité de la partie terrestre de la ZAR (plans joints au présent arrêté).

Article 5 – Elles sont utilisées ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses en vrac liquides type produits pétroliers (essence, gazole, fioul lourd), des produits chimiques inflammables (méthanol...), des produits chimiques corrosifs (soude, acides...).

TITRE II

Fonctionnement, accès

Article 6 – RUBIS TERMINAL est l'exploitant responsable de l'activation des zones d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et aux zones d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité

- Article 7 Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8 Les ZAR sont clôturées. Les modalités d'accès et de contrôle des accès, pour chaque ZAR, sont les suivantes :
- **Pour CPAQ**: L'accès piéton se fait pour la ZAR CPAQ par un accès piéton d'une largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule. Un portail d'accès véhicule est tenu fermé pendant l'activation de la ZAR. En cas de nécessité d'accès à la ZAR par un véhicule, une procédure de contrôle des véhicules est mise en place.

Au niveau de CPAQ-Amont, l'accès et les contrôles (enregistrement des entrées/sorties, inspection-filtrage...) se font au niveau d'un bungalow équipé de deux portes fermant à clef (une donnant à l'extérieur de la ZAR et l'autre à l'intérieur de la ZAR). En plus de ce bungalow, cette partie de la ZAR est équipée de plusieurs accès (1 portail fermant à clef et 3 portails cadenassés de l'intérieur ou de l'extérieur).

Au niveau de CPAQ-Aval, l'accès et les contrôles se font au niveau d'un bungalow équipé de deux portes fermant à clef (une donnant à l'extérieur de la ZAR et l'autre à l'intérieur de la ZAR). En plus de ce bungalow, cette partie de la ZAR est équipée de plusieurs accès (2 portails cadenassés de l'intérieur ou de l'extérieur).

Cette ZAR est exceptionnellement accessible par des véhicules et essentiellement accessible pour les piétons.

Pour CPA2: La ZAR est délimitée par une grille de 2,5 m de haut et par des parpaings de 2 m de haut surélevé par du concertina. Les accès possibles à la ZAR sont un portail équipé d'une poignée à code (entrée principale) et une porte permettant le passage de CPA2 à CRD et cadenassée de l'intérieur. Cette ZAR comprend aussi un bungalow situé à l'intérieur de la ZAR. Ce dernier sera utilisé pour effectuer les opérations de contrôle et d'enregistrements. Cette ZAR est exceptionnellement accessible par des véhicules et essentiellement accessible pour les piétons.

Pour CPA1: Cette ZAR est uniquement accessible aux piétons. Elle est délimitée par un portail de 2,5 mètres de haut équipé d'une poignée à code. A l'intérieur de la ZAR, se trouve un bungalow qui est utilisé pour les opérations de contrôle.

Pour le poste 25 : Cette ZAR est uniquement accessible aux piétons. La ZAR est délimitée par un portail cadenassé de 2,5 mètres de haut. A l'intérieur de cette ZAR, se trouve un bungalow où sont réalisées les opérations de contrôle.

- Article 9 30 minutes avant l'arrivée du bateau, l'opérateur de quai de RUBIS TERMINAL réalise la visite de sûreté de la ZAR conformément à la procédure CPS 21 RO annexée au PSIP. Une fois le navire à quai, l'opérateur de RUBIS TERMINAL se place au niveau de l'entrée principale et enregistre toutes les entrées/sorties de la ZAR, vérifie les titres de circulation et effectue les opérations d'inspection-filtrage en respectant les taux définis par la préfecture.
- Article 10 Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de chaque zone d'accès restreint est mis à la disposition des agents de sûreté.
- Article 11 Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.
- **Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure annexée au plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13 Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), annexé au plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 14 Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement au service exploitation RUBIS TERMINAL qui les classe dans le dossier « navire » à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15 Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.
- Article 16 Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou d'un titre de circulation temporaire délivré par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 17 La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen.
- Article 18 L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.
- **Article 19** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0321. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

Article 20 – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;

suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;

suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;

retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

retrait de la déclaration de conformité.

II. Sanctions pénales

Article 21 – En application de l'article L. 5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3 750 euros : le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 22 – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.

la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

TITRE IV

Application

Article 23 – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

Article 24 – Le Directeur de RUBIS TERMINAL, le Directeur Général du Grand Port Maritime de ROUEN et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 mai 2011

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Florence GOUACHE

3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

3.1. Département démocratie sanitaire

11-0522-Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 1er janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne

Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 1er janvier 2011

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170)

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

 $\label{eq:vulled} Vu \ le \ décret \ n^\circ \ 2010\text{-}336 \ du \ 31 \ mars \ 2010 \ portant \ création \ des \ agences \ régionales \ de \ santé \ ;$

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 21 octobre 2010 portant fusion des Centres Hospitaliers de Lillebonne et de Bolbec en un Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » à compter du 1^{er} janvier 2011.

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2011 et 15 février 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Corinne DUCLOS, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désignée le 1^{er} avril 2011, en remplacement de Madame Angelique BLONDEL.

Les membres du conseil de surveillance avec voix consultative seront désignés par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne et Bolbec.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 mai 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00048-Arrêté du 2 mai 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Arrêté du 2 mai 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ; Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1er

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile:

- 1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- 2° Le représentant du préfet de région :
- 3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie GUERENTE, médecin-conseiller.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Blandine DEVAUX.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le directeur interrégional de la protection judicaire de la jeunesse.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région, Madame Nadine FRANJOU.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.

Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, suppléant.

Pour l'Eure, Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire, Madame Janick LEGER, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

Madame Marie-Françoise GAOUYER, titulaire ; Monsieur Jean-Lou PAIN, suppléant

Madame Janick LEGER, titulaire; Monsieur Michel LEROUX, suppléant

Désignation en cours

- 5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:
- a) Monsieur Jean-Yves YVENAT, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Monsieur Hervé LAUBERTIE, suppléant.
- b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.
- c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.
- d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Catherine BREHIER, suppléante.

Article 2:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3:

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 2 mai 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00049-Arrêté du 2 mai 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté du 2 mai 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ; Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1er

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médicosociaux :

- 1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- 2° Le représentant du préfet de région.
- 3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Monsieur Ludovic DELESQUE, 1^{er} suppléant ; Madame Caroline DUTARTE, 2nd suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

Monsieur Michel CHAMPREDON, titulaire ; Monsieur Yves-Marc RIVEMALE, suppléant

Monsieur Christian PLAILLY, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante

Désignation en cours

- 5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :
- a) Madame Véronique VUILLAUMIE, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, suppléante.
- b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.
- c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.
- d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3:

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 2 mai 2011

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00050-Arrêté du 2 mai 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 2 mai 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie. Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 6 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête:

Article 1er

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- -Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :
- -Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.
- -Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.
- -Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.
- -Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :
- -Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.
- -Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.
- -Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :
- -Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant
- -Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant
- -Monsieur Patrick MADROUX, titulaire; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

- -Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :
- -Monsieur Olivier MOURET, titulaire ; Madame Christel MOUTERDE, suppléante
- -Monsieur Hubert ZOUTU, titulaire ; Monsieur Gérard MAUGER, suppléant
- -Monsieur Edouard PHILIPPE, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, suppléante

Article 2:

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- -Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :
- -Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.
- -M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.
- -Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.
- -Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.
- -Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.
- -Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.
- -Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.
- -Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante
- -Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :
- -Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.
- -Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.
- -Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.
- -Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.
- -Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :
- -Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.
- -Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.
- -Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.
- -Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3:

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4:

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- -Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.
- -Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.
- -Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.
- -Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.
- -Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire, Monsieur Didier QUINT, CFDT, suppléant.
- -Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
- -Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.
- -Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire; Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.
- -Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire; Monsieur Georges TEXIER, CGPME, suppléant.
- -Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
- -Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.
- -Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
- -Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5:

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

- -Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
- -Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.
- -Docteur Alain GOUIFFES, association RRAPP, titulaire; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, suppléant.
- -Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :
- -Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.
- -Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.
- -Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :
- -Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.
- -Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :
- -Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6:

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- -Au titre du 6º a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :
- -Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant.
- -Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.
- -Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :
- -Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.
- -Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.
- -Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- -Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.
- -Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.
- -Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
- -Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.
- -Docteur Serge ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.
- -Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
- -Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.
- -Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :
- -Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7:

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

- -Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :
- -Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame Dominique PERRIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.
- -Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.
- -Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.
- -Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.
- -Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Docteur Pascal LE ROUX, groupe hospitalier du Havre, 1^{er} suppléant ; Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.
- -Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :
- -Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.
- -Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.
- -Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :
- -Monsieur Pierre-Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.
- -Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.
- -Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
- -Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.
- -Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
- -Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
- -Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.
- -Monsieur Thibault LEMAGNANT, APF, titulaire; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.
- -Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

- -Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:
- -Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.
- -Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.
- -Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.
- -Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.
- -Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
- -Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvre hospitalière de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.
- -Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
- -Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Docteur Pierre FAINSILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.
- -Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :
- -Monsieur DUBUISSON, MAREDIA, titulaire; Docteur MARTIN, Onconormand.
- -Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :
- -Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.
- -Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :
- -Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.
- -Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :
- -Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.
- -Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :
- -Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.
- -Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :
- -Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.
- -Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (<u>nominations provisoires dans</u> <u>l'attente de la fédération des URPS</u>):
- -Représentants des médecins : Docteur Jean-Luc MARTINEZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.
- -Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.
- -Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.
- -Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.
- -Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.
- -Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :
- -Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.
- -Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :
- Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8:

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Pierre CZERNICHOW
- Professeur Mathieu MONCONDUIT

Article 9:

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- -le préfet de région ;
- -le président du conseil économique et social régional ;
- -les chefs des services de l'Etat en région ;
- -le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- -Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- -Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;
- -Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10:

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.

Article 11:

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 2 mai 2011

Claude d'HARCOURT

11-0619-Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre d'Evreux (27022)

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre d'Evreux (27022)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vul l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHS de Navarre.

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Antoine HOUEL, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné le 17 mai 2011 en remplacement de Monsieur Yannick BEAUDOIRE.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICI F 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 19 mai 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

DSRE 2011 00051-Arrêté du 16 mai 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Arrêté du 16 mai 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-36 et D.1432-37

Vu les réunions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie du 9 juillet et du 17 septembre 2010

Vu le résultat des élections organisées au sein de chaque collège

Le directeur général de l'ARS de Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 (Représentants des collectivités territoriales)

1°a) Conseil régional :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante

1°b) Conseils généraux :

- Docteur Eric DE FALCO, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante
- Monsieur Gérard SILIGHINI, titulaire ; Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant

1°c) Groupements de communes :

- Monsieur Patrick MADROUX, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

1°d) Communes:

- En attente un représentant
- 2) Collège 2 (Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux)

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Guillaume VAUDOUR, titulaire ; Madame Brigitte NAMUR, suppléante
- Monsieur Bernard DUEZ, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, suppléante
- Madame Mauricette DUPONT, titulaire; Madame Colette LEFRANCOIS, suppléante
 Monsieur Olivier LAQUEVRE, titulaire; Madame Francine MORINEAUX, suppléante

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur Bernard BLOQUET, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Francine MORINEAUX, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, suppléant
- 3) Collège 3 (Représentants des Conférences de territoire)

- En attente des conférences de territoire
- 4) Collège 4 (Représentants des partenaires sociaux)
- 4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :
- Monsieur Dominique RENOULT, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, suppléant
- 4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
- Madame Karine THOMAS, titulaire; Monsieur Jack LAPEYRE, suppléant
- 4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :
- Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant
- 4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
- Monsieur François FIHUE, titulaire.
- 5) Collège 5 (Acteurs de la cohésion et de la protection sociale)
- 5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
- Docteur Alain GOUIFFES, titulaire; Monsieur Benjamin PRUVOST, suppléant
- 5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :
- Monsieur Lucien CHAISE, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant
- 5°c) Caisses d'allocations familiales :
- Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante
- 5°d) Mutualité française :
- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante
- 6) Collège 6 (Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé)
- 6°a) Services de santé scolaire et universitaire :
- Professeur Christian THUILLEZ, titulaire ; Docteur Eric LUER, suppléant
- 6°b) Services de santé au travail :
- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante
- 6° c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
- Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante
- 6° d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
- Docteur Patrick DAIME, titulaire ; Madame Marion BOUCHER, suppléante
- 6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
- Docteur Hervé VILLET, titulaire ; Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, suppléant
- 6°f) Associations de protection de l'environnement :
- Madame Martine RAVELEAU, titulaire; Monsieur BARBAY, suppléant
- 7) Collège 7 (Offreurs des services de santé)
- 7°a) Etablissements publics de santé :
- Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, 1^{er} suppléant ; Docteur Sadeq HAOUZIR, 2^{ème} suppléant
- 7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, suppléante
- 7°o) Professionnels de santé libéraux :
- Monsieur Jean-Michel DALLA TORRE, titulaire; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant
- Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante
- Article 2:
- Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de composition précédents.
- Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.
- Fait à Rouen, le 16 mai 2011

Claude d'HARCOURT

N° 5 – Mai 2011

3.2. Direction de la santé publique

DSP 2011 028-arrete portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 1 bis rue Louis Buée 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Arrêté n°DSP 2011 028 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

<u>Vu</u>:

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 :

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales :

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 :

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1994 relatif à l'agrément sous le numéro 27-04 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » dont le siège social est situé 31 rue Dupont de l'Eure au NEUBOURG (27110) :

La demande déposée le 8 octobre 2010 par les associés et coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 1 bis rue Louis Buée (76800) SAINT ETIENNE DU ROUVRAY;

L'arrêté ARS n°DSP 2010 035 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites et de l'arrêté préfectoral portant modification de l'agrément datant du 27 décembre 2010.

Considérant :

Le laboratoire de biologie médicale sis 1 bis rue Louis Buée (76800) SAINT ETIENNE DU ROUVRAY résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée :

L'implantation des sites du LBM satisferont au critère de territorialité défini à l'article L.6222-5 du code de la santé publique compte-tenu de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie, du 1^{er} octobre 2010 et ses annexes, déterminant les territoires de santé pour la région Haute-Normandie ;

Le LBM multi-sites conservera le même nombre total de sites ouverts en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Le courrier de l'ordre national des pharmaciens du conseil central de la section G envoyé à la SELARL « LABORATOIRE JEAN BOYER ET ASSOCIES » datant du 14 mars 2011 informant la nomination des biologistes coresponsables à savoir :

madame Véronique BESNARD, pharmacien biologiste madame Françoise BAILET, pharmacien biologiste madame Maud PARENT, pharmacien biologiste monsieur Jean BOYER, pharmacien biologiste madame Hélène HELENE, pharmacien biologiste madame Jacqueline CALLENS, pharmacien biologiste

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

A compter de la date de notification du présent arrêté sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivant :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 31 rue Dupont de l'Eure au Neubourg (27110) enregistré sous le numéro 27-62 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 27 000 350 2 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 117 rue du Madrillet (76800) Saint Etienne du Rouvray, enregistré sous le numéro 76-140 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 76 002 370 5 :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29 place de l'hôtel de Ville (76300) Sotteville les Rouen, enregistré sous le numéro 76-141 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 76 002 371 3 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 91 rue de la République (76350) Oissel, enregistré sous le numéro 76-131 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 76 001 230 2 et exploiité par la SARL Laboratoire d'Analyse de biologie médicale du Centre, numéro FINESS 76 001 229 4 ;

ARTICLE 2:

A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé, 1 bis rue Louis Buée (76800) SAINT ETIENNE DU ROUVRAY numéro FINESS 76 001 257 5, dirigé par mesdames Véronique BESNARD, Françoise BAILEY, Maud PARENT, Hélène HELENE, Jacqueline CALLENS et monsieur Jean BOYER, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 76-54 sur les sites suivants :

1 bis rue Louis Buée (76800) Saint Etienne du Rouvray, ouvert au public ; 31 rue Dupont de l'Eure au Neubourg (27110), ouvert au public ; 91 rue de la République (76350) Oissel, ouvert au public ; 29 place de l'hôtel de Ville (76300) Sotteville les Rouen, ouvert au public ; 117 rue du Madrillet (76800) Saint Etienne du Rouvray, ouvert au public.

La liste des biologistes qui exerceront sur les différents sites est la suivante :

Madame Jacqueline CALLENS Madame Véronique BESNARD; Madame Françoise BAILEY; Madame Maud PARENT; Madame Hélène HELENE; Monsieur Jean BOYER.

ARTICLE 3:

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,

Le 26 avril 2011

P/Le Directeur général Le Directeur Général Adjoint

Christian FERRO

11-0559-arrêté de sortie d'insalubrité immeuble sis à ARQUES LA BATAILLE

Rouen, le 11 avril 2011

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE Direction de la Santé Publique Pôle santé environnement

□ 02.32.18.32.55

02.32.18.26.93

Affaire suivie par :Françoise CESNE Mel : françoise.cesne@ars.sante.fr

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de ARQUES LA BATAILLE.

VII.

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 14bis place Descelliers – référence cadastrale : AB 531, propriété de Mme LE FLOCH Anne, Louise, épouse GENCE, née le 30/04/1929 à Dieppe, domiciliée 1 avenue de l'Esplanade à DIEPPE (76200), Mme LE FLOCH Françoise Madeleine, épouse LAURENT née le 28/04/1923 à Dieppe, domiciliée 32 boulevard de Verdun à DIEPPE (76200), Monsieur LE FLOCH Jean, Pierre époux CARTON né le 19/07/1924 à Dieppe, domicilié 1 chemin de Méjean à ENSUES LE REDONNE (13820) ;

L'inspection par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 28 mars 2011, constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé.

CONSIDERANT:

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer les causes d'insalubrité figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 14bis place Descelliers à ARQUES LA BATAILLE – références cadastrales : AB 531– et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux consorts LE FLOCH, propriétaires. Il sera affiché à la mairie de ARQUES LA BATAILLE.

Il est précisé l'origine de propriété : formalité du 4/3/2005 - .Vol. 2005P869.

L'arrêté d'insalubrité en date du 22 juin 2010 a été publié et enregistré à la conservation des hypothèques de DIEPPE.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

N° 5 – Mai 2011

Article 5:

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de DIEPPE, le Maire de ARQUES LA BATAILLE, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 28 avril 2011

Le préfet,

11-0560-Arrêté de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE Direction de la Santé Publique Pôle santé environnement 02.32.18.26.54

□ 02.

02.32.18.26.93

Affaire suivie par :Christèle ROUAULT Mel : christele.rouault@ars.sante.fr

LE PREFET de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT.

VU:

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 29 impasse d'Aval – référence cadastrale : AB 15, propriété des consorts BOE : BOE Michel, BOE Micheline épouse AUFFRET et BOE Gilbert ;

L'inspection par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 avril 2011, constatant la démolition de l'immeuble susvisé.

CONSIDERANT:

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins de part sa démolition;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 29 impasse d'Aval à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT – références cadastrales : AB 15 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux consorts BOE, propriétaires. Il sera affiché à la mairie de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT.

N° 5 – Mai 2011

Article 3:

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de DIEPPE, le Maire de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-0540-décision de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée au centre hospitalier de EU

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-24,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU le courrier d'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 28 juillet 2010, adressé au Centre Hospitalier de Eu, de déposer un nouveau dossier de demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Eu, représenté par Monsieur BLOCH, Directeur par intérim, 2 rue de Clèves, BP 109, 76260 EU en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2011 et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT qu'au regard de l'injonction du 28 juillet 2010, le dossier transmis comporte les éléments d'évaluation attendus,

CONSIDERANT que cette activité de médecine répond à un besoin de santé de proximité notamment gériatrique et contribue à assurer le maillage territorial tel que décrit dans le SROS III,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est **accordé** au Centre Hospitalier de Eu, 2 rue de Clèves, BP 109, 76260 EU.

ARTICLE 2

Conformément au IV de l'article R.6122-37 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir du 04 août 2011 (date du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente).

ARTICLE 3

Conformément au paragraphe 8 de l'article D.6122-38 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ; cette visite est réalisée conformément aux dispositions prévues aux six premiers alinéas de l'article sus cité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0543-décision de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée au centre hospitalier de BARENTIN

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU le courrier d'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 27 juillet 2010, adressé à l'Hôpital de Barentin, de déposer un nouveau dossier de demande de renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine,

VU la demande présentée par l'Hôpital Pasteur-Vallery-Radot, représenté par Madame JEANNE, Directrice, 17 rue Pierre et Marie Curie, BP 97, 76360 BARENTIN, en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine.

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2011 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT qu'au regard de l'injonction du 27 juillet 2010, le dossier transmis comporte les éléments d'évaluation attendus,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le contexte particulier d'un recentrage à terme des activités sanitaires sur la seule activité de SSR, voulu par l'établissement,

CONSIDERANT que dans cette attente, la poursuite de l'activité de médecine est justifiée,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est **accordé** à l'Hôpital Pasteur-Vallery-Radot, 17 rue Pierre et Marie Curie, BP 97, 76360 BARENTIN.

ARTICLE 2

Conformément au IV de l'article R.6122-37 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir du 04 août 2011 (date du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente).

ARTICLE 3

Conformément au paragraphe 8 de l'article D.6122-38 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement ; cette visite est réalisée conformément aux dispositions prévues aux six premiers alinéas de l'article sus cité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0544-décision d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de l'hospitalisation à temps partiel accordée à l'hôpital de la Croix Rouge Française à BOIS-GUILLAUME

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 04 mai 2010 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par l'Hôpital Croix Rouge Française, représenté par Madame CHERRIERE, Directeur, Chemin de la Bretèque, BP 99, 76233 BOIS-GUILLAUME CEDEX, en vue pratiquer une activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour (15 places) pour la mention des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » à temps partiel pour les adultes et pour les enfants de plus de six ans ou les adolescents, pour la mention des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site de Bois- Guillaume dans le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à l'Hôpital Croix Rouge Française, Chemin de la Bretèque, BP 99, 76233 BOIS GUILLAUME CEDEX, en vue de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de l'hospitalisation à temps partiel (15 places).

- au titre des SSR adultes, et des enfants de plus de six ans ou des adolescents,
- avec mention de prises en charge spécialisées des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

ARTICLE 2

Les implantations d'activités de soins de suite et de réadaptation détenues par l'Hôpital Croix Rouge Française, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- . à temps complet
- au titre des SSR adultes,
- avec mention de la prise en charge spécialisée :
 - . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,
 - . des affections onco-hématologiques,
- . des affections respiratoires (jusqu'à recomposition de l'offre avec le CHU, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision du 26/07/2010)).
- . à temps partiel
- au titre des SSR adultes, et des enfants de plus de six ans ou des adolescents
- avec mention de prise en charge spécialisée en SSR des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Dès le début de la mise en service de l'activité de soins le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u>

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0546-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie accordée au C.H.U. de ROUEN

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie » du SROS de Haute Normandie

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur DAUMUR, Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie comprenant :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent deux implantations pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, selon les deux modalités suivantes : « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation », et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement décrites sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que l'activité du CHU de Rouen est très supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire,

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement de référence régionale, le CHU de Rouen assure une activité de formation et d'enseignement,

CONSIDERANT que en matière d'électrophysiologie interventionnelle, le plateau technique du CHU lui permet de prendre en charge dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité, les procédures complexes et les procédures à risque nécessitant la présence de 2 électrophysiologistes.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie comprenant :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, chez l'adulte et chez les enfants et les adolescents,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la sécurisation de la prise en charge des enfants et des adolescents nécessitant un acte d'électrophysiologie, de rythmologie, de stimulation multisite et de défibrillation conformément aux articles D6124-181 et D6124-182 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009, l'établissement devra dans un délai de 16 mois, à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec :

- . les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique,
- les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- la mise en œuvre de la condition mentionnée à l'article 2.

La visite de conformité devra être réalisée dans les 6 mois suivant la fin du délai des 16 mois.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 8

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0547-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie accordée au Centre d'Imagerie Cardio Vasculaire de ROUEN

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie » du SROS de Haute Normandie

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le Centre d'Imagerie Cardio Vasculaire, représenté par les Docteurs BERLAN et GODIER, 7 rue de l'abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, comprenant :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent deux implantations pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, selon les deux modalités suivantes : « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation », et « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que l'activité du centre est très supérieure au seuil minimal d'activité réglementaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre d'imagerie Cardio Vasculaire (CICV), 7 rue de l'abreuvoir, 76000 ROUEN, situé sur le site de la Clinique Saint Hilaire, 2 pace Saint Hilaire, 76044 ROUEN CEDEX, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, comprenant :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation chez l'adulte,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation entre le CICV et la clinique Saint Hilaire d'un partenariat garantissant la prise en charge des urgences, la continuité des soins, l'accès des patients à l'unité de soins intensifs en cardiologie et à la structure d'hébergement en hospitalisation complète ainsi que l'adhésion au réseau de prise en charge des urgences lors de sa mise en place.

ARTICLE 3

En matière d'électrophysiologie interventionnelle et conformément aux recommandations de la Société française de Cardiologie et aux préconisations du volet du SROS III relatif à la cardiologie et aux techniques interventionnelles en cardiologie, le CICV devra organiser la prise en charge des procédures complexes et à risque avec le CHU de Rouen.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009, l'établissement devra dans un délai de 16 mois, à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec :

- . les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique,
- . les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées aux articles 2 et 3.

La visite de conformité devra être réalisée dans les 6 mois suivant la fin du délai des 16 mois.

ARTICLE 5

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 9

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0548-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sos imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie accordée au Groupe Hospitalier du HAVRE

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre représenté par Monsieur PARIS, Directeur Général, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76083 LE HAVRE CEDEX, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie comprenant :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, selon la modalité « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation », et deux implantations pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte », sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, le nombre d'actes d'ablation autres que l'ablation de la jonction auriculo-ventriculaire est supérieur en 2010 à l'activité minimale exigée par la réglementation et que pour les autres cardiopathies de l'adulte le volume des actes est supérieur au seuil minimal,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76083 LE HAVRE CEDEX, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, comprenant:

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation chez l'adulte,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

ARTICLE 2

En matière d'électrophysiologie interventionnelle, la présente autorisation est délivrée sous réserve que l'établissement :

- organise sous forme d'une convention de partenariat, le parcours des patients dont la prise en charge nécessite la mise en ceuvre de procédures complexes et/ou à risque nécessitant l'orientation vers un plateau technique autorisé du territoire de santé de Rouen-Elbeuf.
- formalise les coopérations permettant aux cardiologues électrophysiologistes formés du territoire de santé d'intervenir sur son plateau technique.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009, l'établissement devra dans un délai de 16 mois, à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec :

- . les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique,
- . les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,
- . la mise en œuvre des conditions mentionnées à l'article 2.

La visite de conformité devra être réalisée dans les 6 mois suivant la fin du délai des 16 mois.

ARTICLE 4

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 8

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0549-décision d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité 'actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte' accordée à la SCM des cardiologues du PETIT COLMOULINS

Rouen, le 21 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie,

VU le décret n°2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie

VU la circulaire n° DHOS/O4/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 14 mars 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 25 mars 2010 fixant le volet « cardiologie et techniques interventionnelles en cardiologie » du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie prévues à l'article R.6123-133 du code de la santé publique

VU la demande présentée par la SCM des cardiologues du Petit Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, située sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire, 505 rue Irène Joliot Curie, BP 90011, 76620 Le Havre, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, comprenant :

- les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation,
- les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD de l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 08 avril 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, selon la modalité « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation », et deux implantations pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie selon la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte », sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation » :

les conditions techniques de fonctionnement décrites sont conformes à la réglementation,

que l'activité n'est pas développée par le demandeur au moment de la demande d'autorisation,

l'activité réalisée et les projections d'activité sont inférieures au seuil des 50 actes d'ablation autres que la jonction auriculoventriculaire exigée par la réglementation dès la première année,

CONSIDERANT que s'agissant de la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte » :

- les conditions techniques de fonctionnement décrites sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,
- le volume de l'activité est supérieur au seuil minimal,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée à** la SCM des cardiologues du Petit Colmoulins, rue Robert Ancel, 76700 HARFLEUR, située sur le site de l'Hôpital Privé de l'Estuaire, 505 rue Irène Joliot Curie, BP 90011, 76620 Le Havre, en vue de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, selon la modalité « actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte ».

La demande d'autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, selon la modalité « actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation » est **refusée.**

ARTICLE 2

Conformément à l'article 4 du décret n°2009-409 du 14 avril 2009, l'établissement devra dans un délai de 16 mois, à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec :

- . les dispositions des articles R.6123-129 à R.6123-133 du code de la santé publique,
- . les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code,

La visite de conformité devra être réalisée dans les 6 mois suivant la fin du délai des 16 mois.

ARTICLE 3

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée à l'article 3 sus visé, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

P/Le Directeur Général Le directeur général adjoint

Christian FERRO

11-0541-arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS Système d'Information de l'Estuaire

ARRETE

portant approbation de la convention constitutive du GCS Système d'Information de l'Estuaire

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de HAUTE-NORMANDIE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaire et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Système d'Information de l'Estuaire »

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire Système d'Information de l'Estuaire tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARRETE

<u>ARTICLE 1 er</u>: la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du « GCS Système d'Information de l'Estuaire », personne morale de droit public est approuvée.

<u>ARTICLE 2</u>: le groupement de coopération sanitaire « « GCS Système d'Information de l'Estuaire » a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer l'activité de ses membres dans le domaine des NTIC (Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication) et, plus particulièrement :

de favoriser la mise en œuvre d'une politique commune des systèmes d'information de santé et de partage des données utiles à l'optimisation du parcours du patient au sein de la communauté hospitalière de territoire ;

de créer et de gérer les équipements et les services d'intérêt commun nécessaires à cette politique.

ARTICLE 3 : les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS Système d'Information de l'Estuaire» sont :

le Groupe Hospitalier du HAVRE établissement public de santé sis 55, rue Gustave Flaubert – B.P. 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX représenté par son directeur, Monsieur Philippe PARIS

le C.H.I. du Pays des Hautes Falaises établissement public de santé sis 100, avenue du Président François Mitterrand – 76400 FECAMP représenté par son Directeur, Monsieur Alain RENAUD

le C.H.I. Caux Vallée de Seine à LILLEBONNE

établissement public de santé sis 19, avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE représenté par son directeur, Monsieur Thierry GIRACCA

le Centre Hospitalier de la Risle à PONT-AUDEMER établissement public de santé sis 64, route de Lisieux – 27504 PONT-AUDEMER CEDEX représenté par son directeur, Monsieur Yvon GOARVOT

l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) DESAINT JEAN établissement public médico-social sis 46, rue Mac Orlan – 76086 LE HAVRE CEDEX

représenté par sa directrice, Madame Huguette MEYER

le Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

établissement public de santé

sis 8, avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

représenté par sa directrice, Madame Isabelle GERARD

ARTICLE 4 : le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS Système d'Information de l'Estuaire» est fixé au :

Groupe Hospitalier du Havre 55 bis, rue Gustave Flaubert BP 24 76083 LE HAVRE CEDEX

ARTICLE 5 : le groupement de coopération sanitaire « GCS Système d'Information de l'Estuaire » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où est situé le siège du groupement.

ARTICLE 6 : tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et à l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège d'établissement membres autres que celle du siège du groupement, dans les mêmes conditions que l'approbation de sa convention constitutive initiale.

Le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, avant le 30 mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale comportant les éléments suivants :

la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,

la nature juridique du groupement,

la composition et la qualité de ses membres,

l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,

le ou les objets poursuivis par le groupement,

la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations,

les disciplines médicales concernées par la coopération,

les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale,

les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le G.C.S.

ARTICLE 7 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois.

Fait à ROUEN, le 4 mai 2011

Le directeur général

11-0551-arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de SSR et de psychiatrie des établissement de santé mentionnés au 'd' de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE REGIONAL

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION
DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE
SANTE MENTIONNES AU D DE

L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1; Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2011 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 :

Vu l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements de santé privés de Haute Normandie en date du 15 avril 2011.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0,61 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation est fixé à 0.41 %.

Pour le champ des activités SSR, la modulation porte sur l'ensemble du taux d'évolution moyen des tarifs.

Pour la psychiatrie, aucune péréquation interrégionale n'a été opérée en 2011.

ARTICLE 2 : Rappel de la fourchette de modulation

Pour l'activité de SSR, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 %.

Pour l'activité de psychiatrie, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

<u>ARTICLE 3</u>: Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

I - Réadaptation fonctionnelle et soins de suite:

Application d'un taux de modulation de 0 % aux établissements sur dotés au regard de l'indice IVA national et répartition de la marge de manœuvre régionale aux établissements sous dotés au prorata de leur écart à « 1 » de leur indice de modulation.

Les taux appliqués à l'évolution des tarifs de chaque établissement en fonction du critère ci-dessus sont les suivants :

Raison sociale	Туре	Discipline de prestation	Mode de traitement	Taux réel atteint
Centre LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	0,00 %
Centre LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	0,00 %
Centre LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	0,00 %
Maison de repos et de convalescence LE VALLON	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	1,63 %
Clinique LES BRUYERES	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	0,00 %
CRF LA HEVE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	0,00 %
CRF LA HEVE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	0,00 %
Clinique MEGIVAL	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	1,81 %
Centre de soins de suite « les BROUSSAILLES »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	1,28 %
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation complète	0,00 %
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation de jour	0,00 %
Centre de soins de suite « les JONQUILLES »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	1,25 %
Clinique des ESSARTS	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	0,00 %
Centre de convalescence « la ROSERAIE »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	1,27 %

Centre de convalescence « la ROSERAIE »	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation de jour	2,54 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	0,00 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	0,00 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	0,00 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	0,00 %

II - Psychiatrie :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 0,93 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 4 mai 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

Claude d'HARCOURT

11-0577-arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique accordé au C.H.U. de ROUEN

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation au titre de L'article L. 6322-1 du Code de la Santé Publique des Installations de chirurgie esthétique au CHU de ROUEN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6322-1, L. 6322-2, L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 ;

VU le décret 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le Code de la Santé Publique et notamment son article 4 ;

VU la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 16 décembre 2010 par le CHU de ROUEN tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation des installations de chirurgie esthétique accordé par la décision du Préfet le 12 mai 2006 :

VU le dossier joint à cette demande reconnu complet le 7 Janvier 2011 ;

VU le rapport établi par le Docteur LAFAYE.

CONSIDERANT:

Que le dossier de renouvellement d'autorisation est conforme à l'article R. 6322-4 susvisé ;

Que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires.

ARRETE

Article 1er : le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique est ACCORDE au CHU de ROUEN.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation est accordé pour une durée de cinq ans et prendra effet au 17 août 2011.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté par le CHU de ROUEN peuvent être formulés dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11mai 2011

Le directeur général

11-0598-arrêté portant autorisation de lieu de recherches biomédicales accordée à l'unité de recherche clinique du centre Henri Becquerel

Service émetteur : DOOSA – Pôle Analyses Financières et Juridiques

Affaire suivie par : Karine PIGNÉ Courriel Karine.pigne@ars.sante.fr

Tél.: 02 32.18.32.94 **Fax**: 02 32.18.26.72

Rouen, le 11 avril 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

à

Monsieur le Professeur TILLY Directeur Centre Henri Becquerel Rue d'Amiens 76038 ROUEN CEDEX 1

A l'attention de Mr le Dr PEPIN
Responsable de l'Unité de Recherche Clinique

Objet : demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour l'Unité de Recherche Clinique du Centre Henri Becquerel, placé sous la responsabilité de Monsieur le Docteur Louis Ferdinand PÉPIN

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour valoir notification, une copie de l'arrêté du 11 avril 2011, relatif à l'autorisation de lieu de recherches biomédicales accordée à l'Unité de Recherche Clinique du Centre Henri Becquerel, placé sous la responsabilité de Monsieur le Docteur Louis Ferdinand PÉPIN.

Le Directeur Général

ROUEN, le 11 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R. 1121-1 à R. 1121-16,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherche biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique,

VU la demande réceptionnée le 12 juillet 2010 à l'ARS de Haute Normandie, émanant du Centre Henri Becquerel, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches biomédicales pour l'Unité de Recherche Clinique, dont le responsable est Monsieur le Dr Jouis Ferdinand PEPIN,

VU les avis émis le 21 mars 2011 par Monsieur le Docteur COTTRELLE, Médecin Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie, et Monsieur SCHMIDT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'ARS de Haute Normandie,

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur,

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de lieu de recherches biomédicales est **accordée** au Centre Henri Becquerel, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, pour l'Unité de Recherche Clinique, placé sous la responsabilité de Monsieur le Docteur Louis Ferdinand PÉPIN.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve des réponses apportées aux remarques R1 à R 5 mentionnées dans le rapport cijoint.

ARTICLE 3

Le type de personnes et la nature des produits testés, concernés par cette autorisation de lieu de recherches biomédicales sont ceux décrits dans le dossier de demande initiale, réceptionné le 12 juillet 2010 à l'ARS de Haute Normandie.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5

Toute modification des éléments énumérés à l'article R.1121-13 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté est notifiée au demandeur.

ARTICLE 8

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-0599-arrêté portant dissolution du syndicat inter-hospitalier de l'Estuaire

ARRETE

portant dissolution du syndicat inter-hospitalier de l'Estuaire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants relatifs au régime juridique des syndicats inter-hospitaliers ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie en date du 13 juillet 1999 portant création du Syndicat Inter-hospitalier de l'Estuaire ;

Vu la requête présentée par l'ensemble des établissements constituant le Syndicat Inter-hospitalier de l'Estuaire (Groupe Hospitalier du Havre, CHI Caux Vallée de Seine, CHI Pays des Hautes Falaises, CH de la Risle) en date du 16 février 2011 relative à la dissolution du SIH :

ARRETE

Article 1 er :

Il est acté la dissolution du Syndicat Inter-hospitalier de l'Estuaire. Cette dissolution est effective à compter du 1er avril 2011.

Article 2:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie.

Fait à ROUEN, le 5 avril 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0633-arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS 'pôle chirurgical Risle Charentonne'

ARRETE

portant approbation de la convention constitutive du GCS pôle chirurgical Risle Charentonne

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE de HAUTE-NORMANDIE

VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaire et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pôle chirurgical Risle Charentonne »

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire pôle chirurgical Risle Charentonne tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du pôle chirurgical Risle Charentonne , personne morale de droit public est approuvée.

<u>ARTICLE 2</u>: le groupement de coopération sanitaire « pôle chirurgical Risle Charentonne » est un groupement de moyens qui a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'offre de soins hospitalière sur l'axe BERNAY/PONT-AUDEMER et plus particulièrement :

de permettre la participation des professionnels de santé des deux centres hospitaliers de BERNAY et de PONT-AUDEMER aux activités des deux plateaux techniques afin de réaliser une activité de chirurgie de proximité en hospitalisation complète et ambulatoire sur le centre hospitalier de BERNAY et de développer une activité de chirurgie ambulatoire sur le centre hospitalier de PONT-AUDEMER.

A cet effet, le groupement coordonne les activités de chirurgie et d'anesthésie ambulatoire, élabore les protocoles d'organisation et définit les modalités de mise en œuvre de l'activité en collaboration avec les autres professionnels de santé.

ARTICLE 3 : les membres du groupement de coopération sanitaire « pôle chirurgical Risle Charentonne» sont :

le Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER établissement public de santé sis 64, route de Lisieux – 27504 PONT-AUDEMER CEDEX représenté par son directeur, Monsieur Yvon GOARVOT

le Centre Hospitalier de BERNAY établissement public de santé sis 5, rue Anne de Ticheville – B.P. 353 – 27300 BERNAY représenté par sa directrice, Madame Françoise GORENFLOT

ARTICLE 4 : le siège social du groupement de coopération sanitaire « pôle chirurgical Risle Charentonne» est fixé au :

Centre Hospitalier de BERNAY 5, rue Anne de Ticheville 27300 BERNAY

<u>ARTICLE 5</u>: le groupement de coopération sanitaire « pôle chirurgical Risle Charentonne » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où est situé le siège du groupement.

ARTICLE 6 : tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et à l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège d'établissement membres autres que celle du siège du groupement, dans les mêmes conditions que l'approbation de sa convention constitutive initiale.

Le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, avant le 30 mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale comportant les éléments suivants :

la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,

la nature juridique du groupement,

la composition et la qualité de ses membres,

l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,

le ou les objets poursuivis par le groupement,

la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations,

les disciplines médicales concernées par la coopération,

les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale,

les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le G.C.S.

ARTICLE 7 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois.

Fait à ROUEN, le 20 mai 2011

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

11-0635-demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité d'anesthésie et chirurgie ambulatoire accordée à la clinique TOUS VENTS

Service émetteur :

Direction de l'Organisation, de l'Offre De Santé et de l'Autonomie **Affaire suivie par :** Carole PAOLETTI **Courriel** Carole.paoletti@ars.sante.fr

Tél.: 02 32 18 **Fax**: 02 32 18 26 72

Réf : PJ :

Rouen, le 31 mai 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

à

Monsieur le Directeur clinique Tous Vents 19, rue René Coty 76170 LILLEBONNE

<u>Objet</u>: dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité d'anesthésie et chirurgie ambulatoire

Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité d'anesthésie et chirurgie ambulatoire. Celuici a été déclaré complet le 4 avril 2011.

Au vu de l'analyse de votre dossier, cette activité répond notamment aux besoins de santé du territoire, tels que définis dans le SROS, et satisfait aux conditions techniques de fonctionnement.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 4 juin 2011 (date du 61^{ème} jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation) et prend effet à partir du 2 juin 2012 (date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle) pour une durée de cinq ans.

3.4. Secrétariat général

SG 2011-040-Désignation de l'unité de coordination régionale

DÉCISION n° SG 2011-040 portant désignation de l'unité de coordination régionale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ; Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 275, section 1, chapitre 1^{er}, titre III)

Vu l'article L.162-42-9 du code de sécurité sociale

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés en qualité de membres titulaires de l'unité de coordination régionale au titre du collège Assurance Maladie :

- Mme Nathalie AUFFRET, Caisse primaire d'assurance maladie d'Evreux
- Mme Lise LESEIGNEUR, Caisse primaire d'assurance maladie de Rouen
- Dr Corinne BERRIER-JOUHAIR, médecin conseil du régime général de l'échelon local du service médical de Rouen Elbeuf Dieppe
- M. Jérôme PREJANT, échelon local du service médical de Rouen Elbeuf Dieppe
- Dr Nathalie VERIN, médecin conseil du régime général de l'échelon local du service médical de Rouen Elbeuf -

Dieppe

- Dr Alain PENIT, médecin conseil chef de secteur, échelon local du service médical de Rouen
- Dr Bruno LE ROCH, médecin conseil, régime social des indépendants de Haute-Normandie
- Dr Olivier LE MEN, médecin conseil, mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres titulaires l'unité de coordination régionale au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- Mme Christine BOUQUET, pôle "analyses financières et juridiques"
- Dr François BRECHON, pôle "organisation de l'offre de santé"
- Mme Hélène BRIFFAUT, pôle "observation, statistiques et analyses"
- Dr Frédéric LAFAYE, pôle "organisation de l'offre de santé"

<u>Article 2</u>: Docteur Nathalie Vérin, médecin conseil du régime général de l'échelon local du service médical de Rouen – Elbeuf – Dieppe est désigné coordonnateur de l'Unité de coordination régionale.

<u>Article 3</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 mai 2011

Claude d'Harcourt

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail - BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

SG 2011-039-désignation de la composition de la commission de contrôle

DÉCISION n° SG 2011-039 portant désignation de la composition de la commission de contrôle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

 $Vu \ la \ loi \ n^o \ 2009-879 \ du \ 21 \ juillet \ 2009 \ portant \ r\'eforme \ de \ l'h\^opital \ et \ relative \ aux \ patients, \ \grave{a} \ la \ sant\'e \ et \ aux \ territoires \ ;$

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 275, section 1, chapitre 1^{er}, titre III) ;

Vu l'article L.162-22-18 du code de sécurité sociale ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1er:

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle au titre du collège Assurance Maladie :

- M. Jean-Luc NICOLLET, directeur coordonnateur de la gestion du risque en Haute-Normandie
- M. Victor PEREZ, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
- Dr Yannick LE GRAND, médecin conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie
- M. Laurent PILLETTE, directeur de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. Jean-Yves AUFFRET, directeur du régime social indépendant de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle au titre du collège Assurance Maladie :

- M. Serge BOYER, directeur adjoint de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
- M. Luc POULALION, membre de la cellule de coordination de la gestion du risque en Haute-Normandie

- Dr Didier KOSELLEK, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie
- Mme Catherine BREHIER, sous-directeur de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. Alain SCHNEEBERGER, directeur adjoint du régime social indépendant de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Christian FERRO, directeur général adjoint, directeur de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie
- M. Benoît CHARLE, chef du pôle "organisation de l'offre de santé"
- Dr Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
- M. Jean-Louis MIGLIERINA, chef du pôle "qualité, efficience et performance"
- M. Jean-Christian DURET, chef du pôle "analyses financières et juridiques"

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- Dr Marilyn PRAUD, médecin du pôle "organisation de l'offre de santé"
- M. Bruno ANQUETIL, directeur délégué, responsable du département "qualité et appui à la performance"
- M. Claude FAVRE, chef du pôle "observation statistiques et analyses"
- Mme Elisabeth GABET, pôle "analyses financières et juridiques"
- M. Alain PLANQUAIS, pôle "organisation de l'offre de santé"

<u>Article 2</u>: M. Christian FERRO, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est désigné président de la commission de contrôle.

Article 3 : La durée de mandat des membres de la présente commission est de 5 ans.

<u>Article 4</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 25 mai 2011

Claude d'Harcourt

4. D.D.T.M. - 76

4.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-0536-Composition du Comité Départemental à l'Installation 76

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service d'Economie Agricole

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél.: 02 32 18 94 43 Fax: 02 32 18 94 46

M'el: francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

 $\underline{Objet}: composition\ Comit\'e\ d\'epartemental\ \grave{a}\ l'installation\ 76$

<u>vu</u> :

Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs Le décret n°200-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes départementaux

Rouen, le 3 mai 2011

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009, modifié par les arrêtés des 26 mars 2010, 22 avril 2010,

16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011 et 28 février 2011, nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 portant composition du Comité Départemental à l'Installation,

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Il est créé pour le département de la Seine-Maritime, un Comité Départemental à l'Installation pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 :

Placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et la vice présidence du Président des Jeunes Agriculteurs ou de son représentant, le Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est composé comme suit :

- En qualité de membres
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant siégeant à la CDOA,
- le Président du Conseil Général ou son représentant siégeant à la CDOA,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ou son représentant siégeant à la CDOA,
- les huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées et siégeant à la CDOA,
- le Président du Comité Départemental du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant (VIVEA) ou son représentant,
- le Président du Pôle Installation-Transmission ou son représentant,
- le Président Départemental délégué de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le Directeur de l'EPLEFPA de Seine-Maritime ou son représentant,
- le Directeur de la Fédération des Maisons Familiales de Haute Normandie ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'enseignement agricole privé ou son représentant,
- En tant que personnes qualifiées, le ou les représentant (s) des organismes labellisés au titre de :
- réalisation du stage 21 heures

Et en tant que de besoin, les représentants des organismes suivants : Centre d'Economie Rurale (CER), Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), Défis Ruraux, Association de Fiscalité de l'Union Syndicale Agricole (AFUSA), Groupement Régional des Agriculteurs Biologiques de Haute Normandie (GRABHN).

Article 3:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 mai 2009.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

4.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

11-0553-Arrêté préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 'l'Union des Pêcheurs de Barentin'.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer Service Ressources, Milieux et Territoires Rouen, le 19 avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

mél.:ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrête préfectoral portant modification concernant l'élection du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « L'Union des Pêcheurs de Barentin»

VU

- Le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3, L.434-4 ainsi que les articles R.434-26 et R.434-27,
- L'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 portant agrément du président de l'AAPPMA de « L'Union des Pêcheurs de Barentin»,
- Le procès-verbal du conseil d'administration du 23 janvier 2010 de l'AAPPMA de « L'Union des Pêcheurs de Barentin», relative à l'élection d'un nouveau président,
- La demande du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

<u>SUR</u> proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit.

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur Jean-Luc GIBON, président de l'AAPPMA ayant pour titre : association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de

« L'Union des Pêcheurs de Barentin» dont le siège social est situé au 353 rue de l'Eglise, 76360 Villers-Ecalles.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs..

Une copie sera notifiée à l'Association Agréée concernée, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé

M. Hoeltzel

11-0562-Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint Aubin le Cauf au profit de l'Association 'On s'en FICH on pêche' en juillet et octobre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer Service Ressources, Milieux et Territoires Rouen, le 6mai 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél.:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

mél.: ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u> Arrête préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit sur les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf au profit de l'Association « On s'en FISH on pêche » en juillet et octobre 2011

VU

Le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV et l'article R436-14,

L'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011,

La demande du Président de de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime, relative à la pêche de la carpe de nuit dans les étangs fédéraux de Saint-Aubin-le-Cauf,

La saisine du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les étangs de Saint-Aubin-le-Cauf, gérés par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime aux dates et lieux suivants :

- * du samedi 16 au dimanche 17 juillet 2011 dans un des étangs fédéraux du Petit Launay,
- * du vendredi 7 octobre au dimanche 9 octobre 2011 sur l'étang de la Voile, base nautique de la Varenne.
- Article 2 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.
- Article 3 : Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.
- Article 3 : En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques un compte-rendu d'activités comprenant les tailles et poids des poissons capturés accompagné d'un état récapitulatif du ré-empoissonnement annuel.
- Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf durant un mois par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, Signé A. Patrou

11-0563-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Bacqueville en Caux pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer Rouen, le 19 avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél.:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

mél.:ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur la commune de Bacqueville-en-Caux pour l'année 2011

VU:

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention de la mairie de Bacqueville-en-Caux, en vue de faire procéder à la destruction de pigeons Biset dit « de ville »,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations de régulation des pigeons dans ce secteur, compte tenu des nuisances importantes occasionnées aux bâtiments communaux.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE:

Article 1: M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances sur le territoire de la commune de Bacqueville-en-Caux.

Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

- Article 2 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 20 avril au 31 décembre 2011.
- Article 3 : Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune.

 M. Bachelet prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.
- <u>Article 4</u>: Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).
- Article 5: Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par la mairie de Bacqueville-en-Caux.
- Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant un mois

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé

M. Hoeltzel

11-0564-Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'année 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer Rouen, le 13 avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel

mél.:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

mél.:ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté autorisant la régulation du pigeon sur le site du CETE de Grand-Quevilly pour l'année 2011

VU:

- l'arrêté du 19 Pluviôse an V et notamment son article 5,
- la demande d'intervention du CETE de Grand-Quevilly, en vue de faire procéder à la régulation de pigeons bisets ou pigeons de ville,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE:

Article 1: M. Josian BACHELET, domicilié à Blainville Crevon, est autorisé à détruire, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5.5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, les pigeons domestiques ou pigeons de ville qui occasionnent des nuisances sur le site du CETE, 10 chemin de la poudrière à Grand-Quevilly (76121). Dans le cadre de cette mission, des opérations de piégeage pourront être également effectuées.

Article 2: La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 6 avril au 31 décembre 2011.

Article 3 : Ces destructions pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le responsable du site.

M. BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, lors de ses interventions.

Article 4 : Les pigeons tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires. L'intervenant est tenu de se conformer aux règles d'hygiène rappelées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA).

Article 5 : Les frais occasionnés par cette mission seront pris en charge par le CETE de Grand-Quevilly.

Article 6: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé

M. Hoeltzel

11-0565-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensemble de la cinquième circonscription pour le premier semestre 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer Direction Rouen, le 19 avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

 ${\bf ddtm\text{-}srmt@seine\text{-}maritime.gouv.fr}$

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet</u>: Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Frédéric Malandain sur l'ensemble de la cinquième circonscription pour le premier semestre de 2011.

VII

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT

- les plaintes d'agriculteurs et de particuliers, victimes de dégâts sur leurs cultures ou leurs propriétés,
- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1: M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5ème circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la cinquième circonscription.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 20 avril au 30 juin 2011.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MALANDAIN.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé M. Hoeltzel

11-0566-Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble de la neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer Direction Rouen, le 19 avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet</u>: Arrêté autorisant la régulation du sanglier par Monsieur Josian Bachelet sur l'ensemble de la neuvième circonscription pour le premier semestre de 2011.

VU:

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

CONSIDERANT:

- les plaintes d'agriculteurs et de particuliers, victimes de dégâts sur leurs cultures ou leurs propriétés,
- la nécessité de réguler les populations de sanglier qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité publique,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9ème circonscription, correspondant aux zones L, Boos-Crevon, et M, Sigy-Lyons, est chargé d'une mission qui consiste en la régulation de sangliers, soit par l'organisation d'une ou plusieurs battue(s) administrative(s), soit par tir diurne ou nocturne et par tous modes et moyens à sa convenance, sur l'ensemble de la douzième circonscription.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

<u>ARTICLE 2</u> : Cette opération se déroulera pendant la période du 20 avril au 30 juin 2011.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 4: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Josian BACHELET.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale, au Chef de la brigade de police concernée, au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Signé M. Hoeltzel

11-0567-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivrée pour l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer Rouen, le 25 avril 2011

Affaire suivie par : Marc.Roussel

Tél.: 02 35 58 53 61. Fax: 02 35 58 55 63.

Mél.: ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet</u>: Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition de la Haute-Normandie délivrée pour l'année 2011 à la Cellule de Suivi du Littoral Normand

VU

Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

La demande présentée par la Cellule de suivi du Littoral Normand ;

La saisine du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

La saisine de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

 ${\bf SUR}$ proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Cellule de Suivi du Littoral Normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses d'eau de transition de la Seine, sur la zone entre Petiville et Saint-Pierre-les-Elbeuf, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Monsieur DUHAMEL Sylvain;

139

Madame DE ROTON Gwenola; Monsieur HANIN Camille; Monsieur LEFEBVRE Antoine; Monsieur BALAY Pierre; Monsieur BERNO Aurélien.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai jusqu'au 31 juin 2011 sur la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Marlot, sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ainsi que sur les bras morts et les bras secondaires.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées sur le chalutier de pêche « Le Flipper »/LH303505 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,5 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Article 5: Destination du poisson

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relachées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude.

Article 6 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12: Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation Le responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires, Signé

A. Patrou

11-0568-Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fins scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la Société Eco Environnement Conseil.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer Service ressources, milieux et territoires Rouen, le 28 avril 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 35 58 53 61 Fax: 02 35 58 55 63

ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fins scientifiques sur la Scie et le Saint Ribert, délivrée pour l'année 2011 à la société Eco Environnement Conseil

VU

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- La demande présentée par la Société Eco Environnement Conseil ;
- L'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- L'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Eco Environnement Conseil dont le siège social est implanté au 19, rue Victor Hugo à Auffay (76720) est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle seront :

Messieurs THIRINGER, DELAFOLLYE, MARLE, COUVERT, UBEDA, MALLEVILLE, YVER;

Mesdames AGASSE et MORIN.

Article 3 : Validité et lieux de capture

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2011 sur le bassin de La Scie et du Saint-Ribert, en aval du projet du viaduc, au Sud de la commune de Sauqueville.

Article 4 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur et contrôlé annuellement.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Les poissons capturés seront, soit remis à l'eau, sur leurs sites de pêche, après avoir été mesurés et déterminés, soit détruits s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.

$Article\ 6: Accord\ du\ ou\ des\ détenteurs\ du\ droit\ de\ pêche\ et\ du\ droit\ de\ passage$

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson. Dans ce rapport, figureront également les coordonnées XY amont et aval de chaque station ainsi que le descriptif stationnel (faciès d'écoulement, habitats...).
Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12: Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, signé

H.Brunelot

4.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

11-0552-Rouen, Bus guide TEOR, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)

Direction départementale des territoires et de la mer Service Sécurité Éducation Routière Affaire suivie par : Erick Alliot Tel :02 35 58 55 93

Fax: 02 35 58 56 03

mél: ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 02/05/2011

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime ARRETE

Objet: Rouen, Bus quidé TEOR, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)

VU

le code des transports et notamment ses articles L1611-1, L1612-1, L1612-2, L1612-5, L1614-1et 1614-2 ;

le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 28 à 30 ; l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son article 6 :

la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

le courrier de la CREA en date du 29 juillet 2010 adressé au préfet de la Seine-Maritime et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du bus quidé TEOR de Rouen dans sa version D du 7 mai 2010 ;

le règlement de sécurité de l'exploitation du bus guidé TEOR de Rouen dans sa version D du 7 mai 2010 transmis par courrier du 29 juillet 2010 susvisé;

L'avis du BIRMTG nord-ouest en date du 23 août 2010 ;

ARRFTF

Article 1:

Le règlement de sécurité de l'exploitation des bus guidés TEOR dans sa version D du 7 mai 2010 est approuvé

Article 2:

L'exploitation commerciale des bus guidés TEOR sur l'agglomération de Rouen est autorisée sous le strict respect des conditions mentionnées dans la version du règlement de sécurité de l'exploitation mentionné à l'article 1.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Président de la CREA,

Monsieur le Directeur de la TCAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET. Rémi CARON

11-0554-Tramway de Rouen, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)

Direction départementale des territoires et de la mer Service Sécurité Éducation Routière Affaire suivie par : Erick Alliot Tel :02 35 58 55 93 Fax: 02 35 58 56 03 mél: ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 02//05/2011

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime **ARRETE**

Objet : Tramway de Rouen, Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)

le code des transports et notamment ses articles L1611-1, L1612-1, L1612-2, L1612-5, L1614-1 et 1614-2;

le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 28 à 30 ;

l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son article 6;

la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé;

le courrier de la CREA en date du 29 juillet 2010 adressé au préfet de la Seine-Maritime et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de Rouen dans sa version D du 17 juin 2010 ;

le règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de Rouen dans sa version D du 17 juin 2010 transmis par courrier du 29 juillet 2010 susvisé;

L'avis du BIRMTG nord-ouest en date du 23 août 2010 ;

ARRETE

Article 1:

Le règlement de sécurité de l'exploitation du tramway de Rouen dans sa version D du 17 juin 2010 est approuvé

Article 2:

L'exploitation commerciale du tramway dans l'agglomération de Rouen est autorisée sous le strict respect des conditions mentionnées dans la version du règlement de sécurité de l'exploitation mentionné à l'article 1.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Président de la CREA, Monsieur le Directeur de la TCAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Rémi CARON

11-0600-Giratoire RD/2RD927 à Varneville-Bretteville - Fermeture de la bretelle sur A151 PR 17,400 (sens Rouen-Dieppe)

Direction départementale des Territoires et de la Mer Affaire suivie par : Cristofe PASCALE

Tél.: 02 35 58 55 93 Fax: 02 35 58 56 03

Mél: ddtm-sser-bst@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 23 mai 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Giratoire RD2/RD927 à Varneville-Bretteville

Fermeture de la bretelle sur A151 PR 17,400 (sens Rouen-Dieppe)

VU:

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1

Le code de la route et notamment l'article R411;

La loi $n^{\circ}82$ -623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi $n^{\circ}82$ -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Societé des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;

Le décret du 5 novembre 2004 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la societé des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), entre l'Etat et la Societé des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), entre l'Etat et la societé des Autoroutes du sud de la France (ASF) et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^e$ partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ; La demande de la SAPN du 29/04/2011

L'avis favorable du CRICR du 3/05/2011

L'avis favorable de la DIRNO du 2/05/2011

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Yvetôt du 3/05/2011

L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du 11/05/2011

L'avis du Conseil général Direction des Routes du 6/5/2011

CONSIDERANT:

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A151, pendant l'exécution des travaux de rechargements des chaussées sur le giratoire RD2/RD927 à Varneville-Bretteville.

ARRETE

Article 1:

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A151, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement des chaussées par le secteur de la Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime sur le giratoire RD2/RD927 à Varneville-Bretteville sont autorisées dans les conditions définies ci-après :

Article 2 ·

Pour la réalisation de ces travaux, la fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A151 au PR 17,400 sens 1 (Rouen-Dieppe) sortie D2-VAL DE SAANE est autorisée pendant 2 nuits, sauf intempéries ou autres contraintes de chantier. Les usagers de l'A.151 qui souhaitent rejoindre l'A.29 devront emprunter la prochaine sortie D927 TOTES-YERVILLE-ST SAENS-YVETOT puis prendre la RD 927 puis la RD 25 puis la RD 99 pour arriver sur la RD 2 puis l'A.29.

La signalisation des déviations sera mise en place par les services de la Direction des Routes et l'agence de Saint Valery en Caux du Conseil Général de Seine-Maritime, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

La fermeture de la bretelle de l'autoroute A151 sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté

interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3:

Ces dispositions sont valables pour deux (02) nuits, comprises entre le 23 mai et le 01 juin 2011.

Article 4:

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A151.

Article 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Article 6 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière,

Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,

CRICR de rennes - 15, parc de Bocéliande - 35760 Saint Grégoire,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

11-0624-ARRETE PREFECTORAL de circulation sur l'Autoroute A 29 pour des travaux sur le Pont Mobile du 06 au 10 juin 2011 et nécessitant le basculement des voies de circulation dans le sens Le Havre/Honfleur sur la voie de gauche du sens Honfleur/Le Havre du PR 25,000 au 25,500

ARRETE PREFECTORAL de circulation sur l'Autoroute A 29 pour des travaux sur le Pont Mobile du 06 au 10 juin 2011 et nécessitant le basculement des voies de circulation dans le sens Le Havre/Honfleur sur la voie de gauche du sens Honfleur/Le Havre du PR 25,000 au 25,500

VU:

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1

Le code de la route et notamment l'article R411 ;

La loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;

Le décret du 5 novembre 2004 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la societé des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA), entre l'Etat et la Societé des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), entre l'Etat et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ; La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés :

Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de normandie et le pont de Tancarville annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995, mis à jour en juin 2009.

L'arrêté permanent d'exploitation de l'autoroute A29 délivré par la préfecture du Calvados le 10/12/21998 définissant les règles d'exploitation sous-chantier.

L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives ;

La demande de la SAPN du 11/05/2011;

L'avis favorable du CRICR du 20/05/2011;

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de St-Romain-de-Colbosc du 11/05/2011;

L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Seine-Maritime du 11/05/2011.

L'avis de la CCIH du 20/05/2011

CONSIDERANT:

Que par mesure de sécurité pour le trafic il est nécessaire de réparer les joints du pont mobile, au PR 25.300 de l'autoroute A29.

ARRETE

Article 1:

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent d'exploitation (trafic de pointe

> 1500 v/h) la SAPN est autorisée à effectuer un basculement de chaussées entre les PR 25,000 et 25,500 sur l'autoroute A29. Le sens Le Havre/Honfleur étant basculé sur la voie de gauche du sens Honfleur/Le Havre

Article 2

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 06 au 10 juin 2011

Article 3:

La signalisation du chantier sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992

Article 4

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 5:

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière,
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,
- CRICR de rennes 15, parc de Bocéliande 35760 Saint Grégoire,

Fait à ROUEN, le 26/05/11 LE PREFET de la Seine-Maritime

Par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

110003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Dieppe, Rouxmesnil-Bouteille, Saint-Aubin-sur-Scie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEs Territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 110003 AFFAIRE N° 028716

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 03/01/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENFORCEMENT HTAS AU DEPART DU POSTE SOURCE 90 / 20 KV DE DIEPPE - PROJET ESCARPE

COMMUNE: DIEPPE - ROUXMESNIL BOUTEILLE - SAINT AUBIN SUR SCIE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11/01/2011.

Sans Observation:

- La Mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLE, le 14/01/2011
- La Mairie de SAINT AUBIN SUR SCIE, le 28/01/2011

Avec Observations:

- **♦ La DDTM Service Territorial de DIEPPE, le 18/01/2011**
- 🔖 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 14/01/2011
- SGRT Gaz Région Val de Seine, le 19/01/2001
- France Telecom, le 16/02/2011
- ₲ La Direction des Routes Agence d'ENVERMEU, le 10/02/2011
- ♦ La Ville de DIEPPE, le 16/02/2011

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**
- ♥ Le Service des Eaux de la Mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'OFFRANVILLE
- Le Service Dpéartemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ₲ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 Février 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2011 -

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de DIEPPE
- M. Le Maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN SUR SCIE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : La Compagnie Fermière de DIEPPE La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 4 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT/BT Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Aumale (76), Gauville (80), Morvillers-Saint-Saturnin (80), La Fresguimont-Saint-Martin (80)

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 110013 AFFAIRE N° 058964

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ; VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 27 Décembre 2010 par : ERDF - UNITE ELECTRICITE PICARDIE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

PROJET CONJOINT ERDF DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME - ALIMENTATION HTAS DU POSTE DE LIVRAISON DU SITE EOLIEN (CHAUDE VALLEE)

COMMUNE: AUMALE 76 - GAUVILLE 80 - MORVILLERS SAINT SATURNIN 80 - LA FRESGUIMONT SAINT MARTIN 80

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 24 Janvier 2011.

Sans Observation:

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL, le 27/01/2011
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 27/01/2011
- Le S.E.A.O de BEAUVAIS, le 10/02/2011

Avec Observations:

- 🖔 La Direction des Routes Agence Départementale d'ENVERMEU, le 14/02/2011
- ♥ GRT gaz Réseau Val de Seine, le 07/02/2011
- ♦ FRANCE TELECOM, le 31/01/2011
- 🕏 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 31/01/2011
- SRTE GET en Artois

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ♦ La Mairie d'AUMALE
- ♥ VEOLIA EAU
- ☼ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du «Date » , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

- ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie
- M. Le Maire de AUMALE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE en ARTOIS

ROUEN, le 6 Mai 2011 Pour le Préfet et par subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100093-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Norville - Villequier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEs Territoires et de la Mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100093 AFFAIRE N° 067607

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/10/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DU RESEAU HTA AERIEN - EXTENSION HTA SOUTERRAINE TRICQUERVILLE DE AUBERVILLE

COMMUNE: NORVILLE - VILLEQUIER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 22/10/2010.

Sans Observation :

- La Mairie de NORVILLE, le 04/10/2010
- La Mairie de VILLEQUIER, le 29/10/2010
- La DDTM Service Territorial de ROUEN

Avec Observations:

- \$ France Telecom, le 04/11/2010
- ♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 03/11/2010
- $\$ La Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 16/11/2010

♦ Le Parc Naturel des Boucles de Seine, le 24/11/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ☼ Le Service Technique des Bases Aériennes

- **♥ VEOLIA EAU**
- 🖔 Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE
- SGRT Gaz Région Val de Seine
- 🕏 La Direction Régionale de l'Environnement, du L'Aménagement et du Logement
- ♦ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 13 Novembre 2010 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2010 - Numéro 4.

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de NORVILLE
- M. Le Maire de VILLEQUIER
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial du HAVRE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- M. Le Directeur du Parc National Régional des Boucles de Seine

ROUEN, le 04 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

....

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -

Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100107-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Valliquerville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100107 AFFAIRE N° 051992

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 18/11/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DE RESEAUX HTAS ET BTAS - MODIFICATION DE RESEAUX AERIENS - IMPLANTATION D'UN POSTE ERDF TYPE PSSB 160 KVA 15 KV

COMMUNE: VALLIQUERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23/11/2010.

Sans Observation:

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 25/11/2010
- La Mairie de VALLIQUERVILLE,, le 29/11/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15/12/2010

Avec Observations:

- France Telecom, le 03/12/2010
- La DDTM Service Territorial de ROUEN, le 07/12/2010
- VEOLIA EAU, 17/12/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ☼ Le Service Technique des Bases Aériennes
- 🖔 La Direction des Routes Agence de CLERES
- 🔖 GRT Gaz Région Val de Seine
- ☼ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 Janvier 2011 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de VALLIQUERVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 04 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100111-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Le Torp Mesnil

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100111 AFFAIRE N° 070062

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/12/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DU RESEAUX AERIEN HTA AVEC DEPLACEMENT DE POSTE H61 - POSE POSTE PSSA

COMMUNE: LE TORP MESNIL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14/12/2010.

Sans Observation:

- TRAPIL ODC, le 22/12/2010
- La Mairie de TORPMESNIL, le 17/12/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de YERVILLE-SAINT LAURENT, le 20/01/2011
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 22/12/2010

Avec Observations:

- ⇔ GRT Gaz Région Val de Seine, le 26/12/2010
- ♦ La DDTM Service Territorial de DIEPPE, le 23/12/2010
- \$ France Telecom, le 31/12/2010
- ♥ VEOLIA, le 11/01/2011

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ☼ Le Service Technique des Bases Aériennes
- 🔖 La Direction des Routes Agence de SAINT VALERY EN CAUX
- ☼ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 26 Janvier 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011- Numéro 5

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de TORP MESNIL
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de YERVILLE - SAINT LAURENT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 4 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTMT - 76 - SRMT /BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100103-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100103 AFFAIRE N° 056936

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 03/11/10 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE 160 KVA (MAERSK) - QUAI DE BOUGAINVILLE - MISE EN PLACE D'UN POSTE DP PAC 4 UF - RACCORDEMENT HTA

COMMUNE: GONFREVILLE L'ORCHER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16/11/2010.

Sans Observation:

- TOTAL France, le 22/11/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 01/12/2010
- La Direction des Travaux Maritimes, le 29/11/2010
- La Mairie de GONFREVILLE L'ORCHER, le 30/11/2010
- La Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 09/12/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15/12/2010

Avec Observations:

♥ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 30/11/2010

TRAPIL ODC, le 24/11/2010

♥ France Telecom, le 26/11/2010

♥ TRAPIL RESEAU L-H-P, le 22/11/2010

♦ Le Grand Port Maritime du HAVRE, le 08/12/2010

CONSIDERANT QUE:

a) Les avis des Services et Organismes :

& Le Service Technique des Bases Aériennes

La C.O.D.A.H

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 24 Décembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : La C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL RESEAU L-H-P
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagment et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie
- M. Le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE
- La Direction des Travaux Maritimes CHERBOURG MAR
- TOTAL FRANCE

ROUEN, le 10 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT/BT -

Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique sur les communes de Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Saint-Germain-d'Etables

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 110006 AFFAIRE N° 040412

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/12/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

BOUCLAGE HTA ANTENNE (TORCY DE GONNEVILLE) AVEC LE DEPART DU (BOIS ROBERT DE DIEPPE)

COMMUNE: TORCY LE GRAND - TORCY LE PETIT - SAINT GERMAIN D'ETABLES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13/01/2011.

Sans Observation:

- La Mairie de TORCY LE GRAND, le 15/01/2011
- RTE GET Basse Seine, le 21/01/2011
- La Mairie de SAINT GERMAIN D'ETABLES, le 28/01/2011

Avec Observations:

🖔 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 21/01/2011

- ♥ TRAPIL ODC, le 18/01/2011
- ♥ GRT Gaz Région Val de Seine, le 25/01/2011

- ♦ La Direction des Routes Agence d'ENVERMEU, le 01/02/2011
- ♦ France Telecom, le 16/02/2011
- ♥ VEOLIA EAU, le 18/02/2011

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- 🖔 Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de LONGUEVILLE SUR SCIE
- ☼ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 23 Février 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF- AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de TORCY LE PETIT
- M. Le Maire de TORCY LE GRAND
- M. Le Maire de SAINT GERMAIN D'ETABLES
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 11 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM- 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100101-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gruchet-le-Valasse

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION

D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100101 AFFAIRE N° 063588

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/10/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 6 TARIFS JAUNES ET D'UN TARIF BLEU SCI GRUCHET INVEST - IMPLANTATION D'UN POSTE PAC 4 UF DE 630 KVA - RUE DE L'ABBAYE - ZAC GRUCHET

COMMUNE: GRUCHET LE VALASSE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15/11/2010.

Sans Observation:

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 17/11/2010
- La Mairie de GRUCHET LE VALASSE, le 26/11/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 13/12/2010

Avec Observations:

₲ La Lyonnaise des Eaux, le 24/11/2010

♥ RTE - GET Basse Seine, le 26/11/2010

♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 25/11/2010

♥ France Telecom, le 26/11/2010

SGRT - Gaz Région Val de Seine, le 30 /11/2010

♦ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/11/2010

♦ La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 16/12/2010

CONSIDERANT QUE:

a) Les avis des Services et Organismes :

& Le Service Technique des Bases Aériennes

Ե Le Syndicat Intercommunal D'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE

♥ VEOLIA EAU

♦ La Communauté de Communes de BOLBEC

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Janvier 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de GRUCHET LE VALASSE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : La Lyonnaise des Eaux à BOLBEC VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- La Communauté de Communes de BOLBEC

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 11 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM6 - SRMT/ BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100080-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100080 AFFAIRE N° 045661

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/08/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE LA ZAC D'EPAVILLE - IMPLANTATION D'UN POSTE MISTRAL 4

COMMUNE: MONTIVILLIERS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27/09/2010.

Sans Observation:

- TRAPIL ODC, le 04/10/2010
- La Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 08/10/2010

Avec Observations :

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 06/10/2010
- La Mairie de MONTIVILLIERS, le 05/10/2010
- France Telecom, le 08/10/2010
- VEOLIA EAU, le 19/10/2010

CONSIDERANT QUE:

a) Les avis des Services et Organismes :

♦ Le Service Technique des Bases Aériennes

SGRT - Gaz Région Val de Seine

🖔 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 16 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de MONTIVILLIERS
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 12 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100113-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Raffetot, Lanquetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100113 AFFAIRE N° 051313

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 16/12/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

MISE EN SOUTERRAIN LIGNE HTA AERIENNE - POSE D'UN AC3M ET D'UN PSSA - DEPART NOINTOT DU POSTE SOURCE CRIQUET

COMMUNE: RAFFETOT - LANQUETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16/12/2010.

Sans Observation:

- La Mairie de LANQUETOT, le 20/12/2010
- La Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/01/2011
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/12/2010
- Le Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 05/01/2011

Avec Observations:

- ♥ GRT Gaz Région Val de Seine, le 26/12/2010
- ♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/12/2010
- \$ France Telecom, le 31/12/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- Ե Le Service Technique des Bases Aériennes
- ♥ VEOLIA EAU
- 🖔 Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 Février 2011 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2011 - Numéro 2

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de RAFFETOT
- M. Le Maire de LANQUETOT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La S.N.C.F.

ROUEN, le 13 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100114-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Fécamp, Ganzeville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100114 AFFAIRE N° 010721

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/12/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT TRAVERSEE DE ZONE BOISEE EN RESEAU HTA AERIEN PAR RESEAU HTA SOUTERRAIN - RUE CHARLES HUE - CHEMIN RURAL N° 25 DIT CHEMIN DE GANZEVILLE

COMMUNE: FECAMP - GANZEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16/12/2010.

Sans Observation:

- La Mairie de GANZEVILLE, le 27/12/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FECAMP, le 05/01/2011
- La Mairie de FECAMP, le 05/01/2011
- La Circonscription Militaire de Défense, le 24/12/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 10/01/2011

Avec Observations:

- ♥ GRT Gaz Région Val de Seine, le 26/12/2010
- ♥ France Telecom, le 04/01/2011

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ☼ Le Service Technique des Bases Aériennes
- 🖔 La Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ☼ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 14 Février 2011 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de FECAMP
- M. Le Mairie de GANZEVILLE

- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorilal du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
 Direction des Routes Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : La Lyonnaise des Eaux à FECAMP
 La Compagnie Fermière de FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FECAMP
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La Direction des Travaux Maritimes CHERBOURG MAR
- La Circonscription Militaire de Défense RENNES CMD

ROUEN, le 16 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100085 AFFAIRE N° 021997

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 29/09/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION BT SOUTERRAINE DE 119 LOGEMENTS BOUYGUES IMMOBILIER - POSE D'UN POSTE PAC 4 UF 630 KVA - RUE DES FORGETTES - HENRI BARBET ET RUE DU RENARD

COMMUNE: ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30/09/2010.

Sans Observation:

- La Diection des Routes Agence de ROUEN, le 08/10/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 19/10/2010
- RTE GET Basse Seine, le 27/10/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 28/10/2010

Avec Observations:

♦ France Telecom, le 08/10/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ☼ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ♦ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
- SGRT Gaz Région Val de Seine
- 🖔 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 19 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Circonscription Militaire de Défense RENNES CMD

- RTE GET Basse Seine
- Le Centre de Ressources Informatiques CRIHAN

ROUEN, le 17 Mai 2011 Pour le Préfet et par subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100081-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gaillefontaine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100081 AFFAIRE N° 08.FLE.41.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 13/09/2010 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE FORGES LES EAUX - 41ème TRANCHE D'EXTENSION - Programme 2008 - Extension Zone Artisanale PSS.B Voie Nouvelle

COMMUNE: GAILLEFONTAINE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28/09/2010

Sans Observation:

- RTE GET Basse Seine, le 20/10/2010
- La Mairie de GAILLEFONTAINE, le 04/11/2010

Avec Observations:

♦ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 18/10/2010
 ♦ France Telecom, le 08/10/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ♥ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ♦ La Direction des Routes Agence de FORGES LES EAUX
- **♥ VEOLIA EAU**

- 🔖 GRT Gaz Région Val de Seine
- ☼ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- SERDF Agence de ROUEN Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE DE ROUEN COLLECTIVITES LOCALES
- M. Le Maire de GAILLEFONTAINE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 17 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100065 AFFAIRE N° 023907

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 04/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 38 LOGEMENTS COLLECTIFS - PLACE PIERRE SEMARD - AVENUE DU MARECHAL FOCH - RESIDENCE LA FEE DES MERS - POSE POSTE 630 KVA

COMMUNE: LE TREPORT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 13/09/2010.

Sans Observation:

- La S.N.C.F, le 23/09/2010

Avec Observations:

- 以 La Mairie du TREPORT, le 24/09/2010
- ♦ France Telecom, le 08/10/2010
- ♦ La Direction des Routes Agence d'ENVERMEU, le 13/10/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- 🖔 Le Service Technique des Bases Aériennes
- 🔖 GRT Gaz Région Val de Seine
- 🖔 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ☼ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ♥ RTE GET Basse Seine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Décembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire du TREPORT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : La Société des Eaux de PICARDIE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La S.N.C.F.
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 19 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100074-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fréville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEs territoires et de la MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100074

AFFAIRE N° 054418

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 11/08/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 28 PARCELLES - RESIDENCE GUSTAVE FLAUBERT - TERRES A MAISONS

COMMUNE: FREVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21/09/2010.

Sans Observation:

- La Mairie de FREVILLE, le 28/09/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de PAVILLY, le 30/09/2010
- RTE GET Basse Seine, le 14/10/2010

Avec Observations:

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ☼ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ♥ VEOLIA EAU
- 🔖 GRT Gaz Région Val de Seine
- ⋄ France Telecom
- 🖔 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 8 Décembre 2010 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5

- ERDF AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de FREVILLE
- M. Le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer Service Territorilal de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 19 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

11-0008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Valéry-en-Caux, Ingouville-sur-Mer, Saint-Sylvain, Saint-Riquier-es-Plains, Paluel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 110008 AFFAIRE N° 053082 B

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 23/12/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

 ${\tt EFFACEMENT\ DE\ RESEAU\ HTA\ AERIEN\ -\ POSTE\ SOURCE\ (\ BARETTES\)\ -\ DEPART\ SAINT\ SYLVAIN\ -\ POSE\ EN\ SOUTERRAIN\ RESEAU\ HTA }$

COMMUNE: SAINT VALERY EN CAUX - INGOUVILLE SUR MER - SAINT SYLVAIN - SAINT RIQUIER ES PLAINS - PALUEL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 17/01/2011.

Sans Observation:

- La Mairie de SAINT RIQUIER ES PLAINS, le 21/01/2011
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de CANY-VALMONT, le 19/01/2011
- La Mairie de PALUEL, le 19/01/2011
- La Mairie de SAINT SYLVAIN, le 26/01/2011
- La Mairie d'INGOUVILLE SUR MER, le 01/02/2011

Avec Observations:

- 🔖 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 20/01/2011
- ♦ RTE GET Basse Seine, le 28/01/2011
- ⇔ La Direction des Routes Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 26/01/2011
- ♦ GRT Gaz Région Val de Seine, le 01/02/2011

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ♥ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ☼ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- ♥ VEOLIA EAU
- ☼ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- ♦ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 11 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5.

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Maire d'INGOUVILLE SUR MER
- M. Le Maire de SAINT SYLVAIN
- M. Le Maire de SAINT RIQUIER ES PLAINS
- M. Le Maire de PALUEL
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX

- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CANY VALMONT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- RTE GET Basse Seine

ROUEN, le 20 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

110016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 110016 AFFAIRE N° 028313

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 18/01/2011 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAU en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DES RESEAUX HTA AERIENS - SECURISATION CLIMATIQUE - RENOUVELLEMENT ET FIABILISATION DES RESEAUX HTA - CONSTRUCTION D'UN POSTE TYPE 4 UF ET D'UN POSTE TYPE PSSA

COMMUNE: ROUXMESNIL BOUTEILLES - SAINT AUBIN SUR SCIE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27/01/2011.

Sans Observation:

- La Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le 03/03/2011
- La Mairie de SAINT AUBIN SUR SCIE, le 21/02/2011

Avec Observations:

- 🔖 La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 07/02/2011
- ♦ France Telecom, le 15/02/2011
- ♥ VEOLIA EAU, le 22/02/2011

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ♦ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification d'OFFRANVILLE
- SGRT Gaz Région Val de Seine
- ☼ Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- ♦ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 11 Mai 2011, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5 .

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES
- M. Le Maire de SAINT AUBIN SUR SCIE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 20 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100095-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 100095 AFFAIRE N° 051058

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975;

VU le projet présenté à la date du 22/10/2010 par : ERDF -AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA / BT DES ATELIERS ET DES BUREAUX DE LA COOPERATIVE DU SERVICE DE LAMANAGE DE ROUEN - BASSIN SAINT GERVAIS - POSE POSTE PAC 4 UF

COMMUNE: ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 05/11/2010.

Sans Observation:

- RTE GET Basse Seine, le 25/11/2010
- La Direction des Routes Agence de ROUEN, le 24/11/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 07/12/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/12/2010

Avec Observations:

- ♦ France Telecom, le 12/11/2010
- ₲ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 12/11/2010
- ♥ TRAPIL RESEAU L-H-P, le 15/11/2010

CONSIDERANT QUE:

- a) Les avis des Services et Organismes :
- 🔖 GRT Gaz Région Val de Seine
- 🖔 Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ☼ Le Syndicat Départemental d'Energie
- ♦ Le Grand Port Maritime de ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15/12/2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2011 - Numéro 5

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : La C.R.E.A
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- TRAPIL RESEAU L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- La Circonscription Militaire de Défense RENNES CMD
- Le Grand Port Maritime de ROUEN
- RTE GET Basse Seine
- Le Centre de Ressources Informatiques de Haute-Normandie CRIHAN

ROUEN, le 27 Mai 2011 Pour le Préfet et par Subdélégation, Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

N° 5 – Mai 2011 178

5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

5.1. Pôle 3E Tourisme

11-0542-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'OSCAR HOTEL' au Havre

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU:

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la SARL MANHATTAN représentée par Madame JEGOUSSE Nathalie, dont le siège social est sis 106 rue Voltaire au HAVRE, enregistré sous le SIRET n° 51361113700011 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement «Hôtel OSCAR ».
- Le certificat de visite délivré le 22 février 2011 par TOPCERT organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0712, conformément à l'article L. 311-6.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

L'hôtel « OSCAR », n° SIRET 51361113700011 situé 106 rue Voltaire – 76600 Le HAVRE, est classé hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles pour 13 chambres.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du HAVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-0545-Arrêté portant classement en catégorie deux étoiles de l'établissement 'LE RICHE LIEU' au Tréport

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

VU:

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société LE RICHE LIEU représentée par Monsieur BEAUDET François, dont le siège social est 51-51 quai François 1^{er} 76470 Le TREPORT, enregistré sous le SIRET n° 49850478600019 en vue du classement en catégorie deux étoiles de l'établissement « LE RICHE LIEU »
- Le certificat de visite délivré le 11 avril 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er:

L'hôtel « LE RICHE LIEU », n° SIRET 49850478600019 situé 51-51 quai François 1^{er} – 76470 Le TREPORT est classé hôtel de tourisme de catégorie deux étoiles pour 15 chambres. Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2:

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville du Tréport sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

11-0555-Intérim de Madame Sabrina AUGER, Inspecteur du travail de la 14ème section d'inspection du travail

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre $\mathbf{1}^{\text{er}}$ de sa $\mathbf{8}^{\text{ème}}$ partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime :

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un:

Madame Elodie LEBORGNE, inspecteur du travail à la 13^{ème} section de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, est chargée de l'intérim de la 14^{ème} section à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article deux: Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1er décembre 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

11-0556-Intérim de Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1 er de sa 8 ème partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un :

Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, inspecteur du travail à la 12^{ème} section de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, est chargé de l'intérim de la 11^{ème} section à compter du 28 mars 2011.

<u>Article deux</u>: Le directeur de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 28 mars 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

11-0557-Affectation de Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur de travail à la 16ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-1 à R. 8122-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu ma décision en date du 29 septembre 2009 modifiée par la décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu ma décision en date du 15 février 2010 relative à l'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un: Monsieur Jean François BOUDANT, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 6 décembre 2011, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16 encembre section d'inspection du travail.

<u>Article deux</u>: Le responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 6..... 2011

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

11-0558-Affectation de Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 17ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime et à la 16ème section, par intérim.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1er de sa 8ème partie (législative)

Vu les articles R. 8122-1 à R. 8122-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu ma décision en date du 29 septembre 2009 modifiée par la décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu ma décision en date du 15 février 2010 relative à l'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime :

DECIDE

N° 5 – Mai 2011

Article un: Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, a compétence, à compter du 6 décembre 2010, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 17^{ème} section d'inspection du travail

Article deux: Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16ème section d'inspection du travail.

Article trois : Le responsable de l'Unité territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 6 décembre 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

N/060511/F/076/S/029-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - ENTREPRISE CHANGARNIER SERVICES - 73 CHEMIN DES CHENES - 76740 SOTTEVILLE SUR MER

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N /060511/F/076/S/029

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne.

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 08 Mars 2011 par l'Entreprise CHANGARNIER SERVICES dont le siège est situé 73 Chemin des Chênes – 76740 SOTTEVILLE SUR MER

N° de SIRET : 531 694 289 00012

ARRETE :

L'Entreprise CHANGARNIER SERVICES dont le siège social est situé 73 Chemin des Chênes – 76740 SOTTEVILLE SUR MER est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise CHANGARNIER SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

N° 5 – Mai 2011

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter 06 MAI 2011, il arrivera à échéance le 05 MAI 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise CHANGARNIER SERVICES s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité.du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise l'Entreprise CHANGARNIER SERVICES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 06 Mai 2011

P/Le Préfet et par subdélégation, Le Directeur de l'Unité territoriale de Seine Maritime,

G.DECKER

6. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

6.1. Direction

11-0630-Arrêté de subdélégation de signature

Direction départementale de la cohésion sociale

Rouen, le 27 mai 2011

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-33 du 17 mai 2011 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Monsieur Jérôme DE MICHERI, directeur départemental adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Monsieur Didier LEONARD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, Madame Geneviève CARRERE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Christelle GOUGEON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Jeanne VO HUU LE, inspecteur de la jeunesse et des sports, Madame Estelle LEFRANCOIS, attaché de préfecture, Madame Hélène ZIADE, attaché de l'équipement, Madame Elvire LAMPERIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Madame Nadine FRANJOU, conseillère technique de service social,

Madame Yannick LEGUAY-METOT, conseillère technique de service social.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Frank PLOUVIEZ

6.2. Pôle hébergement accès au logement

11-0550-Création d'un groupement de coopération social et médicosocial

Direction départementale de la cohésion sociale

Rouen, le 6 mai 2011

cohésion sociale

Affaire suivie par : Geneviève CARRERE – Michèle SANTAIS

Tél: 02.32.18.32.19 ou 32-15

Genevieve.carrere@seine-maritime.gouv.fr Michele.santais@seine-maritime.gouv.fr

Pôle Hébergement - Accès au Logement

LE PREFET

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Création d'un groupement de coopération social et médico-social.

VU:

 $Le\ code\ de\ l'action\ sociale\ et\ des\ familles,\ notamment\ les\ \ articles\ L.\ 312-7\ et\ R.\ 312-194-1\ \grave{a}\ R.\ 312-194-25\ ;$

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Les circulaires des 8 avril et 7 juillet 2010 relatives au service intégré de l'accueil et de l'orientation.

La convention constitutive signée entre la Fondation de l'Armée du Salut, l'Association Femmes et Familles en Difficulté (A.F.F.D.) et l'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale (A.H.A.P.S.) en date du 24 février 2011.

N° 5 – Mai 2011

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1:

La convention constitutive relative à la création d'un groupement de coopération sociale et médico-social pour la mise en œuvre du service intégrée de l'accueil et de l'orientation sur le territoire du Havre est approuvée selon les modalités suivantes :

Le Groupement de coopération social et médico-social est dénommé :

G.C.S.M.S. – Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation du département de la Seine-Maritime Opérateur « urgence/insertion » du territoire du Havre Le groupement a pour objet de :

Promouvoir, organiser, préconiser l'hébergement, le logement ou relogement des personnes sollicitant le dispositif d'accueil et d'hébergement,

Renforcer les liens entre les structures qui interviennent sur le champ de l'accueil et de l'hébergement des personnes sans abri, sur le territoire du Havre, dans un climat de confiance réciproque,

Mettre en œuvre, dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat, les missions de l'opérateur « urgence et insertion » du territoire du Havre.

Ses membres fondateurs sont :

La Fondation de l'Armée du Salut dont le siège social est à Paris - 75 rue des Frères Flavien - 75976 Paris cedex 20,

L'Association des Femmes et des Familles en Difficulté dont le siège social est au Havre - 15 rue de la Vallée - 76 600 Le Havre,

L'Association Havraise d'Action et de Promotion Sociale dont le siège social est au Havre – 13 rue de Fontenoy – 76 600 Le Havre.

Son siège social est fixé dans les locaux du Samu Social du Havre.

Le groupement est constitué pour une <u>durée indéterminée</u> à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine-Maritime,

Les <u>avenants</u> à la convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Le préfet

7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

7.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement

11/065-Attribution du mandat sanitaire au Dr FARDOUX Lucie

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations

LE PREFET de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-11-065

<u>VU</u> :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations.
- le dossier de demande présenté par le docteur **FARDOUX Lucie** en date du 2 mai 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur FARDOUX Lucie conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **FARDOUX Lucie.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6:

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 2 mai 2011

Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/070-Attribution du mandat sanitaire au Dr BURGAUD Anouk

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations

LE PREFET de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-11-070

VU:

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- le dossier de demande présenté par le docteur **BURGAUD Anouk** en date du 14 février 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BURGAUD Anouk conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BURGAUD Anouk.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2:

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 5 mai 2011

Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/076-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHNEERSOHN Antoine

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la protection des populations

LE PREFET de la région de Haute Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ n° DDPP-11-076

Objet: Attribution du mandat sanitaire.

<u>VU</u> :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

N° 5 – Mai 2011

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- le dossier de demande présenté par le docteur **SCHNEERSOHN Antoine** en date du 15 avril 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SCHNEERSOHN Antoine conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SCHNEERSOHN Antoine.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3:

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4:

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5:

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du l de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 mai 2011

Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

DDPP-11-091-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2011

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations Avenue du Grand Cours – 76107 ROUEN Cédex 1 Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

> LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDPP-11-091

Objet : Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2011

VU:

Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.221-1, L.221-2, R.221-4 à R.221-12;

Le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral N° 11-30 en date du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à M.Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations ;

L'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

L arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

L'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

 $L'arrêt\'e \ minist\'eriel \ du \ 9 \ juin \ 2000 \ relatif \ \grave{a} \ la \ police \ sanitaire \ de \ l'enc\'ephalopathie \ spongiforme \ bovine \ ;$

L'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

L'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

L'arrêté préfectoral n° DDPP-10-001 du 29 janvier 2010 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1:

A compter du 1^{er} janvier 2011, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2:

Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 26,84 €.Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,

le recensement exact des animaux de l'exploitation,

les actes nécessaires au diagnostic,

l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

le contrôle des réactions allergiques,

le marquage des animaux malades et contaminés,

la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,

N° 5 – Mai 2011

le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,

le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3:

Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies	y compris le rapport)	effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus	40,26 €
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois	26,84 €
ovins, caprins, porcins, carnivores	. 13,42 €
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux)	5,37 €

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)...... 2,68 €

3 – les prélèvements

a) prélèvements de sang

bovins, équidés	2,68 €
ovins, caprins	1,34 €
porcins (peste porcine)	2,68 €

- b) prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les
- c) prélèvements portant sur les organes génitaux mâles

d) prélèvements divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire

e) prélèvements de tête

équidés	26,84 €
ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques	13,42 €
animaux sauvages	. 6,71 €

f) prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement

bovins	26 84 €

g) prélèvements par écouvillonnage

h) prélèvements par écouvillonnage du col

4 – Marquage

bovins	2,68 €
ovins, caprins	1,34 €
porcins	1,34 €

5 - Actes d'identification des animaux

bovins	2,68 €
ovins, caprins	1,34 €
porcins	1,34 €

6 - Euthanasie de bovin

sans fourniture de produit	40,26 €
	26,84 €

Article 4:

La visite d'épidémio-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de

67,10 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5

Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 6:

Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à $1/15^{\text{ème}}$ d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.V. pour l'année 2011 : **13,42** \in (hors taxe) par kilomètre parcouru.

Article 7

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale de la protection des populations) en deux exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ROUEN, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît TRIBILLAC

8. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

8.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-0631-Avenant aux délégations de signature du 20 août 2010 et du 19 janvier 2011 en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DU
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

21 Quai Jean Moulin 76037 Rouen Cedex

M. Christian MORICEAU

Administrateur général des finances publiques de classe normale A la Direction régionale de Haute -Normandie et du département De la Seine-Maritime

PROCURATION

Avenant aux délégations de signature du 20 août 2010 et du 19 janvier 2011

Par la présente procuration faite en application des décrets n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ,

Et en application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire :

du BOP 156 « Direction régionale des finances publiques de Haute –Normandie et du département de la Seine-Maritime », accordée par le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime par arrêtés 10-49 et 10-50 du 30 juillet 2010 ; du BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » et du BOP 733 « dépenses Immobilières » pour les opérations estampillées Direction régionale des Finances publiques de la Haute Normandie et du département de la Seine maritime, accordée par le préfet de région Haute Normandie, préfet de la Seine maritime , le 13 janvier 2011.

Je soussigné Christian MORICEAU, agissant en ma qualité d'adjoint responsable du BOP, et par ailleurs responsable du Pôle pilotage et ressources à la Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009;

Accorde délégation spéciale de signature pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des (engagement des dépenses et validation du service fait) aux agents du Centre de Services Partagés (CSP) suivants :

- Monsieur Pierre JOURNAUX, contrôleur principal, chargé de prestations financières complexes,
Madame Pascale VOCHELET, agent de recouvrement, chargé de prestations financières complexes
Madame Mireille MANGIN, agent de recouvrement, chargé de prestations financières complexes
Avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant
limitative.

Fait à Rouen, le 17 mai 2011 L'Administrateur Général des Finances Publiques Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

Christian MORICEAU

8.2. Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

11-0570-Fermetures exceptionnelles des services de la DRFiP 76

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

12 bis avenue Pasteur
76037 ROUEN Cedex
Téléphone : 02.35.14.40.00
Télécopie: 02.35.14.12.67
ARRETE PREFECTORAL
relatif au régime d'ouverture au public
des Services de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Le Préfet

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

- Vu l'article 1er du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques :
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu les propositions de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

ARRETĖ

Article 1er : Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime seront fermés au public toute la journée les vendredis 3 juin 2011, 15 juillet 2011 et le lundi 31 octobre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 05/05/2011

Le Préfet,

DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Estmer du Nord

9.1. Secrétariat Général

32/2011-Arrêté portant règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage maritime de la Seine

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

N° 5 – Mai 2011

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Le Havre, le 07 avril 2011

ARRETE n° 32 / 2011 portant règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage maritime de la Seine

Le Préfet de la Région Haute-Normandie - Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

VU Le Code des Transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU L'arrêté n° 68 du 31 décembre 1991 portant organisation d'intervention des pilotes de la Seine dans la zone de pilotage du Tréport modifié par l'arrêté n° 12 du 23 mars 1994 ;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU L'arrêté 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté n° 10/31 du 19 avril 2010 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté du 19 juillet 2010 de M. le Préfet de région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord en matière de tutelle de pilotage ;

VU Les décisions n°403-2010 et n°404-2010 du 23 septembre 2010 du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU La circulaire n° 228/NMS du Secrétariat d'Etat à la mer en date du 21 avril 1987 ;

VU Le compte-rendu de l'assemblée extraordinaire de la caisse de répartition, d'assistance et de pensions des pilotes de la station de la Seine en date du 15 mars 2011.

ARRETENT

Article 1 : Le règlement de la caisse de répartition d'assistance et de pensions des pilotes de la station de pilotage maritime de la Seine tel qu'il figure en annexe est approuvé. (1)

Article 2: L'arrêté n° 91-2010 du 24 août 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse Normandie.

pour les préfets et par délégation, le directeur interrégional de la mer par intérim Patrick SANLAVILLE

(1) l'annexe peut être consultée dans les DDTM, DML 76/14, DIRM LH et station de pilotage de la Seine.

collection des arrêtés 1
ampliation:
MEDDTL / DGITM / PTF2
M. le préfet de la région Haute-Normandie – SGAR
M. le préfet de la région Basse-Normandie – SGAR
Fédération française des Pilotes Maritimes - Paris
Station de Pilotage de la Seine
SCSSM
DDTM / DML 76
DDTM / DML 14
archives
dossier

46/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp - zone du HAVRE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes Le Havre, le 18 mai 2011

ARRETE n° 46 / 2011Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp ZONE DU HAVRE

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n°224-2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU les décisions n°403-2010 et n°404-2010 du 23 septembre 2010 du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU procès-verbal de la réunion de l'assemblée commerciale du pilotage du port du Havre – station de pilotage du Havre-Fécamp du 10 janvier 2011 ;

VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 24 mai 2011 ;

ARRETE:

Article 1: L'annexe tarifaire n°1 au règlement local de la station du Havre-Fécamp, zone du Havre est abrogée et remplacée par l'annexe tarifaire n°1 jointe au présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2011

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, pour le directeur interrégional Patrick SANLAVILLE adjoint au directeur interrégional chagé des activités maritimes

Collection des arrêtés 1 ampliation :
PREF HN - SGAR ROUEN
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime du Havre
DDTM / DML 76
Conseil Général 76
Station de Pilotage du Havre-Fécamp
D.S.T. PTF2 (Grande Arche la Défense)
Représentant les armateurs
Représentant les usagers du port
archives
dossier

ANNEXE A L'ARRETE N° 46/2011 du 18 mai 2011

ANNEXE I AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE au 01er janvier 2011

I - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 338,02 €

1-2: TARIF A:

N° 5 – Mai 2011

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à10 000 m : 338,02 € + 0,22474 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3
- de 10001 m3 à 58500 m3 : 562,86 € + 0,20852 € " - de 58501 m3 à 160000 m3 : 1.574,09 € + 0,19032 € "
- de 160001 m3 à 300000 m3 : 3.505,81 € + 0,18817€ "
 au-dessus de 300000 m3 : 6.140,15 € + 0,17584 € "

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1: Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- 10% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 :Navires handicapés

Egal à l'entrée comme à la sortie à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Egal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du Tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 :Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur		Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er	Sect	49°48' N	00°17'W	0,00265 €	184,66 €
2ème	Sect	49°49' N	00°21'5 W	0,00353 €	490,30 €
3ème	Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00618 €	982,37 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7: Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

-majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes :

majoration = 1,5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1: Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

-à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.

Ces tarifs s'appliquent aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, de Bougainville, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka, du Havre et de Multivrac 3

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur—Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %

Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2011, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
- du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier) de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

Un navire roulier (pure car carrier), d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.

L'Opérateur—Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires rouliers, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.

L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires rouliers de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 350.000 €	2.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 600.000 €	5.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 850.000 €	6.00 %
> ou = à 850.000 € et < à 1.100.000 €	6.50 %
> ou = à 1.100.000 € et < à 1.350.000 €	7.00 %
> ou = à 1.350.000 € et < à 1.600.000 €	7.50 %
> ou = à 1.600.000 € et < à 1.850.000 €	8.00 %
> ou = à 1.850.000 € et < à 2.100.000 €	8.50 %
> ou = à 2.100.000 € et < à 2.350.000 €	9.00%
> ou = à 2.350.000 € et < à 2.600.000 €	9.50 %
> ou = à 2.600.000 € et < à 2.850.000 €	10.00 %

Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.

Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.

Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non connue de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2011, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.

Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.

Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
- du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.

Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.

L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 650 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 651ème au 1000ème mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 1000ème mouvement annuel piloté
- 3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501ème au 1000ème mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000ème mouvement annuel non piloté.
- 3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :
- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12ème touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

- 3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :
- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote..

3.4 : Mouvements de port :

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Relâches et escales sur rade

Egal à l'entrée comme à la sortie à 50% du Tarif A, et au moins au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux :

Relâches: En sont bénéficiaires les navires qui, n'étant pas destinés au Havre, entrent au port pour cause de force majeure. Escales sur rade: En sont bénéficiaires les navires escalant en rade pour embarquer ou débarquer des passagers, qu'ils se fassent ou non assister d'un Pilote.

3.6 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.7: Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2011.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2011 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 17 décembre 2010.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.7.1: Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.7.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.7.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.8 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.9 : Transbordement de cargaison de navire pétrolier à navire pétrolier dans le Port d'Antifer

Les navires pétroliers qui viennent dans le Port d'Antifer pour effectuer un transbordement direct de cargaison avec un autre navire pétrolier de plus grande capacité en escale simultanée dans ce Port, paient 50% du Tarif A à l'entrée comme à la sortie.

3.10 Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Le tarif est calculé par cycle. Un cycle comprend 1 mouvement de sortie + 1 chargement sur rade + 1 mouvement d'entrée, pendant lesquels le pilote est à bord.

Dès lors qu'elle effectue une campagne d'au moins 5 cycles consécutifs :

- -la drague bénéficie d'une réduction de 9% sur le tarif A à l'entrée comme à la sortie sans que le droit pour un mouvement ne puisse être inférieur au minimum de perception .)
- -Les autres mouvements, ne faisant pas partie d'un cycle, qui pourraient intervenir pendant la campagne de dragage seront facturé au tarif A sans réduction.
- -Si le pilote reste à bord pendant les opérations de déchargement, il faut ajouter les heures d'attente comme prévues au § 4.3.
- -Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.
- 3.11 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 50% du minimum de perception plus une heure d'attente.

3.12 : Navires transporteurs de produits chimiques de plus de 25 000 m3 effectuant un mouvement de port. Les navires transporteurs de produits chimiques effectuant un mouvement de port pour raison commerciale (opérations commerciales à deux ou plusieurs postes) bénéficient d'une réduction de 9% sur le tarif A pour chacun des mouvements de ports effectués.

3.13: Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

- 3.13.1. : Navires pilotés :
- 100% du Tarif A pour les 200 premiers mouvements annuels pilotés
- 130% du Tarif A du 201ème au 400ème mouvement annuel piloté
- 170% du Tarif A au-delà du 400ème mouvement annuel piloté
- 3.13.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du Tarif A pour les 200 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8% du Tarif A du 201ème au 400ème mouvement annuel non piloté
- 5% du Tarif A au-delà du 401ème mouvement annuel non piloté.

3.13.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.13.1 et 3.13.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un Pilote en service et il paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.

Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.4: Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.9 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
 - au port du Havre-Antifer
 - au port du Havre à un poste :
 - du terre plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
 - du Grand Canal du Havre (darse de l'Océan exclue)

du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.

- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

47/2011-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp - zone de FECAMP

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes Le Havre, le 18 mai 2011

ARRETE n° 47 / 2011 Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre – Fécamp -ZONE DE FECAMP

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté n°224-2000 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté n°10-31 du 19 avril 2010 du Préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU la décision n°403-2010 du 23 septembre 2010 du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU procès-verbal de la réunion de l'assemblée commerciale du pilotage du port du Havre – station de pilotage du Havre-Fécamp du 10 janvier 2011 ;

VU l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie du 24 mai 2011 :

ARRETE:

Article 1: L'annexe tarifaire n°1bis au règlement local de la station du Havre-Fécamp, zone de remplacée par l'annexe tarifaire n°1bis jointe au présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2011

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, pour le directeur interrégional Patrick SANLAVILLE adjoint au directeur interrégional chargé des activités maritimes

Collection des arrêtés 1
ampliation:
PREF HN - SGAR ROUEN
DIRECCTE HN
Grand Port Maritime du Havre
Port de Fécamp
DDTM / DML 76
Conseil Général 76
Station de Pilotage du Havre-Fécamp
D.S.T. PTF2 (Grande Arche la Défense)
Représentant les armateurs
Représentant les usagers du port
archives
dossier

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 47 / 2011 du 18 mai 2011:

ANNEXE I bis AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP au 1er janvier 2011

1 - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 362,33 €.

1-2:TARIF A:

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 362,33 € + 0,24093 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3

- 10 001 m3 et plus : 603,26 € + 0,22340 € "

2 - MAJORATION DE TARIF

2.1 : Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de : -5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.

-10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement. Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes : majoration = 1.5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

3 - REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3: Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les lles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés

50% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel piloté

70% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés

4% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel non piloté

2% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1: Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

4.3: Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

- a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.
- b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.
- c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.
- d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m3 20% du minimum de perception Si Vol. > 1 200 m3 et < 4 200 m3 30% du minimum de perception Si Vol. > 4 200 m3 40% du minimum de perception

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

9.2. Service ressource réglementation économie et formation

40/2011-portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur du GIE Manche Est

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 6 mai 2011

ARRETE n° 40 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle en faveur du GIE Manche Est

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités.

VU la demande présentée par le GIE Manche Est le 2 mai 2011 ;

ARRETE

Article 1:

Dans le cadre du suivi environnemental quinquennal prévu par le projet d'ouverture de travaux d'occupation du domaine public au profit du GIE Manche Est, le navire LE COLBERT (DP 707952) est autorisé exceptionnellement à pratiquer la pêche d'espèces benthiques et démersales au moyen d'un chalut canadien et d'un filet bongo.

Article 2:

Cette pêche exceptionnelle s'effectuera du 9 mai au 13 mai 2011 dans une zone limitée dont les coordonnées géographiques WGS84 sont :

Limite Nord: 50°07' 00" N Limite Ouest: 0°20' 00" E Limite Sud: 49°57'00'N Limite Est: 0°45'00'E

Article 3:

Cette pêche est pratiquée à des fins d'études scientifiques et effectuée sous le contrôle du bureau d'étude TBM SARL Chauvard.

Article 4:

Les espèces pêchées sont débarquées dans la port de Dieppe et destinées à des analyses scientifiques.

Article 5:

Une déclaration de début et de fin d'opérations sera effectuée auprès du CROSS à l'arrivée et au départ de la zone de travail.

Article 6:

Le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la Mer au Littoral de Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, Le directeur adjoint Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
DML 76
CROSS Gris-Nez
Préfecture Maritime de la Manche
Groupement de gendarmerie
GIE Manche Est

DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

10.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

6/5-2011-Mise en oeuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs C et I) en 2011.

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie

Service Régional de l'Economie Agricole et de la Forêt

Dossier suivi par Rémy CLATOT

Tél.: 02.32.18.94.67 Fax: 02.32.18.95.30

Fait à Rouen, le 25 mai 2011 Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Rémi CARON

ARRETE

Objet : Mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs C et I) en 2011

Le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs :

Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ; La décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ; Le Code rural ;

208

Le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414-3, les articles L. 213-10 et suivants et les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-2-1 ;

La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le Code rural ; L'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1: MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES REGIONALISEES

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans la mesure agro-environnementale suivante peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie :

dispositif C, Système Fourrager Economes en Intrants.

Le cahier des charges de cette mesure constituant ce dispositif figure dans la notice explicative en annexe 1 du présent arrêté. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2: MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Les territoires, en zones d'actions prioritaires, retenus en 2011 sont les suivants :

La zone Natura 2000 des Vallées de la Risle, du Guiel et de la Charentonne (RISL);

La zone Natura 2000 du Haut Bassin de Calonne (HTBC)

La zone Natura 2000 de la zone humide de la Vallée de l'Epte (VEPT) ;

La zone Natura 2000 du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte (NAVY) ;

La zone Natura 2000 de la Vallée de la Bresle (NVBR) ;

La zone Natura 2000 du Pays de Bray Humide (NABH);

La zone Natura 2000 du Pays de Bray, cuestas nord et sud (CUES);

La zone Natura 2000 du Parc des Boucles de la Seine Normande (Boucles de Seine-Aval- NASN) ;

La zone Natura 2000 des îles et berges de la Seine (SEIN) ;

Le bassin d'alimentation du captage de la Vigne (sud de l'Eure-EDPV) ;

Le bassin d'alimentation du captage de Villers sous Foucarmont et Aubermesnil aux Erables (VFAE);

Le bassin d'alimentation du captage de Touffreville-sur-Eu (TECM) ;

Le bassin d'alimentation du captage de Saint-Riquier en Rivière (SRER) ;

Le bassin d'alimentation du captage de Villy-sur-Yières (VILL) ;

Le bassin d'alimentation du captage de Saint-Aubin-Epinay (STAU) ;

La zone humide de la Basse Vallée de Seine (ZHSN) ;

La zone humide du Pays de Bray (ZHPB) ;

Le territoire du syndicat des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (AUST) ;

Le territoire du syndicat des bassins versants du Dun et de la Veules (DUNV) ;

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Pointe de Caux (BVPC);

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Sâane, de la Vienne et de la Scie (SAAN) ;

Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (EAUL) ;

Le territoire du syndicat du bassin versant de l'Yères et de la Côte (BVYC) ;

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Durdent, St-Valéry et Veulettes (DURD) ;

Le territoire du syndicat des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville (VALM) ;

Le territoire du syndicat des bassins versants Caux Seine (BVCS).

Le territoire, hors zones d'actions prioritaires, retenu en 2011 est le suivant :

Le site des Valleuses du Littoral (hors Zone d'Action Prioritaire- ENSV).

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, âgées de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du Code rural et qu'au moins un des associés-exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'Agence de l'Eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article

L. 213-10-2 du Code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du Code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances ;

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables ;

Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS GENERAUX

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2011 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agro-environnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement :

à signaler au Préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit :

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par les DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5: REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé pour chaque mesure dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Haute-Normandie ne pourra dépasser le montant :

de 7 600 euros par an au titre du dispositif systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants, pour les mesures

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

300 euros par an au titre du dispositif systèmes fourragers polyculture-élevage économes en intrants ;

300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale d'attribution d'aide. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours. Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER et au FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales ou Agence de l'Eau) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

ARTICLE 6: FINANCEMENTS MOBILISES POUR L'ANNEE 2011

Dispositif C : Système fourrager économes en intrants

Au sein des bassins d'alimentation de captage retenus comme prioritaires par l'agence de l'eau Seine-Normandie (cf liste en annexe 4) : le dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants est financé à hauteur de 100 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Hors bassin d'alimentation et de captage : le dispositif en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants est financé à hauteur de 55 % par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 45 % par le Conseil Régional de Haute-Normandie ou par l'Etat ;

Les critères de priorité retenus sont les suivants :

producteurs certifiés en agriculture biologique ou en conversion biologique ;

demandeurs répondant dès la première année, aux 3 critères de base :

surface en herbe au moins égale à 55 % de la SAU;

surface en herbe au moins égale à 75 % de la surface fourragère ;

surface d'équivalence du mais consommé inférieure à 18 % de la surface fourragée.

producteurs aux taux d'herbe le plus élevé, par rapport à la SAU.

Le tout dans la limite des disponibilités financières

Dispositif I: MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

L'ensemble des mesures agro-environnementales territorialisées en zones d'actions prioritaires est financé par des crédits de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et par des crédits du FEADER.

Le Conseil Général de Seine-Maritime finance à 100 % le projet hors zone d'action prioritaire.

Les modalités de financement de chaque mesure agro-environnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire qui sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

Les annexes reprennent les notices départementales accompagnées des cahiers des charges de l'action existant pour les mesures agro-environnementales activées en Haute-Normandie :

Annexe 1: Notice et cahier des charges de la mesure Système Fourrager Economes en Intrants (SFEI),

Annexe 2 : Notices et cahiers des charges des mesures territorialisées (MATER).

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Affaires générales

11-0515-arrêté portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacle vivants

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE -NORMANDIE

Direction Régionale Arrêté portant désignation

des Affaires Culturelles des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Affaire suivie par M^{me} Sylvie SENARD Tél. 02 35 63 61 99 Fax 02 35 72 84 60 Mél. sylvie.senard@culture.gouv.fr

> Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de Seine- Maritime

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1, et suivants, et R7122-18, et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-633 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret $n^{\circ}2004-374$ du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 29 juin 2000 et notamment son article 1 ;

Vu les propositions des organisations professionnelles représentatives des entrepreneurs de spectacles, des auteurs et compositeurs et du personnel administratif et technique ;

Sur proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont nommés pour 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles :

.../..

	TITULAIRES	SUPPLEANTS		
En qualité de représentants des entrepreneurs de spectacles :	- Gérard MARCON (SYNDEAC)	- Patrick MICHAELÏS (SYNDEAC)		
entrepreneurs de spectacies.	- Peggy DESMEULES (Fédération des Arts de la Rue)	- Mohamed KOTBI (Fédération des Arts de la Rue)		
	- François LEFEBVRE (SYNPASE)	- Rémi SAGOT (SYNPASE)		
En qualité de représentants des auteurs compositeurs :	- Didier BENITO (SACEM)	- Jean SEPULCHRE (SACEM)		
	- Jean HORNECKER (SACD)	- Bruno RATS (SACD)		
	- Emmanuel de RENGERVE (SNAC)	- Jean-Marie MOREAU (SNAC)		
En qualité de représentants du personnel artistique et technique :	- Bob VILLETTE (CGT)	- Lionel DEMAREST (CGT)		
	- Frank LAFFITTE (FO)	- Sylvain TACCONI (FO)		
	- Laurent SOLER (UNSA)	- Marc LEMAIRE (UNSA)		
En qualité de personnalités qualifiées :	- Étienne BISSON (ODIA)	- Alexis BAUDOIN (Rive Gauche)		
	- Julien DOUMEN (URSSAF)	- Philippe VANDERERVEN (URSSAF)		
	- Sophie-Anne LEBALIDEC (Pôle Emploi)	- Philippe LAGRANGE (DIRECCTE)		

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles de la région Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rouen, le 2 mai 2011

Le Préfet,

Rémi CARON

11.2. Archéologique

AD-2010-42-Arrêté de diagnostic archéologique : Le Bourg - 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE - Dossier 076 020 10 P0006 - Permis de construire

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-42 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis de construire
Référencé : 076 020 10 P0006
Déposé auprès de : DDTM de Seine-Maritime

Le: 23/04/2010

Par : Commune d'Anneville-Ambourville

300, rue Monseigneur Lemonnier 76480 - ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Pour le(s) terrain(s) sis: Le Bourg

ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Cadastré(s): B 877, 878, 900 Reçu-le: 07/06/2010

CONSIDERANT que le site est implanté au cœur d'une concentration de vestiges gallo-romains mobiliers et immobiliers (possible vicus antique) ; qu'il est mitoyen de l'église Notre-Dame dont l'origine remonterait au XIVe siècle ; que la découverte d'ossements est mentionnée par l'Abbé Cochet à la fin du XIX siècle sous l'emprise de l'école à proximité du site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.20 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

<u>Art. 4.</u> - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 8 juin 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLENBACH

Copies:

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de ANNEVILLE-AMBOURVILLE

AD-2010-45-Arrêté de diagnostic archéologique : 5, place du Général de Gaulle - 76000 ROUEN - Dossier 076 540 10 50099 - Permis de construire

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté n° AD-2010-45 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif

Le Préfet de région,

VU le livre V du Code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le dossier de : Permis de construire Référencé : 076 540 10 50099

Déposé auprès de : Mairie de Rouen - Direction de l'Aménagement urbain - Service de l'application du droit des

sols

Le: 04/06/2010 Par: ROUEN HABITAT

5, place du Général de Gaulle 76000 - ROUEN

Pour le(s) terrain(s) sis: 17, rue aux Anglais

ROUEN
Cadastré(s): NB 139-146
Reçu-le: 14/06/2010

CONSIDERANT que le projet est localisé à proximité immédiate du prieuré de Bonne nouvelle (XIe siècle) dont l'église a été détruite en 1875 ; que des sépultures dont des sarcophages orientés, à 1 m de profondeur sous le sol d'alors ont été découverts à l'occasion de travaux d'élargissement de la rue Bonne nouvelle en juillet 1850 ; que la future construction est implantée à la limite occidentale du quartier des faïenciers et qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Art. 1er. - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, et portera sur une superficie de 0.30 hectare.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Art. 2. - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 3. - Objectifs - Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des vestiges archéologiques conservés.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider, le cas échéant, des prescriptions ultérieures et de leurs modalités scientifiques et techniques.

<u>Art. 4.</u> - Principes méthodologiques - Le diagnostic sera réalisé par ouverture de tranchées linéaires et aura, en tant que de besoin, recours à la réalisation de "fenêtres" complémentaires de décapage à l'emplacement des vestiges archéologiques présentant une concentration, une extension, ou une organisation particulière. La surface ouverte devra représenter un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le cas échéant, la stratigraphie générale du site sera reconnue au moyen de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur et le responsable scientifique de l'opération fera, en tant que de besoin, appel aux études géomorphologiques nécessaires en phase de terrain et de post-fouille.

Le responsable scientifique de l'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée, un enregistrement et un relevé systématique en plan et en coupe.

Le rapport devra comporter, outre la présentation exhaustive des données brutes de terrain et l'interprétation scientifique des résultats, l'étude du mobilier archéologique recueilli (dessins, descriptions, comptages).

Art. 5. - La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 6. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'aménageur, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'INRAP et, le cas échéant, aux services de collectivité territorialement agréés.

Fait à Rouen, le 15 juin 2010

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le Directeur régional des affaires culturelles

François ERLENBACH

Copies:

- Préfecture de la région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime
- Mairie de ROUEN

12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

12.1. Mission estuaire

ME/2011/03-Arrêté préfectoral n° ME/2011/03 portant autorisation de travaux d'urgence sur le réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/03

portant autorisation de travaux d'urgence sur le réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

au titre de l'année 2011

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE MARITIME,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine:

Vu la demande de travaux déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné;

Considérant

que la préservation des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine.

que la préservation des prairies subhalophiles est directement fonction de la gestion hydraulique mise en œuvre sur ce secteur ; que la gestion hydraulique actée par le Comité des usages de l'eau ne peut être mis en œuvre par la Maison de l'estuaire compte tenu de la dégradation du clapet 1 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE:

Article 1er:

La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants : mise hors d'eau du clapet par création d'un batardeau provisoire remplacement du clapet 1 mise en place de palpanches en bois pour limiter l'accès au clapet

Article 2:

Compte tenu du caractère urgent des travaux, par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux à compter du 6 juin 2011.

Article 3:

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la Maison de l'estuaire le 24 mai 2011.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire et au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime

Fait à Rouen, le 27 mai 2011

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

ME/2011/02-Arrêté préfectoral n° ME/2011/02 portant autorisation de travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2011

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Arrêté préfectoral n° ME/2011/02

portant autorisation de travaux sur les mares dites orphelines dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

au titre de l'année 2011

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE MARITIME,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 ; Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ; Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental :

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine;

Vu la demande de travaux pour 18 mares dites orphelines présentée par la Maison de l'estuaire au titre de l'année 2011;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, du Grand Port Maritime du Havre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné ;

Considérant

que la préservation et la restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}:La Maison de l'Estuaire est autorisée à procéder aux travaux suivants sur 18 mares dites orphelines :

n°Mde	Applanissement	Curage	Renforcement des bordés	Ouvrage hydraulique	Création d'îlots	Création d'un merlon	Entretien des îlots
MRA001		х		х	х		
MRA002		х		х	х	Х	
MRA003	х	х		х		х	
MRB033	х	х		х	х	х	
MRA024				х			
MRA025				х			
MRA029				х			
MRB003							х
MRB034				х			
MRB018	x						
MRB021		х	х	х	х		
MRB023				х			
MRB079	х						
MRB037				х			
MRB038				х			
MRB102		х	х		х		
MSH012				х			
MSH071	х	х		х			

Article 2:

Compte tenu des conditions d'accès qui imposent une intervention en période estivale, par dérogation à l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009, la Maison de l'Estuaire est autorisée à effectuer les travaux à compter du 11 juillet 2011.

Article 3:

La consistance détaillée des travaux sera conforme à la demande de travaux établie par la Maison de l'estuaire en date du 23 mai 2011.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 27 mai 2011

Le Préfet, Pour le Préfet, par délégation, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

13.1. Secrétariat Général

11-0629-Agrément pour l'activité de séjours de 'vacances adaptées organisées'

Mission Veille, Expertise et Appui

Affaire suivie par Cyrille TELLART Tél. 02 32 18 15 91 cyrille.tellart@drjscs.gouv.fr

ARRETE N

portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU:

- le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17;
- le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition de M. le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er:

L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par les articles L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17 du code du tourisme est accordé à :

Association LELIOS

Président : Monsieur Patrice COLLEONI 62 route de Saint Léonard 76 400 FECAMP

sous le numéro : 001/2011

Article 2

L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3:

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association LELIOS transmettra au préfet de région de Haute-Normandie, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

Article 4:

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions fixées par l'article R 412-17 du code du tourisme.

<u> Article 5 :</u>

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'Association LELIOS.

Rouen, le 17 mai 2011

Le Préfet de région,

Signé: Rémi CARON

14. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

14.1. Direction des ressources humaines

14.2. AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE pour le recrutement de huit infirmiers cadres de santé.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au Directeur des Ressources Humaines du GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE – D.R.H. – Service Formation Continue/Concours – BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX

Eléments complémentaires suite à la parution de l'avis de concours.

Le dossier de candidature doit contenir :

une lettre de motivation précisant la filière du poste pour lequel le candidat concourt ; les copies des diplômes et certificats obtenus, en particulier celui de cadre de santé ; un curriculum vitae détaillé ;

un projet professionnel.

Le jury procèdera à un entretien de 20 mn environ avec chaque candidat, s'appuyant sur les éléments du dossier de candidature. La date du concours sera fixée ultérieurement.

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile

11-0625-Médaille d'honneur du Travail- Arrêté modificatif - promotion du 1er janvier 2011

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe Cabinet

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Et du département de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU le décret 00-1015 du 17 octobre 2000 de Mme le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU l'arrêté préfectoral n°10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation à M.Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de son arrondissement :

VU L'arrêté préfectoral du 01 janvier 2011 de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 : A l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon vermeil, il y a lieu :

Mme AUBE Isabelle – Technicien supérieur Appui Gestion – Pôle Emploi Dieppe- domiciliée à DIEPPE. M.DELAUNAY Didier – Ouvrier d'usine – SVI Ets de Fontaine Le Dun – domicilié à Fontaine le Dun.

Article 2 : A l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or, il y a lieu : De supprimer :

M.DELAUNAY Didier – Ouvrier d'usine – SVI Ets de Fontaine Le Dun – domicilié à Fontaine le Dun.

Article 3 :Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIEPPE, le 03 mai 2011

P/Le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé: Christian GUEYDAN

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »